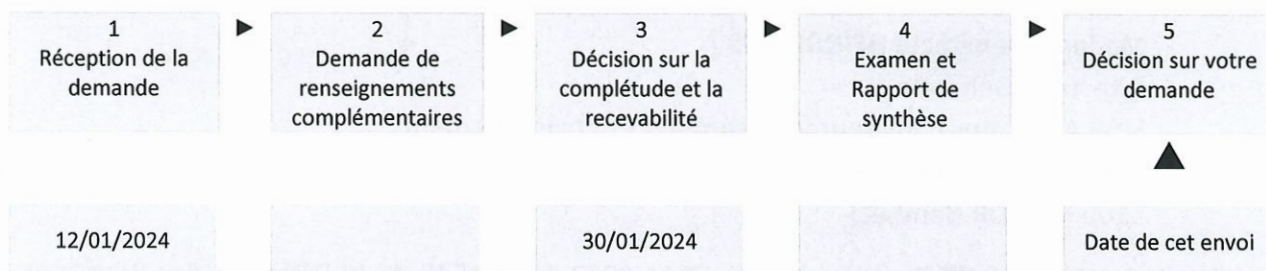


NEW WIND SPRL

Avenue des Dessus de Lives 2
5101 NAMUR

Nos références : **10013802/IBU.bva** (à rappeler dans toute correspondance)



Les dates ci-dessus sont fournies à titre indicatif ; il s'agit des délais maximums théoriques de l'instruction de votre demande.

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Votre demande de permis unique

Décision : Octroi

Résumé de la demande :	
de	- NEW WIND SPRL Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR
pour le projet	- construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin - dont le n° de dossier est 10013802
pour l'établissement	- NEW WIND RAGNIES Chaussée de Charleroi (N53) à 6532 THUIN (Ragnies)

Madame, Monsieur,

Votre demande de permis unique visant à construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin est **acceptée partiellement**.

Vous trouverez en annexe la décision qui vous accorde ce permis, et la motivation de cette décision.

▪ **Pouvez-vous contester notre décision ?**

Oui.

Pour cela, vous devez envoyer votre recours dans les **20 jours** calendrier à partir de la date du cachet de la poste de cette décision.

Vous devez compléter le formulaire de recours disponible sur le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521.

Envoyez votre recours à :

Madame Bénédicte HEINDRICHS
Directrice Générale
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Avenue Prince de Liège,15
5100 NAMUR (Jambes)

Vous devez payer 25 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Indiquez la communication : RECOURS – DOSSIER 10013802

Vous devez joindre à votre recours la preuve du paiement.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.


Raphaël STOKIS
Fonctionnaire délégué


Daniel VANDERWEGEN
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme

Direction du Hainaut II - Urbanisme
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Isabelle BUCCELLA
isabelle.buccella@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Béatrice VANDENABEELE
beatrice.vandenabeele@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 47 52

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Elena FORLANTE
elena.forlante@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Carine HANCQ
carine.hancq@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 49 48

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement :
10013802
Permis d'urbanisme :
F0412/56078/PU3/2024/1/FD//235
7152

VOS ANNEXES :

Décision

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

Références	
N° de dossier Environnement :	10013802/IBU.bv
N° d'établissement Environnement :	10106673
Réf. Urbanisme :	F0412/56078/PU3/2024/1/FD//2357152
Réf. Commune de dépôt :	

Permis unique

Référence :

DPA Charleroi **et** Direction du Hainaut II - Urbanisme

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **12/01/2024** par laquelle :

- NEW WIND
 - Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin, dans un établissement situé Chaussée de Charleroi (N53) à 6532 THUIN (Ragnies) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts datée du 13/01/2024 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputée favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **08/04/2024** sur le territoire de la Commune de Merbes-le-Château, duquel il résulte que la demande n'a pas fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **05/04/2024** sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- « -nuisance sonore*
- caractère imprévisible*
- gêne visuelle*
- effet stroboscopique*
- dégradation du site naturel*
- impact sur la faune*
- impact environnemental*
- coût de l'installation » ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **05/04/2024** sur le territoire de la Commune de Lobbes, duquel il résulte que la demande n'a pas fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **08/04/2024** sur le territoire de la Commune d'Erquelinnes, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- « Les frais de maintenance et l'augmentation inévitable du prix du KW/h*
- Les éoliennes souvent à l'arrêt qui ne produisent pas d'énergie*
- L'impact paysager important ;*
- Le manque de rendement et le manque d'études « coût/bénéfice » » ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **05/04/2024** sur le territoire de la Ville de Beaumont, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- « 1. Impact paysager : L'installation d'éoliennes affectera les paysages naturels et bâtis des villages environnants, perturbant les vues historiques préservées depuis des siècles.*
- 2. Surcharge éolienne : La région compte déjà un nombre considérable d'éoliennes, ce projet augmenterait cette charge sans consultation adéquate, risquant de nuire à la qualité de vie des habitants et à la faune locale.*
- 3. Déséquilibre économique et environnemental : La région risque de devenir surchargée d'éoliennes, menaçant son attrait touristique et son environnement. De plus, les coûts de démantèlement des éoliennes obsolètes pourraient dépasser les cautions prévues.*

4. *Fiabilité du réseau électrique* : Les coupures électriques actuelles et les limitations du réseau suggèrent que de nouveaux projets éoliens pourraient surcharger le réseau sans réelle garantie de bénéfices- économiques.
5. *Pratiques trompeuses* : Les promoteurs modifient les plans d'implantation pour minimiser les objections locales, mais cherchent souvent à étendre les parcs éoliens une fois les permis obtenus.
6. *Non-conformité légale* : Le projet ne respecte pas les critères légaux et ne contribue pas à la protection ou à l'aménagement des paysages.
7. *Effets cumulatifs* : L'impact combiné de multiples parcs éoliens sur la biodiversité devrait être pris en compte pour une évaluation plus complète du projet.
8. *Préservation du patrimoine* : Le projet menace des sites historiques et des paysages préservés, compromettant l'attrait touristique et la qualité de vie locale.
9. *Impact sur la faune* : L'emplacement prévu abrite des espèces protégées, nécessitant une évaluation appropriée de l'impact sur la biodiversité.
10. *Infrastructures et sécurité* : Les infrastructures nécessaires au transport des composants éoliens pourraient compromettre la sécurité routière et endommager les bâtiments historiques environnants.
11. *Le projet de parc éolien à Ragnies enfreint les directives de 2013 en ne comportant que 4 éoliennes et en se situant à proximité d'un autre projet, rendant les deux incompatibles. Les autorités devraient examiner les deux projets ensemble pour optimiser l'utilisation de la zone.*
12. *L'implantation du parc éolien à Ragnies endommage le paysage régional, riche en vues dégagées de plaines agricoles, en impactant plusieurs zones d'intérêt paysager et points de vue remarquables, ce qui est inapproprié compte tenu de la qualité paysagère de la région.*
13. *Le projet de parc éolien à Ragnies ne s'intègre pas bien dans le paysage, en ne suivant pas l'axe principal de la route et en créant de nouveaux éléments visuels qui perturbent la lisibilité du paysage. De plus, le non-respect de la distance réglementaire entre les parcs éoliens prévus entraînera une pression visuelle importante depuis les zones habitées, contrairement à la réglementation.*
14. *L'étude du milieu biologique du site prévu pour le parc éolien à Ragnies est insuffisante, avec des lacunes dans la description et l'analyse des sites environnants protégés. L'auteur de l'Étude d'impact sur l'Environnement (EIE) n'a pas intégré les données pertinentes sur les oiseaux et les chauves-souris, ni tenu compte des recommandations pour une analyse approfondie des impacts sur la biodiversité, ce qui compromet la compréhension des impacts réels du projet.*
15. *L'analyse des impacts cumulatifs avec les autres parcs éoliens dans un rayon de 10 km est également déficiente. L'EIE ne prend pas en compte tous les parcs éoliens dans la région, ni ne suit une méthodologie adéquate pour évaluer les impacts cumulés. Les conséquences sur des espèces sensibles comme la Cigogne noire et le Grand Murin ne sont pas correctement*

évaluées, ce qui remet en question les conclusions de l'EIE selon lesquelles les impacts cumulatifs seraient non significatifs.

16. L'évaluation des impacts sur les sites Natura 2000 est superficielle, ne détaillant pas les espèces ni les justifications. Des espèces importantes ne sont pas incluses dans l'évaluation, rendant les conclusions non fiables.

17. Malgré des lacunes, la région prévue pour le parc éolien abrite une grande diversité biologique, surtout pour les oiseaux. L'impact du projet sur l'avifaune est significatif, mais l'EIE ne fournit pas d'analyse approfondie.

18. Les mesures proposées pour atténuer les impacts sur les chauves-souris sont insuffisantes et ne respectent pas la législation. Les mesures de compensation pour les espèces affectées sont jugées inadéquates et l'implantation du parc éolien est considérée comme inappropriée compte tenu de la richesse biologique de la région.

19. Refus catégorique du projet éolien prévu dans une région classée Natura 2000.

20. Impact sur le paysage, la valeur esthétique de la région et les effets potentiels sur la santé humaine et animale.

21. Demandes formulées pour des études complémentaires sur les effets à long terme des éoliennes, ainsi que sur l'impact environnemental et financier de leur fabrication et de leur démantèlement.

22. Le réclamant souhaite des réponses quant à la justification de la nécessité des éoliennes dans la région et à leur capacité à répondre aux besoins énergétiques locaux.

23. Refus catégorique du projet éolien envisagé dans une zone géographique classée Natura 2000, soulignant son statut de région "protégée" par une loi européenne.

24. Le réclamant met en lumière les risques pour l'environnement et la qualité de l'air, ainsi que les défis liés à la gestion des déchets et à la dégradation des terres agricoles.

25. Remise en question la pertinence et la viabilité du projet éolien. Du point de vue énergétique, à savoir, qu'en est-il des besoins énergétiques pour la Belgique et de la capacité d'absorption de la production éolienne combinée à celle des panneaux photovoltaïques, sachant que la cabine de tête est sous-dimensionnée ? » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **05/04/2024** sur le territoire de la Ville de Walcourt, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des observations qui est la suivante :

« o Le grand éolien est un pilier de la transition énergétique et nécessaire pour atteindre et respecter les engagements pris lors de la COP21 à Paris ;

o Importance de parvenir à l'indépendance énergétique et économique ;

o L'étude des incidences sur l'environnement montre que les impacts du parc (dont l'impact visuel) sont minimales et acceptables. » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **05/04/2024** sur le territoire de la Ville de Thuin, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

Aucun argument positif n'a été trouvé dans l'EIE, ni pour les riverains, les citoyens belges, la biodiversité, le tourisme, la valeur immobilière, la santé, la production d'électricité (énergie éolienne très aléatoire palliée par le gaz).

Contraintes géotechniques

☐ L'auteur de projet n'a pas réalisé de campagne d'essais géotechnique avant l'étude de son projet, il ignore dès lors tout de la constitution du sous-sol. Il y a une grande part d'incertitude dans la faisabilité technique du projet.

☐ La zone est reprise en zone karstique et sismique (niveau 4) et sur la nappe aquifère des calcaires.

L'auteur de l'EIE mentionne bien que la commune de Thuin au sein de laquelle s'implante le projet éolien de Ragnies est reprise en zone sismique n°4, c.à.d. en zone où l'aléa sismique est considéré comme élevé et plus important que sur le reste de la Belgique. Bien que l'aléa sismique soit élevé, l'auteur de l'EIE ne s'inquiète pas le moins du monde de l'absence de campagne d'essais de sol.

L'absence de phénomène karstique recensé à ce jour à proximité du projet ne permet pas d'exclure ceux-ci, ce que fait hâtivement l'auteur de l'EIE.

Le contexte géologique et hydrologique pourrait remettre en cause la faisabilité du projet contrairement aux affirmations de l'auteur de l'EIE précisant que la construction d'éoliennes sur ce site est compatible avec le contexte géologique. L'auteur stipule de surcroît que sur base de la carte géologique 5a, il peut être constaté qu'aucun site karstique ne se trouve au sein du périmètre immédiat du projet alors qu'il est à proximité ou sur une zone karstique.

L'auteur de l'EIE et le promoteur n'ont pas réalisés les investigations préalables et l'étude d'incidence n'analyse pas de manière correcte les risques sismiques et karstiques.

Le projet doit-être refusé pour ce motif.

☐ La description du projet (EIE 4.1.4.1) prévoit seulement 1 forage par éolienne, la recommandation du bureau EIE de faire 2 forages par éolienne n'est donc pas respectée.

Il subsiste donc une grande incertitude sur ce qui sera finalement réalisé, un ou deux forages. Rappelons qu'en zone d'aléa sismique élevé en présence d'un sous-sol calcaire propice aux événements karstiques, ne pas faire une campagne d'essais sérieuses et complète présente un risque important pour la sécurité.

☐ La SWDE précise que la nappe aquifère des calcaires est relativement superficielle dans cette région, entre 1 et 5 mètres de profondeur (voir carte SWDE en annexe 1).

☐ Un piézomètre de reconnaissance et un piézomètre de surveillance du niveau de la nappe sont installés à +/- 700 mètres de l'éolienne n°1. Ceux-ci appartiennent à la SWDE et sont suivis par elle. Ces piézomètres prouvent à suffisance la présence de la nappe des calcaires dans les environs ou sous le site prévu des éoliennes.

☐ Dans ces conditions, il est indispensable de réaliser des essais géotechniques et de sol AVANT et non pas après l'obtention du permis afin d'évaluer le type et le dimensionnement des fondations, les techniques de constructions (quelle sera la profondeur des fondations, faudra-t-il placer des pieux ou non, quel type de pieux ???), l'impact sur le drainage des champs cultivés. Or, la demande de permis accompagnée de l'EIE ne comporte aucune analyse de sol avant les travaux.

☐ L'auteur de l'EIE écrit, "il semble que les éoliennes puissent être implantées à l'aide de fondations profondes (pieux ou colonne ballastée) étant donné la localisation sur un sol limoneux". En terrain limoneux, il ne fait aucun doute que les éoliennes prendront pied sur des fondations profondes, type pieux forés. Le forage de pieux aura pour conséquence d'interconnecter les nappes supérieures peu profondes aux nappes inférieures incluses dans les calcaire Dévonien.

Deux types de pollution des nappes phréatiques inférieures sont à craindre :

->Les couches d'argiles étanches constituant le sous-sol supérieur seront traversées par les forages de ces pieux qui seront bétonnés. Ces couches d'argiles retiennent des nappes phréatiques supérieures isolées. En milieux agricoles céréalier, ces nappes sont souvent polluées par les résidus de pesticides et d'engrais (nitrate) s'infiltrant dans le sous-sol ;

->Pollution par dissolution du ciment constituant du béton, dans les eaux calcaires des nappes inférieures (l'industrie cimentière est utilisée comme centre de traitement de nombreux déchets (polychlorobiphényles (PCB), médicaments en tout genre, hydrocarbure, PFAS, ...) sont brûlés dans les fours à ciment. Le ciment peut contenir des résidus de ces composants qui seront dilués dans les eaux souterraines.

☐ L'auteur de l'EIE n'exclut pas, en phase de chantier, des risques de pollution du sol et des eaux souterraines liés à une éventuelle fuite du circuit hydraulique d'un engin de chantier, à une fuite des récipients de stockage temporaire et les possibilités de pollutions par les produits phytosanitaires.

☐ EIE page 72-73 : comment l'auteur de l'EIE peut-il affirmer que l'emprise des fondations dans le sol n'est pas suffisante pour modifier significativement le régime d'écoulement de la nappe aquifère sans avoir fait une étude de sol avant les travaux ?

☐ L'auteur de l'EIE identifie 22495 m³ de déblais dont il prévoit que 11835 m³, terres arables et limoneuses, seront étalés sur 160373 m². Il mentionne dans le tableau 20 page 71, "Étalement sur parcelles agricoles après accord de l'exploitant". Il ne produit cependant pas les autorisations des exploitants. Comment l'auteur peut affirmer étaler les terres des

fondations sur les terres avoisinantes sans savoir quel en sera la quantité, sans savoir quelle sera la nature des terres. Peut-on étaler des terres argileuses au-dessus des terres existantes sans provoquer une modification significative lors des pluies qui sont de plus en plus diluviennes ? Où évacuer les terres si la quantité est supérieure à ce que dit l'auteur de l'EIE ? -> impossible de le dire avant sans étude préalable.

Imperméabilisation des surfaces

☐ *L'auteur de l'EIE reconnaît, p 81, qu'un projet éolien induit une imperméabilisation partielle du sol agricole au niveau des aménagements permanents (emprise des éoliennes, chemins d'accès permanents, aires de montage et cabine de tête), ce qui entraîne une réduction des possibilités d'infiltration et donc une augmentation du volume d'eau ruisselé vers l'aval en cas de pluie.*

☐ *Le chemin d'accès à l'éolienne n° 1 est en forte pente et le fossé qui existait, qui se raccordait au Ry des Rys le long de la route communale du même nom, a été remblayé par les exploitants agricoles. Il n'est pas rare qu'à cet endroit, lors de fortes pluies d'orages, des écoulements boueux viennent entraver la route. Une augmentation de la perméabilité du chemin va entraîner une augmentation des écoulements vers l'aval et il convient de rétablir le fossé et de guider les eaux vers le ruisseau pour ne pas inonder la route.*

☐ *Afin de respecter les objectifs de la nouvelle circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021, l'auteur d'étude recommande la création de quatre noues d'infiltration, une au droit de chaque éolienne. Les noues d'infiltration disposées le long des aires de montage planes sont horizontales, elles permettent de stocker les eaux jusqu'à leur infiltration (elles jouent le rôle de bassin d'orage). Il en est tout autrement des noues placées le long des chemins d'accès, en effet, les chemins étant en pente, les noues d'infiltration suivront le profil en long des chemins d'accès. Ces noues en pente ne jouent plus leur rôle "d'infiltration" mais de fossé dans lequel les eaux de ruissèlement seront interceptées et guidées vers les routes et/ou chemins communaux d'accès où aucun exutoire n'est prévu. Etant donné l'augmentation de l'imperméabilité des chemins d'accès aux éoliennes et la création de fossés latéraux, les écoulements vont être sensiblement modifiés et aucune étude de ceux-ci ne figurent dans la présente étude.*

Drains

En phase de réalisation, des machines lourdes doivent circuler sur les terres où ont été placés au siècle dernier un réseau de drainage dense (non cartographié) afin de rendre celles-ci cultivables. Ces drains placés à une profondeur variant de 80 cm à 120 cm ont un débit qui peut être important en certains endroits (jusque 15m³/ heure). Il y a un risque élevé d'endommager ce réseau par tassement, creusement des diverses tranchées ou enfoncement des pieux à l'endroit où sera construite chaque éolienne. Ces derniers, essentiel à la culture des terres, s'avèreraient difficile à rétablir. Ces drains doivent faire l'objet d'un repérage pour soit les contourner, soit les dévier. L'auteur de l'EIE n'aborde pas cette problématique dans l'EIE.

Biodiversité

❑ Les inventaires réalisés par l'EIE sont incomplets : pas d'inventaire des rapaces nocturnes bien présents dans la zone du projet, de l'herpétofaune (grenouille, etc....) fortement impactée en phase de réalisation du projet, de la flore, des crustacés, des poissons, non mis à jour (Milan royal), lacunaires (pas de consultation des radars pour les espèces migratrices, ...).

❑ La carte des milieux biologiques est incomplète (voir carte rectifiée en annexe 2). La grande parcelle de miscanthus de 11 ha se trouvant juste au-delà du rayon de 500 mètres n'est pas représentée ainsi qu'une parcelle située dans le rayon de 500 mètres. Une zone humide de +/- 50 ares située entre l'éolienne 2 et 4, fréquentée par des vanneaux et bécassines des marais, n'est pas représentée.

❑ Un mât de mesure d'activité et de présence de chiroptères a bien été érigé mais dans un biotope très différent de celui du parc actuel. Le mât de mesure a été installé en 2018 pour un projet de 9 éoliennes situé à environ 2 km de la zone concernée actuellement. Le projet actuel, en 2023 (5 ans plus tard), comprend 4 éoliennes. Le milieu du projet 2018 est un milieu ouvert de grandes cultures, un seul petit ruisseau, assez éloigné, est présent. Le milieu du projet actuel est constitué de grandes cultures, mais aussi d'alignements d'arbres le long de plusieurs ruisseaux plus grands, de haies, et d'îlots de feuillus. Ces différences laissent suggérer des niveaux d'activités différents entre le premier projet et le projet actuel. Le site est d'ailleurs reconnu par le DNF pour sa richesse en chauves-souris (nombre d'espèces et activité), notamment dans les environs de l'éolienne n°2, en bordure de ruisseaux, de bandes boisées et d'îlots de feuillus -> il y a nécessité d'ériger un mât dans la zone du projet.

❑ Dans un courriel entre une biologiste du Bureau CSD et le SPW-Direction du DNF de Mons ('annexe F de l'EIE), on y lit que cette biologiste de CSD influence la décision du DNF pour le forcer à réutiliser les données du mât de mesure positionné dans l'ancienne configuration des 9 éoliennes et elle précise « pour éviter un refus de permis de pose de mât par la Ville de Thuin, opposée aux éoliennes ».

❑ Chaque éolienne repose sur une fondation qui représente l'extraction de 1500 m³ de terres agricoles et un enfouissement dans le sol de 40 tonnes d'acier et 400 m³ de béton. Cette fondation ne sera jamais enlevée et restera à vie dans le sol. De plus la construction d'un parc éolien dans une plaine agricole implique l'élargissement et le bétonnage des chemins de terre, l'arrachage de haies. L'installation d'éoliennes modifie en profondeur et pour toujours la composition des sols, l'écoulement des eaux de pluie, la flore et la faune du site. L'éolien est promu comme un mode de production d'énergie plus respectueux de l'environnement ; or ici, il va détruire l'environnement qu'il est censé protéger. Placer un parc éolien sur cette plaine est donc absurde.

❑ Saccage d'une des dernières zones d'habitats sauvages de cette plaine agricole encore riche en biodiversité animale et végétale qui s'étend de Cour-sur-Heure et Thuillies à Clermont (en passant le long de la RN53 au sud-est de Ragnies près des éoliennes). 4% à 5% de cette surface

agricole est recouverte de MAEC depuis des années (l'un des taux les plus élevés en RW en plaines agricoles).

☐ Le centre du projet se trouve entre 2 zones Natura 2000 : la vallée de la Biesmelle et la vallée de la Haute Sambre en amont de Thuin (pour rappel, lors de la création des zones Natura 2000, des « zones tampons » avaient été envisagées autour des zones désignées). Le corridor écologique dans cette plaine sera bouleversé et saccagé en plusieurs endroits : ce sont des bandes enherbées voisines ou dans le futur parc, des berges de ruisseaux enherbées et boisées, des ripisylves, soit des endroits de reproduction et d'abris pour la faune de toute cette zone de convergence de plusieurs ruisseaux qui vont être perturbés/détruits. Cette zone de convergence de trois ruisseaux (Mortier, Ronzée, Ry des Rys) héberge une population de chabots (une des seules espèces de référence chez les poissons pour la définition de sites Natura 2000) et de truites fario. Cette zone « chabot » est à quelques dizaines de mètres des éoliennes n°2 et 3 et de ses divers aménagement (route permanente, câblerie électrique traversant chemins de terre et ruisseaux etc...). Ces 2 espèces sont exigeantes du point de vue de la qualité de leur habitat -> leurs conditions de vie vont être ruinées par les travaux d'éoliennes entraînant dérangement, turbidité des eaux, pollutions diverses. On peut dès lors se demander l'intérêt de classement en zone Natura 2000 en amont et en aval du projet.

☐ Présence attestée dans le site d'espèces sous protection ainsi que des espèces de référence pour la définition de sites Natura 2000 -> ces espèces exigent l'introduction d'une demande de dérogation pour leur prélèvement, leur mise à mort ou toutes actions susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations. Or, aucune demande de dérogation n'a été introduite auprès du DNF relative à la protection d'espèces d'oiseaux ou de poissons protégées ou de leurs habitats qui pourraient être impactés par le projet.

☐ D'autres espèces protégées sont présentes sur le site :

☐ Milan royal inscrit à l'annexe 1 de la Directive oiseaux et repris dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie

☐ Busard des roseaux nichant régulièrement à quelques centaines de mètres des éoliennes n°2 et 3

☐ Busard Cendré

☐ Busard Saint-Martin : la Thudinie comprend la plus grande densité de couples de Busards Saint-Martin en Belgique

☐ Faucon pèlerin, Cigogne noire, Cigogne blanche (depuis plusieurs années, des cigognes survolent et font halte dans la plaine de Ragnies – un groupe de 20 individus s'est reposé en 2023 entre le golf de ragnies et le Ry des Rys)),

☐ de nombreuses espèces de chauves-souris dont le Grand Murin, le Murin à moustaches, le Murin de Natterer, Murin à oreilles échancrées et le Grand Rhinolophe : ces 2 dernières espèces se reproduisent au sein de maternités présentes dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du projet éolien. En wallonie, 7 espèces de chauves-souris figurent dans

l'annexe II de la Directive européenne et 5 de ces 7 espèces ont été recensées dans la zone prospectée. Cette Directive accorde aux chiroptères visés un statut de protection stricte via l'interdiction de toute perturbation de leur cycle vital, aires de repos et sites de reproduction. -> le site «Haute Sambre en amont de Thuin » a été désigné comme site Natura 2000 au vu de la présence de ces différentes espèces.

❑ Les chevreuils, les lièvres, les faisans, les renards, le blaireau et autres espèces sauvages ne sont pas citées dans l'EIE et seront perturbés

❑ Ce désastre écologique et environnemental pour la biodiversité du site est sous-estimé ou sciemment ignoré tout au long de l'EIE.

❑ Trop nombreuses contradictions dans les recommandations énumérées tout au long de l'EIE :

❑ maintien d'une distance de garde de 200 m entre une éolienne et une zone à caractère naturel, un plan d'eau etc. alors que l'éolienne n°2 se trouverait à 50 mètres du ruisseau du Ry des Rys. Celle-ci, par son emplacement, les divers travaux réalisés (aire de montage, chemins d'accès à créer pour la n°2 et la n°3, raccordement électrique interne) induira une grave altération de cette zone de convergence de ruisseaux riche en biodiversité, de même que les propriétés biochimiques et biologiques des eaux

❑ contradiction également entre « l'étalement de terres sur 5 parcelles cadastrales occupées par de grandes cultures de faible intérêt biologique » alors que plus loin « les 50 espèces observées au sein du site éolien lors des inventaires indiquent une biodiversité élevée

❑ contradiction aussi dans la reconnaissance de la richesse biologique du site « qui n'est pas situé en zone migratoire » mais néanmoins, plus loin, « intéressant pour le nombre d'espèces migratrices »

❑ en plus de l'impact négatif sur les espèces migratrices (cigogne blanche, grue cendrée), l'installation et l'exploitation de ce parc vont altérer/détruire/perturber les habitats de l'ensemble des espèces aviaires des plaines agricoles dont certaines, présentes sur le site, sont en déclin voire en danger en Wallonie (perdrix grise, alouette des champs, vanneau huppé etc.)

❑ L'EIE annonce une batterie de recommandations dont il sera impossible de garantir, de vérifier la réelle mise en place et le suivi effectif notamment en cas de changement d'exploitant, de faillite, de revente. En cas de non-application, les conséquences environnementales seraient dommageables

❑ La zone de compensation proposée par l'auteur de l'EIE est totalement différente de la zone impactée, les biotopes sont totalement différents. Comment le promoteur fera pour diriger la biodiversité vers cet endroit choisi par l'humain. Ces animaux sont sauvages, ce ne sont pas des animaux de cirque.

❑ De plus toutes les parcelles que l'auteur d'étude présente en page 217 de l'EIE, destinées à mettre en œuvre les mesures de compensations se trouvent au cœur du parc d'éoliennes du

premier projet du demandeur (présenté alors sous le nom d'ELAWAN comme projet de 9 éoliennes lors de la RIP du 13 novembre 2018). Il y a même une parcelle des mesures de compensation qui coïncide avec une parcelle destinée à recevoir une éolienne de ce précédent projet, la parcelle 682A. Or Jérôme Dumont de New Wind n'a pas caché, lors de la RIP du 6 septembre 2023, son intention de déployer ce projet d'extension au parc de Ragnies si la zone venait à se libérer des contraintes militaires. Que se passerait-il en cas de délivrance du permis unique de cet ancien projet ou de cette nouvelle extension ? Il faudra compenser à nouveau les mesures de compensation du présent projet de Ragnies ?

En fait elles ont été choisies en fonction des agriculteurs qui étaient d'accord de traiter avec New Wind et pas en vertu des prescrits du document DGO3-B-PE et dans l'intérêt de la biodiversité. Par conséquent les mesures de compensation COA 1 et COA 2 ne sont pas naturellement éloignées du parc éolien (minimum 500m) et de tout secteur particulièrement sujet au dérangement humain, le présent projet ne respecte donc pas le document de la DGO3-B-PE.

☐ La recherche d'alternatives aux énergies fossiles et nucléaires ne justifie pas l'anéantissement des efforts faits en faveur de la biodiversité ni le non-respect des zones de culture agricole.

☐ Qu'en est-il des effets cumulatifs des différents parcs éoliens en projets sur le milieu biologique ?

Paysage – Patrimoine – Pollution visuelle

☐ L'auteur d'étude d'incidence relève bien la richesse patrimoniale et paysagère du site mais il minimise parfois l'impact qu'aurait le projet éolien sur cette richesse. Les villages de Ragnies, Donstiennes, Thuillies (Ossogne) possèdent bon nombre de bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine et des bâtiments classés, non seulement pour leur valeur urbanistique et architecturale, mais aussi pour leur valeur paysagère.

☐ L'auteur de l'EIE précise « le projet éolien recompose le paysage en imprimant de nouveaux points d'appel verticaux ». Ce paragraphe est un assemblage de belles proses qui tente à prouver que le projet est bon pour le paysage. Nous n'avons pas du tout le même avis sur le sujet. L'implantation des éoliennes va irrémédiablement affecter le paysage dont la zone protégée de la ferme de la cour (distillerie) et du golf de Ragnies.

☐ Concernant le golf, l'auteur de l'EIE ne décrit que l'incidence due au bruit sur la perception des golfeurs, il ne tient pas compte de l'incidence visuelle et surtout de l'incidence due aux turbulences de l'air et à l'effet de sillage des éoliennes. En page 6, l'auteur de l'EIE affirme qu'au sein du périmètre d'étude rapproché (1,2 à 5 kms), les éoliennes seront prégnantes dans le paysage en raison de leur hauteur et de leur caractère dynamique. Ce caractère dynamique des éoliennes n'est pas compatible avec la nécessité de concentration et un environnement statique pour les joueurs de golf. Il aura donc un impact visuel et dynamique considérable pour les joueurs de golf. Par ailleurs, il s'agit d'une infrastructure touristique importante de la région non seulement parce que c'est le seul golf à des km à la ronde, mais

il est situé à proximité de la Distillerie de Biercée, autre lieu attractif du village de Ragnies. L'auteur de l'EIE n'identifie, ni ne décrit, ni n'évalue l'impact de son projet sur les joueurs de golf de Ragnies et la Distillerie de Biercée sise à Ragnies. Il ne propose aucun photomontage depuis le terrain de golf ni depuis le site de la Distillerie de Biercée.

Il est indéniable que les éoliennes vont affecter les paysages de la plaine des bas-plateaux limoneux sud-hennuyer où les vues sont ouvertes, longues et dégagées. Les plaines de Ragnies/Thuillies/Donstiennes sont parmi les seules qui ne soient pas encore défigurées par des constructions industrielles. Elles sont restées inchangées depuis des décennies et présentent une homogénéité désormais rare en Wallonie. Ce projet va entraîner le mitage de la campagne environnante.

Dix points et lignes de vue remarquables (PLVR) repris par l'ADESA sont orientés vers le projet. Avec 16 périmètres d'intérêt paysager qui se trouvent dans le périmètre d'étude rapproché (6 km), notamment en bordure de celui-ci, ils témoignent de la qualité paysagère de la région. La densité d'éléments est qualifiée d'élevée (EIE p245).

La Wallonie, en signant la convention de Florence, s'est engagée à protéger, gérer et aménager ses paysages. Les paysages des plaines agricoles menacés par ce parc éolien entrent dans la définition qu'en donne la convention. Pour respecter ses engagements internationaux, la Wallonie a mandaté la CPDT (la Conférence permanente du développement territorial) qui a réalisé la collection des « Atlas des paysages de Wallonie ». Dans l'Atlas des Paysages de Wallonie, la CPDT a analysé le paysage du sud de Thuin et a fixé des objectifs paysagers, dont notamment :

Valoriser le réseau routier en tant qu'outil de découverte du paysage

Assurer un choix de localisation et de mise en œuvre de futurs parcs éoliens, qui respecte les qualités paysagères de l'aire.

Et des pistes d'action :

Ménager des points d'arrêt le long des routes, éventuellement équipés de table d'orientation, aux

endroits présentant un intérêt paysager (vues depuis les sommets des bas-plateaux, vue sur un village ou un élément bâti intéressant...).

Garantir une localisation globale et stratégique des futurs parcs éoliens, tout particulièrement sur le Bas-plateau agricole de Thudinie où ils sont aujourd'hui inexistantes, prenant en compte les enjeux paysagers, via, par exemple, la réalisation d'un plan d'implantation à l'échelle de l'aire.

Le projet entre en contradiction avec ces objectifs et pistes d'action de la CPDT.

Ragnies est le seul village du plateau limoneux hennuyer inscrit dans le « règlement Général sur les Bâtisses en site Rural (RBSR) ».

❑ Ragnies est considéré comme un des plus beaux villages de Wallonie. Présence de grosses fermes dont la ferme de la Cour (devenue Distillerie de Biercée) qui a été rénovée à grands frais par la Région Wallonne, d'un golf « biodiversité ». Rappelons que l'ASBL et Maison de l'Urbanisme "Les Plus Beaux Villages de Wallonie", délivrant le label au village de Ragnies, a déjà émis deux avis défavorables auprès du Collège de la Ville de Thuin, le dernier du 16 novembre 2023 et un premier le 21 novembre 2018, cette asbl signalant une mise en péril et une incompatibilité entre le village de Ragnies – Plus Beau Village de Wallonie et le projet éolien. Quel sera l'impact de ce projet éolien à l'entrée du village ??

❑ A proximité immédiate de Ragnies se situe le château médiéval du Fosteau, repris en zone d'intérêt culturel et historique et à environ 2 km du projet le Bois des Agaisses en zone Natura 2000.

❑ Les plaines de Thudinie sont d'une richesse archéologique non négligeable. Une carte du SPW/DGO4 fait état de plusieurs sites :

❑ 2 chaussées romaines bordent le site d'implantation (rue de la Roquette à l'Est et Chaussée Brunehaut au Sud)

❑ La ferme médiévale du Chêne (datant des celtes)

❑ La ferme abbatiale de la Cour (dépendance de l'Abbaye de Lobbes)

❑ La maison espagnole (dépendance de l'Abbaye de Lobbes)

Présence suspectée de villas romaines, monnaies romaines, mégalithes etc...

Avant de tout démolir pour construire des éoliennes, il faudrait envisager des fouilles

Tourisme – promenades

❑ Du constat de l'EIE elle-même, le projet étudié va considérablement modifier le patrimoine naturel attractif et va également modifier le paysage au sein desquels est situé le patrimoine architectural de la région. Contrairement à l'auteur de l'EIE, on peut donc considérer que l'impact du projet étudié sur le tourisme local est important.

❑ L'EIE n'analyse pas, à l'aide de photomontages notamment, l'impact de son projet sur les promenades communales. L'EIE ne produit pas non plus de solutions par rapport au risque d'accidents avec des promeneurs sur les itinéraires de promenades passant par son chantier et les voiries qu'il compte utiliser pour le charroi du chantier.

Les aménagements PERMANENTS prévu pour le projet étudié signifient que les actuels chemins vicinaux étroits, bucoliques, champêtres, faits pour la promenade, la rêverie ou le sport (vtt), seront remplacés par des chemins empierrés, tous semblables et donc monotones, et élargis jusqu'à 4,5m : une forme d'autoroute en pleine campagne.

L'auteur d'EIE ne prend pas en compte le fait que la plaine de Ragnies n'est pas qu'un espace agricole mais qu'elle est aussi un lieu de randonnée et de VTT.

La plaine de Ragnies n'aura donc plus aucun attrait ni pour les randonneurs, ni pour les vététistes.

Covisibilité et encerclement

☒ *La covisibilité serait actuellement nulle, puisqu'aucun parc éolien n'est autorisé sur le périmètre rapproché de 6 km. Il en serait tout autrement si le projet de Florenchamps était autorisé.*

L'auteur de l'EIE met en garde : « En ce qui concerne la covisibilité avec le projet de Florenchamps, une charge paysagère sera attendue entre ceux-ci, au niveau du village de Thuillies. »

Une situation d'encerclement est identifiée lors de la considération du présent projet en combinaison avec le projet de Florenchamps. Cette zone de superficie réduite concerne une partie du village de Thuillies.

Enfin, au-delà de la zone d'encerclement, les riverains percevront le projet de Ragnies et/ou de Florinchamps en perception dynamique lors de leur déplacement aux abords de cette entité ».

Les habitants de Thuillies vivront donc ce projet de Ragnies cumulé à celui de Florenchamps comme une occupation, une colonisation de leur cadre paysager, inacceptable.

☒ *Les documents accompagnant le Cadre de référence dont notamment le dossier méthodologique de Gembloux Agro-Bio Tech relatif à l'élaboration d'une cartographie positive pour l'implantation d'éolienne auquel l'auteur d'étude fait référence en page 314 de l'EIE, il est précisé que cette interdistance minimale doit être de 6 km dans le cas du présent projet situé dans un paysage à vue longue tel que celui dans lequel le demandeur de permis projette de construire le présent projet de parc comme l'atteste la carte de la figure 193 de l'EIE présenté par l'auteur d'étude qui l'écrit d'ailleurs « Les projets dont il est question se trouvent sur le bas-plateaux limoneux sud-hennuyer où les vues sont longues et les interdistances minimales recommandées par le Cadre sont de 6 km ».*

Cette distance est respectée avec les parcs existants et autorisés environnants. Elle n'est par contre pas respectée avec le projet à l'instruction de Florenchamps (2,8 km) et le projet à l'étude de Merbes (5,3 km).

☒ *Le présent projet de construction de parc éolien sur le site de Ragnies compromet le développement éolien du projet de Florenchamps de 11 éoliennes en cours de procédure (RIP ayant eu lieu le 29/11/2023 19h00 à Thuillies) et ce contrairement à ce que l'auteur de l'EIE veut faire croire. De plus, ce projet qui ne comporte que 4 éoliennes n'est pas prioritaire, car ce nombre de 4 éoliennes est insuffisant au regard des sites prioritaires pour le Cadre De Référence :*

« Les parcs se composant d'un minimum 5 éoliennes seront prioritaires ; si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone ».

☒ *L'auteur ne fait nullement mention des effets de sillage entre le parc de 4 éoliennes de Ragnies et le parc de 11 éoliennes de Florinchamps en concurrence.*

Comment peut-il donc garantir cette condition du cadre de référence "pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone" puisqu'il écrit lui-même à la page 464 que « le projet de Ragnies contribue au mitage de l'espace » mais qu'il ne vérifie pas que son projet ne réduit pas le potentiel global de la zone avec son parc non prioritaire de 4 éoliennes de Ragnies ?

Comment est-il sûr que son projet ne va pas réduire le potentiel global d'un parc hautement plus prioritaire qu'est le parc de Florinchamps ?

L'auteur démontre par lui-même que son présent projet compromet le développement du projet de Florinchamps, projet répertorié comme « champ éolien existant » par la Cartographie positive elle-même et qualifié d'INDISPENSABLE à l'atteinte des résultats de la Région Wallonne. Ce qui constitue en soi une démonstration par l'absurde que son projet n'est pas d'intérêt public étant donné qu'il compromet un projet existant lui-même d'intérêt public plus « performant » que le sien et n'est donc pas prioritaire. L'auteur de l'EIE ne prouve donc en aucune façon que le projet serait d'intérêt public, justifierait une dérogation au plan de secteur/zone agricole et justifierait qu'on lui sacrifie la biodiversité mais bien justement tout le contraire.

Impacts cumulés avec les parcs voisins

Le projet à l'instruction de la société LUMINUS sur la plaine de Florenchamps est situé à 2,8 km du périmètre d'étude du projet de Ragnies. L'auteur de l'EIE précise que les habitations considérées dans la présente étude se trouvent en dehors de la zone d'influence acoustique des éoliennes de Florenchamps, leur impact sur les niveaux d'immission cumulés est dès lors négligeable. L'auteur de l'EIE ne juge pas pertinent d'étudier de manière approfondie l'impact cumulé au regard des grandes distances séparant ces 2 parcs. Pourtant dans le cadre de l'EIE de Peissant en enquête publique actuellement, l'auteur d'étude Sertius a effectué les calculs en mode nuit pour deux projets respectivement à 488 et 2231 mètres du parc en projet mais ils ignorent ceux à partir de 3152 mètres.

Si Sertius calcule des effets cumulatifs avec un parc à 2231 mètres, pourquoi l'auteur d'étude ne juge-t-il pas pertinent de le faire pour le parc de Florinchamps à 2800 mètres ?

Il n'y a pas d'obligation de réaliser cette étude et chacun est responsable de son projet et ensuite de son parc. Cependant, il y a un effet cumulatif et de facto un risque de dépassement des normes.

Comment sera réalisée la gestion des bridages en cas de dépassement des normes pour une habitation qui serait déjà en limite avec un des projets. Comment les promoteurs vont-ils gérer ce cas ? Lequel des promoteurs des deux ou des parcs qui auraient un effet cumulatif va brider ses machines ? N'y a-t-il pas un risque qu'ils se rejettent la responsabilité ?

Distance par rapport à l'habitat

L'auteur de l'EIE commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il caractérise le niveau d'incidences paysagères comme : « modérées » pour l'habitation (3) sise 207, chaussée de Charleroi, 6511 Strée (Beaumont) à 725 m de l'éolienne n°4 ainsi que pour l'habitation (1)

sisse 158, route de Beaumont, 6536 Thuillies à 720 m de l'éolienne n°1 et à 695 m au nord-est de l'éolienne n°3 et « limitées » en ne considérant pas les points de vue nécessaires dans son analyse de la perception depuis les habitations situées à moins de 4x la hauteur de l'éolienne, à savoir, ici, 720 m alors qu'elles sont bien visibles selon ses propres photomontages.

L'auteur d'étude formule dans l'EIE des affirmations erronées car le photomontage n°01 de l'EIE montre depuis le point de vue de l'habitation (1) qu'en plus de très bien voir depuis les ouvertures de l'habitation (1) l'éolienne n°2 malgré la végétation, l'éolienne n°4 est elle aussi clairement visible.

L'auteur d'étude justifie la distance inférieure à 4x la hauteur des éoliennes pour ces habitations par « l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations isolées (hors zone d'habitat) réduirait les interdistances entre les éoliennes du projet, ce qui n'est pas souhaitable en matière d'optimisation de l'exploitation du bon potentiel venteux local (effet de sillage), ni en matière de sécurité (dépassement de charge) ».

Or dans le chapitre sur la sécurité, l'auteur d'étude reconnaît à la page 379 de l'EIE, que les distances de sécurité entre les éoliennes 1 et 2 ainsi qu'entre les éoliennes 3 et 4 ne sont pas respectées et à la page 380 : « Dans son étude de vent, 3 E mentionne que l'implantation du parc présente un espacement entre éoliennes assez faible par comparaison aux meilleures pratiques ».

L'auteur signale ne pas pouvoir augmenter la distance aux habitations hors zone d'habitat afin de ne pas réduire les interdistances, mais elles ne sont déjà pas conformes aux normes de sécurité à la base puisqu'il sera peut-être question de les brider et ne sont pas conformes au Cadre de Référence. Et cela il l'écrit lui-même au chapitre sur la sécurité.

Impact sur l'air

L'auteur de l'EIE en affirmant "Aucun effet n'est donc ressenti au niveau du sol" se trompe et n'étudie pas l'effet du sillage éolien sur l'environnement.

L'effet de sillage à l'aval des éoliennes est à comparer au sillage des bateaux à la surface de l'eau. Le sillage présente donc bien un cône. A une distance donnée de l'éolienne, les cônes de turbulences vont atteindre la surface du sol.

Ce trouvant en zone agricole où il y a une utilisation massive de pesticides, fongicides, insecticides, désherbants, engrais et autres produits chimiques sur les plaines agricoles, il est à craindre que les produits chimiques soient brassés et maintenus en suspension dans l'air, ce qui va avoir pour effet de les emmener beaucoup plus loin dans le voisinage placé sous le vent.

Les conclusions de l'auteur de l'EIE sont erronées étant donné que la situation existante n'a pas été évaluée correctement (voir EIE 4.3.3) et que la modification de l'écoulement des masses d'air ne tient pas compte de l'effet de sillage sur les couches d'air proche du sol et que la mise en suspension des pesticides n'est pas analysée (voir EIE 4.3.5.2).

Etude de vent

☐ Le bureau 3 E est mandaté directement par le demandeur du permis : New Wind et non par le bureau CSD ingénieurs ; il ne peut donc prétendre à une quelconque indépendance et de plus le bureau 3 E n'a pas d'agrément contrairement aux prescrits du Code de l'Environnement Livre Ier Art. D.6, 8°.

☐ Le bureau d'étude 3 E ne démontre pas de manière certaine le potentiel venteux suffisant du site en favorisant des mesures théoriques du jeu de données MERRA à la place d'utiliser des mesures pourtant disponibles mais réalisées au droit de l'ancienne configuration (9 éoliennes du projet initial de 2018 - mesures réalisées du 06/09/2020 au 31/11/2020 et du 30/03/2021 au 06/09/2021) à environ 2 km à l'ouest de la configuration actuellement étudiée (aux pages 136, 144, 145 et 150 de l'EIE).

☐ Son rapport est fondé sur des simulations, dont il n'est ni sûr ni certain qu'elles soient correctes.

☐ L'auteur de l'EIE affirme que selon les notes techniques fournies par différents constructeurs (Vestas, Nordex, ...), il n'est pas nécessaire de réaliser une étude détaillée de calcul de dépassements de charge si les interdistances entre éoliennes respectent des valeurs minimales (que donne l'EIE). Cependant, l'auteur d'étude reconnaît également à la page 379 de l'EIE, que les distances de sécurité entre les éoliennes 1 et 2 ainsi qu'entre les éoliennes 3 et 4 ne sont pas respectées ! Et l'auteur de l'EIE écrit sur la même page 379 que « en deçà de ces distances, le constructeur retenu par le demandeur réalisera, après obtention du permis, une étude détaillée des dépassements de charge attendus sur base du modèle d'éolienne choisi, de la configuration du projet et des conditions de vent et de turbulence du site ». Or, la problématique du respect des distances entre éoliennes est une question de sécurité de sorte qu'il ne s'agit pas ici d'un élément secondaire de l'EIE. Cette étude sera faite dans le futur. Toujours page 379, « Si l'étude détaillée met en évidence des dépassements de charge, le constructeur prévoira un bridage des éoliennes responsables des turbulences problématiques afin de les réduire. -> le potentiel productible du site serait réduit. Or, cette donnée est essentielle pour pouvoir justifier de l'utilité du projet.

☐ L'EIE devait joindre au dossier d'enquête publique cette étude détaillée des dépassements de charge dont l'incidence sur la sécurité du projet et le potentiel productible est évidente !

L'auteur de l'EIE commet de plus une erreur manifeste à l'encontre de la sécurité en affirmant que les distances de sécurité entre éoliennes n'étant pas respectées, cela ne posera pas de problème.

Le projet ne peut être accepté sans cette étude tant son absence et les nombreuses contradictions réalisées par l'auteur d'étude lui-même créent une énorme incertitude sur la sécurité du projet et sur la capacité du projet en termes de productible.

☐ Absence dans l'étude de vent du bureau 3 E des histogrammes des vitesses du vent ayant servi à son étude, ni les courbes de mesure des vents aux 4 emplacements de la figure 3 (page 20 du rapport), ni les courbes de mesure des vents issue du jeu de réanalyse MERRA, ni le facteur de rugosité spécifique pris en compte, ni les heures équivalentes pleine charge et les

facteurs de capacité pour des vitesses inférieures à 6,35 ms, ni les données concernant le potentiel venteux du site. Ces éléments ne sont donc pas joints à l'EIE.

❑ *Le Bureau 3 E dans son étude de vent (Annexe E de l'EIE) se contredit lui-même dans son propre document en utilisant des valeurs de densité de l'air différentes dans le corps du texte de son rapport et dans ses annexes, annexes desquelles il tire pourtant conclusions et tableaux de valeurs du productible dans le corps du texte du rapport lui-même.*

❑ *Nous pouvons montrer grâce à des calculs de productible à l'aide d'un outil mis à disposition sur le site de Suisse Eole, l'association pour la promotion de l'énergie éolienne en Suisse^{81F}, qu'une variabilité des différentes valeurs calculées du productible pour différentes densités de l'air (1,225 kg/m³, 1,204 kg/m³ et 1,205 kg/m³) entraîne une variabilité du productible par éolienne qui peut entraîner des différences jusqu'à 4,29 % !*

❑ *On peut donc avoir un écart jusqu'à 2,51 % dans le productible lorsque l'on compare les productibles calculés avec les densités avancées par le bureau 3 E et les densités retrouvées pour atteindre les valeurs de productibles avancées par le bureau 3 E.*

❑ *Tous ces écarts mettant en cause des densités de l'air par le bureau 3 E sont mis en évidences, chiffres à l'appui, dans les pages 157 à 160 du document d'observations et remarques rédigés par l'ASBL Quiétude des Agaises ainsi que dans l'annexe II – 4.4 – Pièce n°1 Variation du productible selon les densités de l'air.*

❑ *L'auteur d'étude (le bureau CSD) ne démontre pas dans l'EIE qu'il a procédé au contrôle des résultats du bureau sous-traitant qui fait l'étude des vents (le bureau 3 E) mais se contente uniquement de l'affirmer.*

❑ *Il n'est donc pas établi que le potentiel venteux du site serait suffisant pour justifier que le site du projet de Ragnies dispose d'un gisement éolien suffisant pour le développement éolien ni pour permettre d'exploiter le gisement éolien de manière optimale comme l'impose pourtant le Cadre De Référence en page 11.*

❑ *Différents points primordiaux manquants à l'étude des vents du bureau 3 E (voir ci-dessus) n'étant pas joints à l'EIE, l'auteur de l'EIE n'est pas en mesure de prétendre pouvoir valider l'étude du bureau 3 E et d'affirmer, page 92, que le site de Ragnies dispose d'un gisement éolien suffisant.*

❑ *La référence à la cartographie positive pour caractériser le potentiel venteux d'un site est inappropriée.*

Pollution

Pour la fabrication des aimants de la turbine d'une seule éolienne de 3MW, il faut extraire et traiter 2 tonnes de terres rares.

Le traitement d'une seule tonne de terres rares produits 10.000 m³ de gaz chargé d'acide hydrofluorique, d'acide sulfurique et dioxyde de soufre, 75 m³ d'eau usées d'acides et une tonne de résidus radioactifs.

L'extraction de terres rares et une catastrophe écologique et sanitaire en Chine : cancers, malformations etc...Les projets éoliens contribuent donc fortement à cette catastrophe : polluer là-bas pour être « vert » ici !

Contribution du projet à l'atteinte des objectifs de la Wallonie et de l'EU

❑ *Il n'est pas certain que l'auteur d'étude évalue de manière appropriée les émissions de GES produites par son projet attendu qu'il se base sur de la littérature assez ancienne (plus de 13 ans) pour les calculer ce qui pourrait conduire à maximaliser les performances de son projet par rapport à des calculs qui seraient réalisés sur base de données plus récentes.*

❑ *L'auteur d'étude omet dans l'EIE, certainement volontairement, de parler du phénomène "curtailment" (quand l'énergie renouvelable variable ne peut pas être acceptée sur le réseau) qui nécessite un bridage variant de 0 % à 7 %.*

❑ *La production d'énergie n'est pas la cause principale d'émission de CO2. 80% de la pollution CO2 est due au transport et au chauffage (+ industries) et seulement 20% à la production d'électricité. Alors, pourquoi ne pas s'attaquer aux principales sources de CO2 (transport en commun, augmenter les primes à l'isolation, ...). L'Europe veut lutter contre le CO2. Il serait logique qu'elle concentre essentiellement ses efforts sur le transport, le chauffage et l'industrie mais elle préfère se concentrer sur les énergies vertes et principalement l'éolien ce qui traite 20% du problème.*

❑ *Parce que l'éolien ne résout pas la question climatique, les citoyens ne devraient pas supporter les nuisances produites par les parcs.*

Santé

❑ *Aucune étude concernant l'impact sur la santé humaine n'a été réalisée alors que notre espèce fait partie de la biodiversité : quels impacts par rapport aux effets stroboscopiques, sonores, infrasons, flashes nocturnes (ceux du parc de Castillon sont observés à Ragnies).*

❑ *Pour les ombres mouvantes et suivant le tableau 90 de la page 400, dans 11 cas sur 19, on dépassera le seuil d'exposition annuelle prescrit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 mais nous assure l'auteur de l'étude avec le shadow module, les conditions sectorielles pourront être respectées en toute circonstance (EIE, p. 401).*

❑ *Pour les infrasons et basses fréquences, dans l'EIE, l'auteur a identifié 6 références scientifiques pour développer son argumentaire. Or elles sont pour la majeure partie d'entre elles très anciennes, parfois dans une autre langue, et toutes à décharge de l'éolien par rapport aux incidences des infrasons sur la santé humaine (et animale). De plus il conclut de manière raccourcie et abusive en page 405 concernant les infrasons : « En conclusion, il ressort de la littérature scientifique que les infrasons émis par les éoliennes ne sont pas susceptibles de dépasser le seuil de perception humaine au niveau des habitations riveraines (compte tenu des distances de garde recommandées en Wallonie). Et malgré les nombreuses recherches à ce sujet, aucune ne fait état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception (comme ceux émis par les éoliennes) sur la santé humaine ».*

Pourtant la littérature en la matière ne fait pas défaut (voir annexe 3 du PV de clôture d'enquête).

☐ *Une étude très récente datant de septembre 2020 sur l'intensité des infrasons émis par les éoliennes et sa dépendance du sous-sol et d'effets résonants dans les constructions, menée par le physicien Dr. Sc. Jean-Bernard Jeanneret (CH 1009 Pully, Suisse) s'intéresse (contrairement à la grande majorité des études sur l'impact sanitaire des infrasons émis par les éoliennes qui ne considèrent que les émissions mesurées dans l'air) justement à l'impact des infrasons là où se situe le problème c'est-à-dire dans le sol.*

Des mesures effectuées dans le voisinage de plusieurs parcs éoliens montrent que des intensités d'ondes de vibrations importantes dans les sols se propagent loin des machines, parfois à plusieurs kilomètres. Convertis en décibels sonores acoustiques, les niveaux d'intensité sont très élevés dans le voisinage de certains parcs. A ces niveaux de vibrations s'ajoutent des effets de résonance dans les bâtiments, qui peuvent multiplier la vibration externe par 10 voire 20 selon le bâtiment. Cette résonance dite de Helmholtz explique pourquoi certains habitants sont plus touchés que d'autres.

Et sachant que les 4 éoliennes du site de Ragnies doivent être installées sur un sol karstique...

☐ *Non seulement les scientifiques le disent mais également les juges : La Cour d'appel de Toulouse, 37ème chambre, 8 juillet 2021, n° 20/01384 a retenu d'un rapport d'expertise judiciaire, l'existence d'un syndrome éolien dans le chef des riverains d'un parc.*

☐ *Voilà clairement, de manière scientifique et juridique, démenties les allégations fallacieuses de l'auteur de l'étude d'incidences suivant lesquelles « la littérature scientifique ne fait pas état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception (comme ceux émis par les éoliennes) sur la santé publique » (EIE, p. 415).*

☐ *Pour le balisage lumineux, l'auteur d'étude reconnaît dans l'EIE que les signaux lumineux périodiques inhérents au balisage d'obstacle des éoliennes peuvent agir comme des facteurs de stress. Il signale toutefois que ce phénomène est peu documenté dans la littérature scientifique et que l'effet de gêne est globalement de faible importance tant au niveau des symptômes psychiques que physiques en se retranchant à nouveau derrière une étude très ancienne datée de 2010.*

L'auteur d'étude fait également référence en page 414 de l'EIE à la technique du balisage dynamique, il parle de technologies prometteuses et d'attente d'une reconnaissance par les autorités aéronautiques et une réglementation homogène au niveau international. Il se retranche derrière le risque que ces technologies ne soient pas sources de nouvelles nuisances (émissions électromagnétiques) pour se justifier de ne pas les avoir analysées dans l'EIE.

Or le balisage dynamique semble une technologie mature que l'auteur d'étude et le promoteur n'ont pas envisagés dans leur projet de Ragnies, Engie l'ayant appliqué pour le parc de Greensky, Luminus dans le parc de Tinlot.

☐ Les PFAS : phénomène de dispersions dans l'atmosphère des résidus de polyester et de fluoropolymères contenant des PFAS à cause de l'érosion des pales que cette EIE n'étudie pas et dont elle ne fait aucune mention.

☐ Dispersion de pesticides et engrais dans l'air à la suite du brassage des éoliennes par le vent : aucune étude sur la dérive des pesticides alors que les riverains proches de l'implantation seront directement impactés par ces dérives. Lorsqu'un projet est réalisé, tous les impacts doivent être analysés dans une étude d'incidences sur l'environnement, ce n'est pas le cas dans cette étude.

☐ Le monde médical dont l'Académie française de Médecine recommande une distance de 1500 mètres entre les habitations et les éoliennes.

☐ La distance de 1500 mètres est appliquée en Bavière pour éviter le syndrome éolien et un impact visuel oppressant pour les riverains.

☐ L'implantation des éoliennes n°1 et n°3 sont très proches des habitations ; l'éolienne n°1 se trouverait à quelques centaines de mètres du Champ Fleuri à Thuillies ce qui est inconcevable et inadmissible par ses diverses implications visuelles, sanitaires et autres...

☐ Installer un parc éolien aussi près d'un village est criminel et porte atteinte à la santé humaine. Comment une telle chose est possible dans un Etat de droit comme la Belgique dont l'article 23 de la Constitution garantit à chacun le droit de vivre dans un environnement sain.

☐ Nuisances lors des travaux : installations des mâts, élargissement des chemins agricoles, charroi intense...

Sécurité en phase d'exploitation

☐ L'auteur d'étude ne respecte pas les prescrits du Cadre de Référence de 2013.

En page 381 de l'EIE, point 4.12.6 étude des risques, l'auteur d'étude écrit que « Conformément au Cadre de référence de 2013 et à la législation en vigueur, une étude des risques est réalisée pour les éléments suivants : localisation de l'éolienne n°3 à proximité (126 m) de la route N53 ».

Il se limite à étudier les risques pour l'éolienne n°3 uniquement car seule l'éolienne N°3 se trouve à une distance inférieure à la hauteur des éoliennes d'une infrastructure (tableau 82 page 393 de l'EIE), conformément au cadre de référence mais aussi l'éolienne n°1 par rapport au chemin vicinal n°14.

☐ Or il est écrit ceci en page 13 du Cadre De Référence : « Dans les cas d'implantations proches d'une infrastructure utilisée pour des besoins humains, à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pale inclus), une étude de risque sera réalisée et annexée à la demande de permis. Si possible, cette étude fera référence à une étude de risques réalisée à l'échelle du territoire wallon par le gestionnaire de l'infrastructure et relative aux impacts humains éventuels spécifiques à cette infrastructure. A défaut, l'étude sera menée à l'échelle locale. Les distances suivantes aux infrastructures et équipements sont respectées et

confirmées par un avis motivé (au regard de la sécurité et notamment des normes OACI) de l'instance en charge de ladite infrastructure ».

Mais l'auteur d'étude ne fait pas référence à une étude de risques réalisée à l'échelle du territoire Wallon, au contraire il fait référence aux pages 381 et 382 au document "Instrumentarium Windturbines", valable en Flandre depuis le 01/01/2020 et décrète lui-même que : « Il sert donc de référence en Wallonie » sans toutefois en fournir la preuve ou la justification.

☐ *Et par conséquent comme le préconise le tableau en page 13 du Cadre de Référence, pour une route à 2 voies telles que la RN53, un avis motivé de l'instance en charge de ladite infrastructure, à savoir le SPW-DG01 Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, est requis.*

Mais l'auteur d'étude ne réfère ni ne joint cet avis motivé à son EIE et se met donc en défaut par rapport au Cadre de Référence auquel il se réfère lui-même pour cette thématique.

☐ *L'auteur d'étude précise aux pages 378 et 379 qu'étant donné que l'éolienne n°1 surplombera le chemin vicinal n°14, la distance de garde de 76,7 m calculée pour le parc de Ragnies ne sera pas respectée entre le chemin vicinal n°14 et l'éolienne n°1. Mais l'auteur n'évalue pas ce risque et par conséquent le cas échéant ne propose aucune mesure s'il s'avérait que ce risque n'était pas acceptable. Il est également en défaut par rapport au Cadre de Référence. Il ne conclut rien sur cette distance inférieure aux 25 m, pourtant un risque et une valeur de risque pour les usagers du chemin vicinal n°14 de chute d'objet (pale, nacelle, petites pièces) existe bien.*

☐ *L'auteur d'étude soustrait à la connaissance de l'autorité de décision les cartes suivantes qui manquent dans le dossier cartographique "04b_BEL000369.01_RNT_Carto_PM - REDEPOT" annexé à la demande de permis unique et à l'EIE :*

La carte n°13a intitulée "Distances d'effet maximales"

La carte n°13b intitulée "Périmètres iso-risques – Cas maximaliste"

Or ce sont des cartes importantes qui permettent d'apprécier les différentes distances des éoliennes vis-à-vis des infrastructures routières, leur absence du dossier rend la visualisation et la vérification du respect difficiles.

☐ *Les éoliennes proches des habitations, présentent un risque permanent :*

☐ *bris de pales (projeté jusqu'à 1300 m en Norvège) causés par une défaillance du système de freinage, foudre, problème de vibrations intempestives, problème de structure*

☐ *chute de mât*

☐ *feu (le rotor peut prendre feu)*

☐ *givrage et projection de glace (de gros blocs de glace peuvent se détacher des pales et être projetés à plus d'1 km)*

Accord des propriétaires, exploitants ou ayant droit des parcelles concernées (voiries, impétrants, éoliennes)

❑ *Le demandeur de permis ne donne aucune garantie qu'il soit bien titulaire d'un droit réel, ou à défaut, qu'il ait obtenu l'accord des propriétaires et locataires pour toutes les parcelles cadastrales concernées par son projet AVANT de déposer sa demande de permis.*

❑ *L'EIE ne mentionne pas les numéros des parcelles des propriétaires concernés par l'aménagement temporaires de voiries privées pour l'acheminement des convois exceptionnels jusqu'aux abords du site ;*

❑ *L'EIE n'indique pas que l'accord des propriétaires de ces voiries privées est acquis à l'heure de la demande de permis ; or, ces interventions nécessitent l'accord préalable des propriétaires et exploitants ou ayants droits des parcelles concernées et ceci avant le début des travaux.*

❑ *Le demandeur de permis soustrait à l'étude d'incidence les parcelles 440, 426, 429A, 428A, 430C, 431A, 435C, 432A, 432C, 433E, 433C, 108A, 108B, et 109A qui concernent l'enfouissement des câbles souterrains pour effectuer les raccordements des éoliennes entre elles et à la cabine de tête ;*

❑ *L'EIE est contradictoire en ce qu'il y a discordance au sujet des parcelles entre le tableau présenté par l'EIE page 26 et le document « A3 - Plan cadastral - Redepot Ragnies.pdf ».*

❑ *Nombre d'entre eux ne semblent pas avoir été contactés, certains auraient même refusé :*

❑ *M. Eric ROISIN (agriculteur domicilié à Ragnies, rue de la Roquette 23) signale que les éoliennes n°1 et 2 surplombent la parcelle cadastrée Son C 415 (dont il est propriétaire) et les parcelles Son C 425 et 486 qu'il cultive. New Wind n'a pas obtenu l'autorisation préalable de M. ROISIN.*

❑ *M. ROISIN cultive également les parcelles Son C 425, 426, 428a, 431a, 432a et 433e (contrats de culture) et ne veut en aucun cas que l'on passe sur ses parcelles pour l'aménagement temporaire ou définitif de l'accès à l'éolienne n°1.*

❑ *M. Charles GILLET (agriculteur à Donstiennes) cultive la parcelle Son A 134 (contrat de culture) sur laquelle l'éolienne n°4 et un chemin d'accès permanent de 250 m seraient érigés. Il n'a eu aucun contact avec le propriétaire de la parcelle qui lui cède ce bien en échange avec une autre parcelle, ni avec New Wind. Ce chemin d'accès cassera un bloc de culture de 21 hectares.*

La question des voiries

On peut donc comprendre que certains chemins communaux seront élargis, et qu'hormis les élargissements réalisés en courbes en plaques métalliques, les autres aménagements seront laissés tels quels.

Sur le site lui-même, il y a donc bien des aménagements permanents de minimum 1 voirie existante publique par élargissement jusqu'à 4,5 m et renforcement par empiérement ainsi que la création de 3 nouveaux chemins d'accès privé.

Le projet prévoit le renforcement permanent du chemin vicinal n°14 vers les éoliennes n°2 et 4 sur une longueur de 630 m. Certains tronçons de ce chemin s'écarteront du tracé au cadastre, et empiétant ainsi sur des parcelles privées, une partie des aménagements prendra donc place en domaine public et l'autre en domaine privée.

Si certains tronçons se sont écartés au fil du temps du tracé officiel du chemin cadastré, n'y a-t-il pas plutôt obligation de rétablir ceux-ci dans leur tracé officiel original, au lieu de prendre des libertés sur l'implantation de chemins publics en terrains privés. Cela risque de mettre l'administration communale en porte à faux vis à vis des propriétaires terriens qui pourraient se voir spoliés de superficies de bonnes terres au profit d'autres propriétaires.

L'EIE ne décrit pas de manière uniforme la destination des aménagements des voiries nécessaires, elle transforme un caractère temporaire en un caractère définitif sans aucune transition ni motivation et le fait de manière insidieuse et discrète en fin d'EIE de façon à passer inaperçu.

Le véritable itinéraire pour l'accès au chantier dépend d'une autorisation du SPF Mobilité Transports.

Cette autorisation décidera du véritable itinéraire qui sera emprunté par les convois exceptionnels et le charroi lourd.

Il existe de nombreuses autres possibilités que celle signalées dans l'EIE.

L'auteur d'étude minimise à certains endroits de l'EIE le nombre de convois dont également les convois exceptionnels.

Il n'est donc pas possible de statuer en toute connaissance de cause sur la question des voiries puisque l'EIE est dans l'impossibilité d'identifier avec certitude les voiries qui seront empruntées pour cette phase du projet et que l'EIE comprend des erreurs quant à l'impact du charroi pour la phase de réalisation.

Décret voirie

L'EIE mentionne à la page 54 de l'EIE que « malgré les éventuelle interruptions (gel, oiseaux), le délai de la phase totale de chantier sera strictement inférieur à 12 mois ».

L'auteur de l'EIE essaie à tout prix de se soustraire à une autorisation du Conseil Communal imposé par le décret voirie et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du conseil communal.

On peut légitimement penser que cette durée de 12 mois pour la durée totale du chantier n'a pour seul but que de contourner le Décret Voirie et le passage obligé par une autorisation du Conseil Communal.

Toutes ces durées sont des durées estimées au mieux et qu'il est d'ailleurs repris dans l'EIE que de nombreuses phases du chantier sont soumises à des conditions qui risquent d'allonger le délai du chantier. Des contraintes techniques ou de suspension pour intempéries ou raisons environnementales (nidification) pourraient venir allonger la durée totale du chantier.

Le projet doit donc être soumis au Décret Voirie et faire l'objet d'une demande d'autorisation du Conseil Communal pour les aménagements temporaires.

Comme la demande de permis ne comprend pas cette autorisation, le permis ne peut pas être accordé.

Impact sur la circulation locale

L'EIE commet une erreur manifeste d'appréciation sur ce point en ce qu'elle évalue mal l'impact généré par son projet sur la circulation locale.

L'EIE est lacunaire en de nombreux points concernant la description des travaux, les incidences engendrées et les mesures d'atténuation et de compensation.

Raccordement électrique

En page 332 de l'EIE, l'auteur d'étude écrit : « il s'avère que ni l'installation des éoliennes, ni l'aménagement des chemins d'accès ou du raccordement électrique interne ne nécessiteront d'abattre des arbres ou des haies. Le projet est donc compatible avec le GCU de Thuin. ».

L'auteur de l'EIE, en page 43 renseigne la position des raccordements internes à poser en domaine public et plus particulièrement dans l'accotement de la chaussée de Charleroi (N53) pour les câbles internes reliant l'éolienne n°3 à la cabine de tête. Mais de part et d'autre de cette chaussée de Charleroi (N53) il y a un alignement d'arbres séculaires. Or il semble impossible de terrasser à moins 130 centimètres comme l'illustre la figure 10 de la page 43 et la dernière image du tableau 14 en page 44 de l'EIE sans endommager les racines de ces arbres ce qui conduirait à détériorer leur état sanitaire voire à leur mort et un abattage pour des raisons de sécurité routière.

En vertu de l'art. R.IV.4-7 du CoDT, ces arbres doivent probablement être considérés comme remarquables (si le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres) et leur abattage est soumis à permis d'urbanisme.

Les arbres ne répondant pas à cette définition nécessite une autorisation administrative d'abattage donnée par la commune (Règlement communal sur la conservation de la nature : abattage et protection des arbres des haies qui stipule en son point 4 : « Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège Communal, conformément à l'article 7 du présent règlement : 4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies ».

Capacité d'accueil disponible sur le réseau électrique et sécurité d'approvisionnement électrique

❑ Un avis d'impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet est défavorable et est motivé par le fait que l'investissement nécessaire à l'adaptation du réseau afin de pouvoir répondre à la demande de New Wind n'est économiquement pas justifié.

❑ En effet en l'état actuel du réseau, la capacité permanente de 24,99 MVA demandée par New Wind n'est pas octroyable par ELIA, seuls 14,857 MVA en permanent et 10,133 MVA en flexibles sont possibles.

❑ Selon les meilleures estimations d'ELIA au moment de l'établissement de leur étude préalable, le volume d'énergie modulé ne devrait pas dépasser 37,9 MWh/an à partir de fin 2021 et le placement d'un 2ème transformateur à Thuillies. Et encore cette information est communiquée à New Wind à titre informatif et basée sur un profil de 2331 h/an de production alors le modèle d'éoliennes en cours de choix par le demandeur présente une production nette d'heures équivalents pleine charge de 2539 h/an pour l'un de ceux-ci soit encore plus que les 2331 h/an sur lesquelles s'est basé ORES.

❑ Or on peut lire, dans le document d'ELIA intitulé « Région Wallonne 31 janvier 2022 – Plan d'adaptation 2022 – 2029 – Version définitive » plan qui reprend une description de l'ensemble des projets prévus dans le cadre du Plan d'Adaptation wallon couvrant une période de sept ans, 2022-2029 et publié chaque année, en page 100 que : « ... Si la charge devait augmenter, un renforcement de la transformation vers la moyenne tension pourrait être envisagé. Un second transformateur 150/10 kV de 40 MVA serait ainsi ajouté pour constituer la seconde alimentation du poste et assurer une Sn-1 de 40 MVA. ... ».

❑ Au 31 décembre 2022, l'ajout par ELIA de ce 2ème transformateur à Thuillies en est toujours au stade de la 9ème note explicative sur 30 d'un projet d'adaptation du réseau local de transport, décidé en 2022 et planifié à la réalisation en 2022. Il est donc étonnant qu'en annexe d'une demande de permis unique déposée en 2024, le demandeur de permis ne produise pas un avis favorable d'ELIA mentionnant justement l'adaptation du réseau permettant d'accéder complètement à la demande de raccordement du demandeur de permis.

❑ Il y a dans la région une saturation en présence d'une concentration importante d'unités de production décentralisée, cela est d'ailleurs un des constats du Pôle Aménagement du territoire dans son avis AT.24.29.AV90F daté du 15/03/2024 dans lequel il écrit : « Le Pôle remarque que cette région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien vu la présence de parcs existants et de projets en cours ... ». La conséquence est le caractère flexible de l'accès à l'injection de la production du parc en projet sur le réseau de transport et le réseau de distribution dont les problèmes sont tus dans cette EIE.

Ceci démontre le caractère fallacieux des conclusions de l'encadré de la page 341 de l'EIE : « Enfin, le poste de raccordement haute tension de Thuillies dispose actuellement d'une capacité suffisante pour accueillir la production électrique des éoliennes ».

De plus l'auteur d'étude fait référence à une étude de la CWaPE qu'il soustrait à la connaissance de l'autorité de décision puisqu'il ne la produit pas dans ses annexes et s'appuie sur celle-ci pour écrire des propos fallacieux sur la pleine capacité du poste de distribution haute tension sur lequel le demandeur compte injecter sa production qui n'est en réalité pas disponible à la date du dépôt du permis unique et qu'aucun planning sur celle-ci ne l'est d'ailleurs dans l'EIE.

▣ Les habitants de la commune de Beaumont subissent de régulières coupures électriques de plusieurs heures dues à un problème sur la ligne de la sous-station électrique de Solre-Saint-Géry alors que la ligne de secours ne peut être utilisée car elle sert maintenant au parc éolien de Grandrieu -> des coupures pourraient aussi se produire à la sous-station électrique de Thuillies ou de Lobbes. Rien n'est prévu actuellement dans les plans d'investissements d'ELIA.

▣ Les éoliennes des parcs existants sont régulièrement à l'arrêt pour la même raison de manque de capacité du réseau électrique local. Pourquoi prévoir de nouveaux projets qui ne pourraient être économiquement rentables et donc abandonnés prématurément.

▣ L'éolien n'est pas la solution pour diminuer l'effet de serre. Il faut d'abord économiser l'énergie.

▣ CONCLUSION : Au vu des arguments exposés ci-dessus, le projet faisant l'objet de la présente demande de permis unique et étudié dans l'EIE fait l'objet d'une grande incertitude et peut difficilement être évalué par l'autorité de décision pour le classer au statut de projet d'utilité publique.

Développement éolien dans la Botte du Hainaut et en Thudinie

▣ Plus de 17 éoliennes sur les communes de Beaumont/Froidchapelle.

▣ 15 éoliennes ont été autorisées sur les communes de Lobbes/Merbes-le-Château.

▣ Plusieurs autres projets sont en cours d'étude sans aucune concertation entre eux.

▣ Si tous les projets aboutissent, il y aurait plus de 100 éoliennes dans la Botte du Hainaut et en Thudinie.

▣ Pourquoi ne pas installer des éoliennes le long des autoroutes généralement éloignées des noyaux d'habitats

▣ N'est-ce pas la philosophie régionale de favoriser le développement éolien le long des infrastructures de grandes communication.

Demandes au bureau d'étude lors de la RIP

▣ Lors de la RIP, plusieurs riverains ont demandé au bureau d'études des missions complémentaires. Après examen de l'EIE, il est constaté que ces missions n'ont pas été effectuées.

▣ Des photomontages depuis la ferme/habitation sise à Donstiennes, Cour du Château 10 ont été demandés. Idem pour l'habitation sise à Ragnies, rue du Tambourin 10. Aucune suite n'a été donnée.

- ☐ *Des photomontages depuis des points précis de l'habitation sise à Ragnies, rue du Crapoto 3 ont été demandés. Le propriétaire n'a jamais été contacté (ni par le promoteur, ni par le Bureau d'études). Le photomontage n°14 ne correspond pas aux vues des points demandés.*
- ☐ *Des photomontages depuis 3 points de vue du site de la Distillerie de Biercée ont été demandés par la Directrice des opérations et de la communication Madame Lucile LOEWER dans un courrier envoyé après la RIP. Aucune suite n'a été donnée alors que la demande est pertinente au vu de l'impact potentiel de la visibilité des éoliennes pour leur activité.*
- ☐ *Etude sonore : Souffrant d'acouphènes et de trouble du sommeil, le propriétaire de l'habitation sise à Ragnies, rue du Crapoto 3 a demandé que l'étude sonore soit complétée d'un avis scientifique rendu par une faculté de médecine afin d'évaluer l'impact du parc éolien sur la santé. Idem pour l'habitation sise à Ragnies, rue du Tambourin 10. Aucun avis scientifique n'est annexé à l'EIE.*
- ☐ *Détérioration de la qualité de l'air par la remise en suspension des produits chimiques agricoles (brassage des flux laminaires aériens). Le parc se trouvant en zone agricole, il y a une utilisation massive de pesticides. Ces produits chimiques risquent d'être brassés et maintenus en suspension dans l'air ce qui aura pour effet de les emmener beaucoup plus loin dans le voisinage. Une étude scientifique indépendante afin d'évaluer l'impact sur la santé a été demandée. Le bureau d'études n'étudie pas cette thèse et considère que les turbulences d'air n'existent qu'au niveau du rotor. Or, la photo jointe par le riverain montre bien le cône de turbulence qui inévitablement finit par toucher le sol.*
- ☐ *Des mesures préalables de toxicité de l'air au niveau de l'habitation sise à Ragnies, rue du Crapoto 3 ainsi qu'une analyse de la terre du potager a été demandée afin d'y déceler éventuellement la présence de produits chimiques préalablement à l'installation du parc éolien. Aucune mesure préalable de la qualité de l'air et aucun prélèvement de terre n'a été effectué.*
- ☐ *Résidus de polyester dus à l'usure des pales : l'exposition longue durée aux UV, intempéries, grêles peuvent provoquer une usure des matériaux polyester-époxy. Il y a un risque de dissémination de particules microscopiques de polyester-époxy dans l'air qui pourraient nuire gravement au système respiratoire. De même, ces particules en se déposant au sol risquent de polluer les terres agricoles. Le simple principe de précaution impose que ces risques soient étudiés afin de prévenir toute maladie aux humains et animaux. Il est à noter que les fabricants d'éoliennes recourent aux PFAS lors du process pour améliorer la pénétration des pales dans l'air. La thèse avancée n'a pas été étudiée par le Bureau d'EIE.*
- ☐ *Santé humaine : le bureau d'études ne pratiquant pas d'études sur la santé humaine, il a été demandé qu'une telle étude soit effectuée par un organisme compétent -> pas réalisé*
- ☐ *Effet stroboscopique de jour a été étudié par le Bureau d'études. Par contre, il n'a pas étudié les désagréments liés à l'effet stroboscopique de nuit. Il se contente de recommander l'application de modules de limitation de ces nuisances en cours d'étude par les fabricants d'éoliennes, modules qui seront à faire valider par le secteur aéronautique*

☒ *Etude de la perte financière des biens immobiliers : la dévaluation des biens immobiliers doit être chiffrée et une juste compensation financière doit être accordée. Le propriétaire de l'habitation sise à Ragnies, rue du Crapoto 3 a demandé au Bureau d'étude de faire évaluer son bien immobilier préalablement à l'octroi du permis. La perte financière pourra être évaluée et indemnisée en cas d'octroi. Idem pour l'habitation sise à Ragnies, rue du Tambourin 10. L'EIE fait valoir des articles en faveur du secteur éolien qui minimise l'impact immobilier à quelques pourcents de perte de valeur immobilière. D'autres articles et arrêts juridiques mettent en avant des pertes de valeurs allant jusqu'à 40%. Ni le promoteur, ni le Bureau d'étude n'ont pris contact avec les riverains.*

☒ *Les riverains ont demandé que plusieurs alternatives soient étudiées : éoliennes placées au plus près des gros consommateurs (industries comme FAFER, RIVA, ECOpole etc...). Charleroi ne manque pas de friches industrielles désaffectées, polluées, situées en zone industrielle. Dans ces zones, l'implantation d'éoliennes aura un impact moindre sur l'environnement. -> non étudié par le Bureau d'EIE*

☒ *Centrale de biométhanisation implantées à proximité des exploitations agricole ->non étudié par le Bureau d'EIE*

☒ *Centrales hydrauliques disposées sur les 9 barrages de la haute-Sambre non encore équipé -> non étudié par le Bureau d'EIE*

Manque d'impartialité du Bureau d'études CSD

Les riverains constatent un manque flagrant d'impartialité

Demandeur du permis unique

La demande de permis unique est introduite par New Wind SRL, filiale d'Elawan Energy Multinationale dont le siège est basé à Madrid en Espagne.

New Wind est une société coquille vide qui n'a pas de personnel propre, ni de fonds propres suffisant pour financer un investissement de 42,5 millions d'euros (suivant ce qu'a expliqué Jérôme Dumont lors de la RIP du 6/09/2023).

Rien dans les statuts de New Wind ne démontre que cette société a pour but désintéressé de se battre pour la transition énergétique. Apparemment son seul but est de faire de l'argent pour son actionnaire unique Elawan Espagne et pour les investisseurs qui rachèteront directement ou indirectement le projet. New Wind ne poursuit donc pas un but d'intérêt général mais seulement des intérêts lucratifs particuliers.

Rien n'est prévu au profit des riverains et aucune participation citoyenne ne sera admise : lors de la RIP du 6 septembre 2023, le promoteur a bien fait comprendre que New Wind n'était pas favorable à une participation citoyenne et communale à hauteur de 24,99 % comme le suggère le nouveau cadre de référence alors qu'un citoyen et la Bourgmestre de la Ville de Thuin l'ont clairement demandé.

New Wind n'est pas un promoteur mais un simple porteur de projet pour le compte l'actionnaire unique de New Wind, la société espagnole Elawan Energy.

New Wind doit s'appuyer sur des expertises externes pour assurer son rôle de maître d'ouvrage. Rien dans le dossier ne démontre que CSD ne sera pas aussi le bureau technique qui réalisera le projet en « assistant » le maître d'ouvrage.

En conséquence : outre le fait que New Wind et CSD ont partagé les mêmes locaux jusqu'en 2022, rien ne permet apparemment à la lecture du Chapitre 8 plus particulièrement, de garantir une réelle indépendance et impartialité de CSD dans son appréciation des incidences environnementales du projet de New Wind qui ne dispose d'aucune expertise réelle pour réaliser son projet éolien. Et donc n'a exercé aucun contrôle réel sur la mission confiée à CSD.

Une fois le permis accordé, tout sera géré par l'actionnaire unique de New Wind, la société espagnole Elawan Energy et aucune retombée économique n'est à espérer de ce projet, malgré les subventions wallonnes acquises au travers des certificats verts et des surcoûts de réseau de distribution de l'électricité à payer par le consommateur final.

Rentabilité

L'auteur indique à propos de l'alternative « zéro » (EIE, pp. 462-463) qu'en l'absence de mise en œuvre du projet, le potentiel éolien de ce site ne pourra pas donc contribuer à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de rencontre de la consommation énergétique finale à partir de sources d'énergie renouvelable.

New Wind est une société privée qui poursuit exclusivement un but lucratif totalement étranger à l'intérêt général que poursuivent les autorités publiques sauf si elles associent le privé dans un projet d'intérêt général par le biais d'un marché public de type PPP (partenariat public privé), n'est selon nous pas compatible avec l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prohibe les aides d'Etat qui fausse la concurrence et affectent les échanges entre Etats membres, d'autant plus vu l'interconnexion des réseaux européens de distribution d'électricité. New Wind développe son projet uniquement pour faire de l'argent sans expliquer au-delà d'une simple allégation en quoi son projet éolien contribue à la réduction des GES et à la transition énergétique.

En effet, sans une démonstration concrète, l'auteur de de l'étude soutient que la réalisation du projet permettra d'éviter chaque année 14.701 tonnes de d'éq-CO2, soit l'équivalent des rejets de 2.390 logements.

Il est donc impossible de comprendre pourquoi l'alternative zéro à Ragnies compromet la réalisation des objectifs que s'est fixée la Wallonie mais bien de comprendre par contre que cela compromet la réalisation de bénéfices plantureux à servir des investisseurs professionnels qui raisonnent uniquement en termes de rendement financier et certainement pas avec l'objectif de sauver la planète -> l'intérêt poursuivi est exclusivement privé.

On peut lire que les éoliennes ont généré 10,2% de la production totale d'électricité en Belgique en 2019. En Belgique, il y a plus de 1.600 éoliennes installées. L'énergie éolienne n'est donc pas très rentable pour un investissement qui coûte une fortune au citoyen car en Belgique, c'est lui qui subsidie l'énergie renouvelable via sa facture d'électricité.

Le Gouvernement wallon doit rendre des comptes précis sur l'efficacité écologique et énergétique de l'éolien sur ses terres et prouver par une comptabilité transparente que les parcs éoliens sont d'utilité publique en Wallonie alors que pour l'instant c'est une catastrophe publique.

Respect du cadre de référence et du CoDT

Le demandeur explique son choix du site comme ceci : « Les quatre éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur. Le Code de Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017, précise que les projets éoliens localisés en zone agricole ne dérogent pas au plan de secteur pour autant que :

- les éoliennes soient situées à proximité des principales infrastructures de communication OU d'une zone d'activité économique. Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 1 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. »*

ET

- qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone (art. D.II.36, §2, alinéa 2).*

Le projet répond à la première condition dans la mesure où il se situe à moins de 1 500 m de la limite de la zone d'activité économique située le long de la N53 à Thuillies.

La première condition n'est rendue acceptable que par la présence d'une toute petite ZAE le long de la N53. En effet le projet n'est pas situé à moins de 1500 m d'une des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1.

Il est à noter que cette ZAE n'est occupée que par un concessionnaire automobile et une friagerie dont quasi aucune nuisance n'est émise.

L'intention du législateur lorsqu'il a intégré cette condition dans le CoDT était que les nuisances émises par la ZAE couvrent largement celle du Parc éolien.

Pour ce qui est de la deuxième condition, contrairement à ce qu'invoque le demandeur, celle-ci n'est selon nous pas remplie.

En effet, 1 ha de terrain sera soustrait à l'agriculture pendant 30 ans d'exploitation reconductible.

Au terme de celle-ci, plusieurs hectares de bonnes terres agricoles environnantes risquent d'être irrémédiablement polluées par les résidus de polyester, contenant notamment des PFAS, qui seront dispersés dans l'environnement à cause de l'érosion des pales.

En conséquence et contrairement à ce qu'affirme le demandeur, nous considérons que le projet nécessite une demande de dérogation au plan de secteur.

L'auteur de l'EIE ne mentionne nulle part qu'avant de fixer son choix sur le site de Ragnies, il ait cherché en premier lieu un site qui respectait spécifiquement ces prescrits du CoDT qui ne

donnent pas lieu à une dérogation et le seuil prioritaire de 5 éoliennes minimum du Cadre De Référence. Parmi les 14 autres sites repris présentés en alternatives dans l'EIE, au moins un autre site offre la possibilité d'implantation d'un nombre plus important d'éoliennes permettant de rencontrer le seuil de priorité de 5 éoliennes minimum fixé par le Cadre De Référence tout en ne nécessitant aucune dérogation au plan de secteur selon les critères définis par le CoDT.

Enfin, la méthode utilisée par l'auteur de l'EIE pour identifier des alternatives de localisation est uniquement fondée sur l'utilisation du projet de Cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes à l'échelle de la Wallonie (juillet 2013). En effet, après une description succincte de cette Cartographie, l'auteur de l'EIE conclut : « S'agissant d'un document scientifique qui traduit les critères du Cadre de référence et d'autres contraintes, il est pertinent de s'y référer pour l'analyse des alternatives de localisation du projet. » (page 419).

Or, le projet de Cartographie positive ne tient nullement compte de zones favorables sans dérogation selon les prescrits du CoDT puisque ce dernier lui est postérieur.

DPR 2019-2024

L'auteur de l'EIE, page 20, précise : « La Pax Eolienica II constitue la mise en œuvre de l'actuelle DPR en ce qui concerne l'éolien ».

Lors de la Réunion d'Information Préalable du 6 septembre 2023, Monsieur Jérôme Dumont de New Wind/Elawan Energy Wallonie, a affirmé en réponse à une question citoyenne que la Pax Eolienica II n'avait pas été adoptée par le Gouvernement wallon. Il a de plus ajouté que New Wind n'était absolument pas enclin à intégrer une proportion de 24,99 % comme suggéré par la Pax Eolienica.

Immobilier

☐ Les citoyens des villages de Ragnies, Thuillies, Donstiennes, Strée, Leers et Fosteau, Fontaine-Valmont, Biercée, Biesme-sous-Thuin, Thuin-Maladrie subiront une dévaluation de leur bien immobilier sans aucune compensation.

☐ L'implantation d'un parc dissuadera d'éventuels acheteurs désirant venir s'établir à la campagne.

☐ L'auteur d'étude utilise comme référence aux pages 478 et 479 de l'EIE pour étayer sa théorie selon laquelle il y a très peu de dévaluation de la valeur de biens à proximité d'un parc éolien, une vieille étude de 2010 menée par des notaires du Brabant wallon.

L'auteur d'étude élude toutefois dans sa réponse d'autres études et l'abondante et pertinente jurisprudence en la matière avec pas moins de trois décisions de tribunaux français qui abondent toutes dans le sens d'une perte bien plus importante de la valeur des biens aux alentours de parcs éoliens (cfr arrêt n°17/03596 du 12 mars 2024 de la cour d'appel de Rennes reconnaissant un préjudice de "dépréciation immobilière" en actant le fait que des

maisons se trouvant entre 500 et 1300 mètres du parc éolien ont perdu entre 20% et 40 % de leur valeur depuis la présence de ces éoliennes

☐ L'auteur de l'EIE ne prend pas du tout en compte l'impact sur la valeur immobilière des biens et répond maladroitement en minimisant à outrance cet impact face à la jurisprudence en vigueur et à de multiples questions des citoyens dans son chapitre 7 Réponses aux questions citoyennes.

Démantèlement

☐ L'EIE est lacunaire, en ce qu'elle ne décrit pas les moyens utilisés pour remettre en état les aires de montage et les chemins d'accès sur parcelles privées, ni ne décrit le type de remblais utilisés pour la phase de remise en état du site après exploitation ;

☐ Elle n'indique pas non plus comment le demandeur de permis procède à l'enlèvement des câbles électriques posés dans les parcelles agricoles (obligation dépendant des conventions de droit de superficie conclues avec les propriétaires des terrains concernés).

☐ Les coûts de démantèlement présentés par l'auteur d'études le sont de manière bâclée, sans mise à jour des prix en regard de l'index, il présente en annexe des estimations vieilles de 8 ans, truffées d'erreurs de modèles, d'incohérences démontrées par les documents eux-mêmes, différentes dans les annexes de l'EIE et dans les annexes du formulaire de demande de permis unique -> L'EIE ne satisfait pas à l'obligation de joindre une estimation du coût du démantèlement.

☐ La caution exigée pour démanteler, évacuer et traiter les déchets provenant d'une éolienne devenue obsolète dans 30 ans (ou même plus tôt) ne sera pas suffisante. Elle s'élève à 125.000€.

☐ De l'aveu même des constructeurs, le démontage d'une éolienne représente jusqu'à 110.000 €. Dans 30 ans, avec l'évolution des prix, le démantèlement représenterait 220.000€.

☐ Qui comblera la différence, les pouvoirs publics régionaux, locaux ???

Conclusions

En affirmant que le projet de construction de 4 éoliennes sur le parc de Ragnies ne présentait pas de risques particuliers en matière de sécurité et de santé, l'auteur de l'étude d'incidences a violé les principes de précaution et de minutie. La demande de permis unique doit en conséquence être rejetée.

L'EIE ne respecte pas L'Art. D62 § 2 e) du Livre Ier du Code de l'Environnement qui impose d'identifier, de décrire, d'évaluer, de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes d'un projet sur l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d).

Notamment l'impact cumulatif sur le paysage et sur la biodiversité mais surtout sur la sécurité.

L'auteur de l'EIE commet manifestement une erreur d'interprétation de la réglementation, il ne remplit pas une condition d'avoir vérifié que son projet ne réduise pas le potentiel global de la zone, pourtant bien présente au Cadre de Référence alors que son projet crée du mitage de l'espace.

Le présent projet doit être refusé étant donné qu'il en compromet un autre plus important ! » ;

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Merbes-le-Château envoyé le 16/04/2024, rédigé comme suit :

« Les quatre éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,5 et 4,2 MW. Le projet s'insère entre les villages de Ragnies, Thuillies et Donstiennes. Le site est occupé par des cultures et quelques zones boisées. La zone d'habitat la plus proche se trouve à 735 m, l'habitation la plus proche est à 695 m. L'éolienne n°1 du projet est située à environ 400 m au sud-est du club de golf de Ragnies.

Considérant que les projets éoliens impactent le bien-être des citoyens et font écho à la politique énergétique du pays, ils devraient obligatoirement faire l'objet d'une procédure de marchés publics et d'une analyse systémique concertée ;

Considérant l'effet d'encerclement de parcs éoliens dans le périmètre de la Haute Sambre, riche d'une biodiversité soutenue par diverses réserves naturelles et composant un maillage écologique et des couloirs migratoires importants, que de tels projets par leur multiplication nuisent à leur préservation créant des zones de réserves saturées encadrées de déserts écologiques ;

Considérant l'impact paysager : ajout d'éléments mouvants dans un paysage fixe perturbant la quiétude des riverains- impact visuel sur plus de 10 km – impact sur le patrimoine rural bâti et non bâti ;

Considérant le manque de transparence et la faible rentabilité des projets éoliens au vu des demandes en énergie actuelles ;

Pour ces motifs, le collège émet un AVIS DÉFAVORABLE. » ;

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Lobbes envoyé le 16/04/2024, rédigé comme suit :

« Le Collège Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.II.28 relatif à l'implantation des éoliennes ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 2 décembre 2001 portant assentiment à la Convention de Florence ;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 fixant les conditions sectorielles s'appliquant aux parcs d'éoliennes dont la puissance totale est supérieure à 0,5 MW électrique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 (AM) relatif aux études acoustiques des parcs éoliens ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation et exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête et l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques – Situation : Entre Ragnies, Thuillies, Donstiennes ;

Considérant qu'il s'agit d'une demande de permis unique de classe 1 avec étude d'incidences ;

Considérant que les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 m en bout de pôle ;

Considérant la tenue d'une enquête publique d'une durée de 30 jours, du 07 mars 2024 au 05 avril 2024 ;

Considérant le procès-verbal de clôture de la dite enquête publique qui n'a recueilli aucunes remarques, seulement des consultations ;

Considérant l'aspect environnemental du projet et les incidences suivantes relevées :

- Incidences importantes sur l'avifaune des milieux agraires, notamment deux espèces le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin qui bénéficient d'un statut de protection européen ;*
- Les inventaires par points d'écoute sur le site éolien indique une diversité biologique élevée ;*
- Un niveau d'activité chiroptérologique assez élevé pour une plaine agricole ;*

Considérant l'aspect paysager et patrimonial :

- Présence d'éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêts dans le périmètre d'étude rapproché (6km), notamment la Collégiale Saint-Ursmer concernant Lobbes ;*
- Dix points et lignes de vues remarquables et seize périmètres d'intérêts paysager ;*

Considérant la consultation de la carte des contraintes et la constatation de projets éoliens présents en masse sur les territoires avoisinants ;

Considérant l'absence d'une cartographie coordonnée pour le développement des énergies renouvelables au niveau régional ;

Sur proposition du Collège;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. *prise de connaissance de la demande de permis unique de NEW WIND SPRL relative à la construction et exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête et l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques – Situation : Entre Ragnies, Thuillies, Donstiennes.*

Art.2. *prise de connaissance du faible impact sur le cadre paysager de notre commune étant donné la distance du projet.*

Art.3. *d'émettre un avis défavorable sur l'aspect environnemental du projet. » ;*

Vu l'avis du Collège communal de la Ville de Beaumont envoyé le 21/05/2024, rédigé comme suit :

« Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article 1123-23 ;

Vu le Code du développement territorial en son article D II 36 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de l'environnement en son article D 29-13 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis unique de classe 1 par la SPRL New Wind dont les bureaux sont établis Avenue des Dessus de Live 2 à 5101 NAMUR relative à l'implantation et exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques situées entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes à Thuin ;

Vu l'accusé de réception du SPW Département des permis et autorisations déclarant le dossier de demande de permis complet et recevable en date du 30/01/2024 et sollicitant l'organisation d'une enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 07/03/2024 au 05/04/2024 et que celle-ci a soulevé des réclamations et observations que l'on peut résumer comme suit :

« 1. Impact paysager : L'installation d'éoliennes affectera les paysages naturels et bâtis des villages environnants, perturbant les vues historiques préservées depuis des siècles.

2. Surcharge éolienne : La région compte déjà un nombre considérable d'éoliennes, ce projet augmenterait cette charge sans consultation adéquate, risquant de nuire à la qualité de vie des habitants et à la faune locale.

3. *Déséquilibre économique et environnemental : La région risque de devenir surchargée d'éoliennes, menaçant son attrait touristique et son environnement. De plus, les coûts de démantèlement des éoliennes obsolètes pourraient dépasser les cautions prévues.*
4. *Fiabilité du réseau électrique : Les coupures électriques actuelles et les limitations du réseau suggèrent que de nouveaux projets éoliens pourraient surcharger le réseau sans réelle garantie de bénéfices- économiques.*
5. *Pratiques trompeuses : Les promoteurs modifient les plans d'implantation pour minimiser les objections locales, mais cherchent souvent à étendre les parcs éoliens une fois les permis obtenus.*
6. *Non-conformité légale : Le projet ne respecte pas les critères légaux et ne contribue pas à la protection ou à l'aménagement des paysages.*
7. *Effets cumulatifs: L'impact combiné de multiples parcs éoliens sur la biodiversité devrait être pris en compte pour une évaluation plus complète du projet.*
8. *Préservation du patrimoine : Le projet menace des sites historiques et des paysages préservés, compromettant l'attrait touristique et la qualité de vie locale.*
9. *Impact sur la faune: L'emplacement prévu abrite des espèces protégées, nécessitant une évaluation appropriée de l'impact sur la biodiversité.*
10. *Infrastructures et sécurité : Les infrastructures nécessaires au transport des composants éoliens pourraient compromettre la sécurité routière et endommager les bâtiments historiques environnants.*
11. *Le projet de parc éolien à Ragnies enfreint les directives de 2013 en ne comportant que 4 éoliennes et en se situant à proximité d'un autre projet, rendant les deux incompatibles. Les autorités devraient examiner les deux projets ensemble pour optimiser l'utilisation de la zone.*
12. *L'implantation du parc éolien à Ragnies endommage le paysage régional, riche en vues dégagées de plaines agricoles, en impactant plusieurs zones d'intérêt paysager et points de vue remarquables, ce qui est inapproprié compte tenu de la qualité paysagère de la région.*
13. *Le projet de parc éolien à Ragnies ne s'intègre pas bien dans le paysage, en ne suivant pas l'axe principal de la route et en créant de nouveaux éléments visuels qui perturbent la lisibilité du paysage. De plus, le non-respect de la distance réglementaire entre les parcs éoliens prévus entraînera une pression visuelle importante depuis les zones habitées, contrairement à la réglementation.*
14. *L'étude du milieu biologique du site prévu pour le parc éolien à Ragnies est insuffisante, avec des lacunes dans la description et l'analyse des sites environnants protégés. L'auteur de l'Étude d'impact sur l'Environnement (EIE) n'a pas intégré les données pertinentes sur les oiseaux et les chauves-souris, ni tenu compte des*

recommandations pour une analyse approfondie des impacts sur la biodiversité, ce qui compromet la compréhension des impacts réels du projet.

15. L'analyse des impacts cumulatifs avec les autres parcs éoliens dans un rayon de 10 km est également déficiente. L'EIE ne prend pas en compte tous les parcs éoliens dans la région, ni ne suit une méthodologie adéquate pour évaluer les impacts cumulés. Les conséquences sur des espèces sensibles comme la Cigogne noire et le Grand Murin ne sont pas correctement évaluées, ce qui remet en question les conclusions de l'EIE selon lesquelles les impacts cumulatifs seraient non significatifs.

16. L'évaluation des impacts sur les sites Natura 2000 est superficielle, ne détaillant pas les espèces ni les justifications. Des espèces importantes ne sont pas incluses dans l'évaluation, rendant les conclusions non fiables.

17. Malgré des lacunes, la région prévue pour le parc éolien abrite une grande diversité biologique, surtout pour les oiseaux. L'impact du projet sur l'avifaune est significatif, mais l'EIE ne fournit pas d'analyse approfondie.

18. Les mesures proposées pour atténuer les impacts sur les chauves-souris sont insuffisantes et ne respectent pas la législation. Les mesures de compensation pour les espèces affectées sont jugées inadéquates et l'implantation du parc éolien est considérée comme inappropriée compte tenu de la richesse biologique de la région.

19. Refus catégorique du projet éolien prévu dans une région classée Natura 2000.

20. Impact sur le paysage, la valeur esthétique de la région et les effets potentiels sur la santé humaine et animale.

21. Demandes formulées pour des études complémentaires sur les effets à long terme des éoliennes, ainsi que sur l'impact environnemental et financier de leur fabrication et de leur démantèlement.

22. Le réclamant souhaite des réponses quant à la justification de la nécessité des éoliennes dans la région et à leur capacité à répondre aux besoins énergétiques locaux.

23. Refus catégorique du projet éolien envisagé dans une zone géographique classée Natura 2000, soulignant son statut de région "protégée" par une loi européenne.

24. Le réclamant met en lumière les risques pour l'environnement et la qualité de l'air, ainsi que les défis liés à la gestion des déchets et à la dégradation des terres agricoles.

25. Remise en question la pertinence et la viabilité du projet éolien. Du point de vue énergétique, à savoir, qu'en est-il des besoins énergétiques pour la Belgique et de la capacité d'absorption de la production éolienne combinée à celle des panneaux photovoltaïques, sachant que la cabine de tête est sous-dimensionnée ? » ;

Considérant que ce projet présentera des effets négatifs sur le territoire de Beaumont tant en termes de nuisances sonores qu'en termes de nuisances visuelles et dans d'autres domaines ;

Considérant que les communes de Thuin, Ham-sur-Heure, Froidchapelle, Sivry-Rance et Beaumont ont été grandement sollicitées au cours des dernières années par une série de projets éoliens consécutifs ;

Considérant qu'en ce moment la commune de Beaumont a 1 projet éolien au Conseil d'Etat portant sur la construction et exploitation de 5 éoliennes et un autre en attente d'une décision ministérielle faisant suite à l'annulation du Conseil d'Etat d'un permis unique octroyé par les Ministres portant sur l'exploitation et la construction de 7 éoliennes ; ces deux projets concernent le village de Renlies ;

Considérant de surcroît qu'un projet portant sur la construction et exploitation de 5 éoliennes sur les territoires de Beaumont (Leugnies) et Sivry-Rance (Grandrieu) est actuellement en cours d'enquête publique;

Considérant que d'autres projets ont fait l'objet de réunions d'information préalable sans que la commune ne puisse déterminer à ce jour, si ceux-ci feront l'objet d'une demande de permis pour l'installation d'éoliennes sur son territoire ;

Considérant que les éléments déjà formulés dans le cadre de la position défavorable de la Ville de Beaumont quant à l'accroissement considérable de demande de permis pour l'installation de parcs éoliens sur sa commune et aux alentours, qu'à ce titre, le Collège rappelle en résumé les éléments suivants :

1. Impacts Paysagers et Patrimoniaux :

Les éoliennes proposées pourraient compromettre le caractère esthétique et le paysage rural de la région, nuisant ainsi à son attrait touristique et à la préservation de son patrimoine naturel et culturel.

2. Protection de la Nature :

L'implantation de nouvelles éoliennes pourrait avoir des répercussions négatives sur les écosystèmes locaux, y compris sur la faune aviaire et terrestre ainsi que sur les habitats naturels fragiles, compromettant ainsi les efforts de conservation de la biodiversité.

3. Saturation du Réseau Électrique :

La capacité actuelle du réseau électrique pourrait être insuffisante pour absorber la production supplémentaire d'énergie éolienne, ce qui entraînerait des surcharges, des perturbations et des coûts supplémentaires pour l'infrastructure électrique locale.

4. Protection de la Quiétude des Milieux Ruraux :

L'installation et l'exploitation d'éoliennes à proximité de zones rurales pourraient perturber la tranquillité et le bien-être des résidents locaux, affectant négativement leur qualité de vie et leur santé mentale.

5. Dévalorisation Immobilière :

La présence d'éoliennes à proximité des zones résidentielles pourrait entraîner une dévalorisation des propriétés immobilières avoisinantes, affectant ainsi les investissements des résidents et la valeur globale du patrimoine immobilier de la commune.

Considérant que la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité s'est réunie le 08 avril 2024 concernant cette demande et a émis un avis défavorable; que le Collège communal se rallie aux arguments présentés par la commission dans le procès verbal en annexe faisant partie intégrante du présent avis;

Considérant qu'au vu des éléments présentés ci dessus, le Collège communal se positionne de manière défavorable au projet de permis unique sollicité;

Décide à l'unanimité

Article 1 : *d'émettre un avis défavorable dans le cadre de la demande de permis unique de classe 1 sollicité par la SPRL New Wind dont les bureaux sont établis Avenue des Dessus de Live 2 à 5101 NAMUR relative à l'implantation et exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques situées entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes à Thuin.*

Article 2 : *de transmettre le présent avis défavorable au SPW Direction de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme et au SPW Département des permis et autorisations.*

Vu l'avis du Collège communal de la Ville de Thuin envoyé le 24/05/2024, rédigé comme suit :

« LE COLLEGE,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les articles D.29-1 à D.29-28 du Livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de permis unique introduite à la Ville de Thuin le 12 janvier 2024 par la S.P.R.L. New Wind dont les bureaux sont établis Avenue des Dessus de Live 2 à 5101 NAMUR, concernant l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes ;

Vu l'enquête publique réalisée du 7 mars au 5 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dressé le 29 avril 2024 ;

Considérant qu'ont été enregistrés à cette occasion :

- 1 document d'observations et commentaires de 309 pages sans les annexes émis par l'ASBL Quiétude des Agaises (en abrégé QdA), déposé le 5 avril 2024 ;
- 1 document comprenant 9 annexes au document d'observations et commentaires de 156 pages, émis par l'ASBL Quiétude des Agaises (en abrégé QdA), déposé le 5 avril 2024 ;
- 1 courrier émanant de l'asbl NATAGORA ;
- 20 courriers individuels et personnalisés émanant de thudiniens, 1 courrier émanant d'une personne habitant à Beaumont, 1 courrier émanant d'une personne habitant à Grand-Reng, 1 courrier émanant d'une personne habitant à Strée, 1 courrier émanant d'une personne habitant Ste Cécile, 1 courrier émanant d'une personne habitant Baisy-Thy et 2 courriers émanant de 2 personnes habitant à Bourlers ;
- 1 courriers émanant de Claude Brasseur de Rochefort, traitant de l'éolien en général mais ne mentionnant pas la présente enquête publique
- 973 courriers déposés en même temps le 5 avril 2024 composés de 68 lettres types différentes ;
- 1 pétition regroupant 355 signatures ;
- 1 pétition regroupant 48 signatures ;
- 1 courrier émanant d'une personne habitant à Castillon qui est favorable au projet éolien.

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique qui démontrent que l'évaluation des incidences sur l'environnement est gravement lacunaire et que le permis ne saurait, en aucun cas, être délivré ;

Vu la synthèse des observations/réclamations qui concernent :

1. Les contraintes géotechniques : aucune campagne d'essais géotechnique n'a été réalisée par l'auteur de projet de sorte que la constitution du sous-sol demeure inconnue et que l'on ne saurait se prononcer sur la faisabilité technique du projet. A lui seul, ce constat suffirait à émettre un avis défavorable ;

Il en va d'autant plus ainsi que la zone est reprise en zone karstique et sismique (niveau 4) et sur la nappe aquifère des calcaires.

L'auteur de l'EIE mentionne que la commune de Thuin au sein de laquelle s'implante le projet éolien de Ragnies est reprise en zone sismique n°4, c.à.d. en zone où l'aléa sismique est considéré comme élevé et plus important que sur le reste de la Belgique. Nonobstant, l'auteur de l'EIE ne relève pas l'absence de campagne d'essais de sol.

L'absence de phénomène karstique recensé à ce jour à proximité du projet ne permet pas d'exclure ceux-ci, ce que fait hâtivement l'EIE.

Un dossier complet devrait, à l'évidence contenir une étude du contexte géologique et hydrologique laquelle pourrait remettre en cause la faisabilité du projet.

L'affirmation selon laquelle la construction d'éoliennes sur ce site est compatible avec le contexte géologique ne repose pas sur une démonstration sérieuse.

A cela s'ajoute que l'auteur énonce que sur base de la carte géologique 5a, il pourrait être constaté qu'aucun site karstique ne se trouve au sein du périmètre immédiat du projet alors qu'il est à proximité ou sur une zone karstique.

Il faut en conclure que l'auteur de l'EIE et le promoteur n'ont pas réalisé les investigations préalables et que l'étude d'incidence n'analyse pas de manière correcte les risques sismiques et karstiques.

Il faut souligner que la description du projet (EIE 4.1.4.1) prévoit seulement 1 forage par éolienne, la recommandation du bureau EIE de faire 2 forages par éolienne n'est donc pas suivie sans que cet écart soit justifié.

En zone d'aléa sismique élevé en présence d'un sous-sol calcaire propice aux événements karstiques, l'absence de réalisation d'une campagne d'essais sérieuse et complète présente un risque important pour la sécurité.

La SWDE précise que la nappe aquifère des calcaires est relativement superficielle dans cette région, entre 1 et 5 mètres de profondeur (voir carte SWDE en annexe 1).

Un piézomètre de reconnaissance et un piézomètre de surveillance du niveau de la nappe sont installés à +/- 700 mètres de l'éolienne n°1. Ceux-ci appartiennent à la SWDE et sont suivis par elle. Ces piézomètres démontrent la présence de la nappe des calcaires dans les environs ou sous le site prévu des éoliennes.

Tout ceci démontre qu'il est indispensable de réaliser des essais géotechniques et de sol AVANT et non pas après l'obtention du permis afin d'évaluer le type et le dimensionnement des fondations, les techniques de constructions (quelle sera la profondeur des fondations, faudra-t-il placer des pieux ou non, quel type de pieux), l'impact sur le drainage des champs cultivés.

L'auteur de l'EIE écrit, "il semble que les éoliennes puissent être implantées à l'aide de fondations profondes (pieux ou colonne ballastée) étant donné la localisation sur un sol limoneux". En terrain limoneux, il ne fait aucun doute que les éoliennes prendront pied sur des fondations profondes, type pieux forés. Le forage de pieux aura pour conséquence d'interconnecter les nappes supérieures peu profondes aux nappes inférieures incluses dans les calcaires Dévonien.

Deux types de pollution des nappes phréatiques inférieures sont à craindre :

->Les couches d'argiles étanches constituant le sous-sol supérieur seront traversées par les forages de ces pieux qui seront bétonnés. Ces couches d'argiles retiennent des nappes phréatiques supérieures isolées. En milieu agricole céréalier, ces nappes sont souvent polluées par les résidus de pesticides et d'engrais (nitrate) s'infiltrant dans le sous-sol ;

->Pollution par dissolution du ciment constituant du béton, dans les eaux calcaires des nappes inférieures (l'industrie cimentière est utilisée comme centre de traitement de nombreux déchets (polychlorobiphényles (PCB), médicaments en tout genre, hydrocarbure, PFAS, ... sont brûlés dans les fours à ciment). Le ciment peut contenir des résidus de ces composants qui seront dilués dans les eaux souterraines.

L'auteur de l'EIE n'exclut pas, en phase de chantier, des risques de pollution du sol et des eaux souterraines liés à une éventuelle fuite du circuit hydraulique d'un engin de chantier, à une fuite des récipients de stockage temporaire et les possibilités de pollutions par les produits phytosanitaires.

L'auteur de l'EIE affirme (pp.72-73) que l'emprise des fondations dans le sol n'est pas suffisante pour modifier significativement le régime d'écoulement de la nappe aquifère sans que cette affirmation péremptoire s'appuie une étude de sol avant les travaux.

L'auteur de l'EIE identifie 22495 m³ de déblais dont il prévoit que 11835 m³, terres arables et limoneuses, seront étalés sur 160373 m².

Il mentionne dans le tableau 20 page 71, "Étalement sur parcelles agricoles après accord de l'exploitant". Aucune autorisation d'exploitant n'est vantée. A s'ajoute que l'on ne peut sérieusement affirmer, comme le fait l'auteur, que les terres des fondations seront étalées sur les terres avoisinantes sans connaître ni la nature des terres ni leur volume.

Ainsi pourrait-on étaler des terres argileuses au-dessus des terres existantes sans provoquer une modification significative lors des pluies qui sont de plus en plus diluviennes ? Où évacuer les terres si la quantité est supérieure à ce qu'en dit l'auteur de l'EIE ? Ici aussi, des études préalables s'imposent avant toute délivrance de permis.

2.Quant à l'imperméabilisation des surfaces, l'EIE reconnaît, p 81, qu'un projet éolien induit une imperméabilisation partielle du sol agricole au niveau des aménagements permanents (emprise des éoliennes, chemins d'accès permanents, aires de montage et cabine de tête), ce qui entraîne une réduction des possibilités d'infiltration et donc une augmentation du volume d'eau ruisselé vers l'aval en cas de pluie.

Le chemin d'accès à l'éolienne n° 1 est en forte pente et le fossé qui existait, qui se raccordait au Ry des Rys le long de la route communale du même nom, a été remblayé par les exploitants agricoles. Il n'est pas rare qu'à cet endroit, lors de fortes pluies d'orages, des écoulements boueux viennent entraver la route. Une augmentation de la perméabilité du chemin va inévitablement entraîner une augmentation des écoulements vers l'aval et il convient de rétablir le fossé et de guider les eaux vers le ruisseau pour ne pas inonder la route.

Afin de respecter les objectifs de la nouvelle circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021, l'auteur d'étude recommande la création de quatre noues d'infiltration, une au droit de chaque éolienne. Les noues d'infiltration disposées le long des aires de montage planes sont horizontales, elles permettent de stocker les eaux jusqu'à leur infiltration (elles jouent le rôle de bassin d'orage).

Il en va tout autrement des noues placées le long des chemins d'accès : les chemins étant en pente, les noues d'infiltration suivront le profil en long des chemins d'accès. Ces noues en pente ne jouent plus leur rôle "d'infiltration" mais de fossé dans lequel les eaux de ruissèlement seront interceptées et guidées vers les routes et/ou chemins communaux d'accès où aucun exutoire n'est prévu.

En raison de l'augmentation de l'imperméabilité des chemins d'accès aux éoliennes et de la création de fossés latéraux, les écoulements vont être sensiblement modifiés ; aucune étude n'a été réalisée à ce propos alors que la réalisation d'une telle étude doit être préalable à la délivrance d'un permis.

3. L'attention doit être attirée sur les drains. En phase de réalisation, des machines lourdes doivent circuler sur les terres où a été réalisé au siècle dernier un réseau de drainage dense (non cartographié) afin de rendre celles-ci cultivables.

Ces drains placés à une profondeur variant de 80 cm à 120 cm ont un débit qui peut être important en certains endroits (jusque 15m³/ heure). Il y a un risque élevé d'endommager ce réseau par tassement, creusement des diverses tranchées ou enfouissement des pieux à l'endroit où sera construite chaque éolienne. Ces drains, essentiel à la culture des terres, s'avèreraient difficile à rétablir.

Ces drains doivent impérativement faire l'objet d'un repérage pour soit les contourner, soit les dévier. L'auteur de l'EIE n'aborde pas cette problématique dans l'EIE. De nouveau cette étude doit être considérée comme lacunaire et ne permettant pas la délivrance d'un permis.

4. Quant à la biodiversité, les inventaires réalisés par l'EIE sont incomplets : on ne trouve pas d'inventaire des rapaces nocturnes pourtant bien présents dans la zone du projet, de l'herpétofaune (grenouille, etc....) fortement impactée en phase de réalisation du projet, de la flore, des crustacés, des poissons, non mis à jour (Milan royal), ils sont lacunaires (pas de consultation des radars pour les espèces migratrices, ...).

La carte des milieux biologiques est incomplète (voir carte rectifiée en annexe 2).

La grande parcelle de miscanthus de 11 ha se trouvant juste au-delà du rayon de 500 mètres n'est pas mentionnée ainsi qu'une parcelle située dans le rayon de 500 mètres. Une zone humide de +/- 50 ares située entre l'éolienne 2 et 4, fréquentée par des vanneaux et bécassines des marais, n'est pas représentée.

Un mât de mesure d'activité et de présence de chiroptères a bien été érigé mais dans un biotope très différent de celui du parc actuel. Le mât de mesure a été installé en 2018 pour un projet de 9 éoliennes situé à environ 2 km de la zone concernée actuellement.

Le projet actuel, en 2023 (5 ans plus tard), comprend 4 éoliennes. Le milieu du projet 2018 est un milieu ouvert de grandes cultures, un seul petit ruisseau, assez éloigné, est présent. Le milieu du projet actuel est constitué de grandes cultures, mais aussi d'alignements d'arbres le long de plusieurs ruisseaux plus grands, de haies, et d'îlots de feuillus.

Ces différences permettent de supposer des niveaux d'activités différents entre le premier projet et le projet actuel. Le site est d'ailleurs reconnu par le DNF pour sa richesse en chauves-souris (nombre d'espèces et activité), notamment dans les environs de l'éolienne n°2, en bordure de ruisseaux, de bandes boisées et d'îlots de feuillus ; un mât devait être érigé dans la zone du projet.

Un courriel échangé entre une biologiste du Bureau CSD et le SPW-Direction du DNF de Mons (annexe F de l'EIE), démontre que cette biologiste de CSD influence la décision du DNF pour le conduire à réutiliser les données du mât de mesure positionné dans l'ancienne configuration des 9 éoliennes et elle précise « pour éviter un refus de permis de pose de mât par la Ville de Thuin, opposée aux éoliennes ».

Chaque éolienne repose sur une fondation qui représente l'extraction de 1500 m³ de terres agricoles et un enfouissement dans le sol de 40 tonnes d'acier et 400 m³ de béton. Cette fondation ne sera jamais enlevée et restera à vie dans le sol. De plus la construction d'un parc éolien dans une plaine agricole implique l'élargissement et le bétonnage des chemins de terre, l'arrachage de haies.

L'installation d'éoliennes modifie en profondeur et pour toujours la composition des sols, l'écoulement des eaux de pluie, la flore et la faune du site. L'éolien est promu comme un mode de production d'énergie plus respectueux de l'environnement ; en l'espèce, il va détruire l'environnement qu'il est censé protéger.

Etablir un parc éolien sur cette plaine est un choix absurde. Cet établissement entraînerait :

- Le saccage d'une des dernières zones d'habitats sauvages de cette plaine agricole encore riche en biodiversité animale et végétale qui s'étend de Cour-sur-Heure et Thuillies à Clermont (en passant le long de la RN53 au sud-est de Ragnies près des éoliennes). 4% à 5% de cette surface agricole est recouverte de MAEC depuis des années (l'un des taux les plus élevés en RW en plaines agricoles) ;
- Le bouleversement d'un corridor écologique : le centre du projet se trouve entre deux zones Natura 2000 : la vallée de la Biesmelle et la vallée de la Haute Sambre en amont de Thuin (pour rappel, lors de la création des zones Natura 2000, des « zones tampons » avaient été envisagées autour des zones désignées). Le corridor écologique dans cette plaine sera bouleversé et saccagé en plusieurs endroits : ce sont des bandes enherbées voisines ou dans le futur parc, des berges de ruisseaux enherbées et boisées, des ripisylves, soit des endroits de reproduction et d'abris pour la faune de toute cette zone de convergence de plusieurs ruisseaux qui vont être perturbés/détruits. Cette zone de convergence de trois ruisseaux (Mortier, Ronzée, Ry des Rys) héberge une population de chabots (une des seules espèces de référence chez les poissons pour la définition de sites Natura 2000) et de truites fario. Cette zone « chabot » se trouve à quelques dizaines de mètres des éoliennes n°2 et 3 et de ses divers aménagements (route permanente, câblerie électrique traversant chemins de terre et ruisseaux etc...). Ces deux espèces sont exigeantes s'agissant de la qualité de leur habitat ; leurs conditions de vie vont être bouleversées par les travaux d'éoliennes entraînant

dérangement, turbidité des eaux, pollutions diverses. Ceci met en péril l'intérêt du classement en zone Natura 2000 en amont et en aval du projet.

- Une atteinte à des espèces sous protection ainsi qu'à des espèces de référence pour la définition de sites Natura 2000 ; la présence de ces espèces exige l'introduction d'une demande de dérogation pour leur prélèvement, leur mise à mort ou toute action susceptible d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations. Aucune demande de dérogation n'a été introduite auprès du DNF relative à la protection d'espèces d'oiseaux ou de poissons protégées ou de leurs habitats qui pourraient être impactés par le projet.

- Une menace pour d'autres espèces protégées qui sont présentes sur le site :

- > Milan royal inscrit à l'annexe 1 de la Directive oiseaux et repris dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie

- > Busard des roseaux nichant régulièrement à quelques centaines de mètres des éoliennes n°2 et 3

- > Busard Cendré

- > Busard Saint-Martin (la Thudinie comprend la plus grande densité de couples de Busards Saint-Martin en Belgique)

- > Faucon pèlerin, Cigogne noire, Cigogne blanche (depuis plusieurs années, des cigognes survolent et font halte dans la plaine de Ragnies – un groupe de 20 individus s'est reposé en 2023 entre le golf de ragnies et le Ry des Rys)),

- > de nombreuses espèces de chauves-souris dont le Grand Murin, le Murin à moustaches, le Murin de Natterer, Murin à oreilles échancrées et le Grand Rhinolophe : ces 2 dernières espèces se reproduisent au sein de maternités présentes dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du projet éolien. En wallonie, 7 espèces de chauves-souris figurent dans l'annexe II de la Directive européenne et 5 de ces 7 espèces ont été recensées dans la zone prospectée. Cette Directive accorde aux chiroptères visés un statut de protection stricte via l'interdiction de toute perturbation de leur cycle vital, aires de repos et sites de reproduction. -> le site «Haute Sambre en amont de Thuin » a été désigné comme site Natura 2000 au vu de la présence de ces différentes espèces.

- > Une perturbation des chevreuils, les lièvres, les faisans, les renards, le blaireau et autres espèces sauvages qui ne sont pas citées dans l'EIE et seront perturbés

Les réclamations font apparaître le risque d'un véritable désastre écologique et environnemental pour la biodiversité du site lequel est sous-estimé ou sciemment ignoré tout au long de l'EIE.

Il existe de très nombreuses contradictions dans les recommandations énumérées tout au long de l'EIE :

- *maintien prétendu d'une distance de garde de 200 m entre une éolienne et une zone à caractère naturel, un plan d'eau etc. alors que l'éolienne n°2 se trouverait à 50 mètres du ruisseau du Ry des Rys. Celle-ci, par son emplacement, les divers travaux réalisés (aire de montage, chemins d'accès à créer pour la n°2 et la n°3, raccordement électrique interne) induira une grave altération de cette zone de convergence de ruisseaux riche en biodiversité, de même que les propriétés biochimiques et biologiques des eaux*
- *contradiction entre « l'étalement de terres sur 5 parcelles cadastrales occupées par de grandes cultures de prétendu faible intérêt biologique » alors que plus loin « les 50 espèces observées au sein du site éolien lors des inventaires indiquent une biodiversité élevée*
- *contradiction aussi dans la reconnaissance de la richesse biologique du site « qui n'est pas situé en zone migratoire » mais plus loin, reconnu comme « intéressant pour le nombre d'espèces migratrices ».*

En plus de l'impact négatif sur les espèces migratrices (cigogne blanche, grue cendrée), l'installation et l'exploitation de ce parc vont altérer/détruire/perturber les habitats de l'ensemble des espèces aviaires des plaines agricoles dont certaines, présentes sur le site, sont en déclin voire en danger en Wallonie (perdrix grise, alouette des champs, vanneau huppé etc.).

L'EIE annonce une batterie de recommandations qu'il est impossible de garantir, qui seront impossibles à vérifier, de garantir la réelle mise en place et le suivi effectif notamment en cas de changement d'exploitant, de faillite, de revente. En cas de non-application, les conséquences environnementales seraient irréparables.

La zone de compensation proposée par l'auteur de l'EIE est totalement différente de la zone impactée, les biotopes sont totalement différents. Comment le promoteur fera-t-il pour diriger la biodiversité vers cet endroit choisi par l'humain. On ne déplace pas des animaux sauvages comme on le ferait avec un troupeau d'élevage

Toutes les parcelles que l'auteur d'étude présente en page 217 de l'EIE, destinées à mettre en oeuvre les mesures de compensations se trouvent au coeur du parc d'éoliennes du premier projet du demandeur (présenté alors sous le nom d'ELAWAN comme projet de 9 éoliennes lors de la RIP du 13 novembre 2018). Il y a même une parcelle des mesures de compensation qui coïncide avec une parcelle destinée à recevoir une éolienne de ce précédent projet, la parcelle 682A. Or le représentant de New Wind n'a pas caché, lors de la RIP du 6 septembre 2023, son intention de déployer ce projet d'extension au parc de Ragnies si la zone venait à se libérer des contraintes militaires. Que se passerait-il en cas de délivrance du permis unique de cet ancien projet ou de cette nouvelle extension ? Il faudra compenser à nouveau les mesures de compensation du présent projet de Ragnies ?

En réalité les zones ont été choisies en fonction des agriculteurs qui étaient d'accord de traiter avec New Wind et pas en vertu des prescrits du document DGO3-B-PE et dans l'intérêt de la biodiversité. Dès lors, les mesures de compensation COA 1 et COA 2 ne sont pas naturellement éloignées du parc éolien (minimum 500m) et de tout secteur particulièrement sujet au

dérangement humain, le projet ne respecte donc pas le document de la DGO3-B-PE. La recherche d'alternatives aux énergies fossiles et nucléaires ne justifie pas l'anéantissement des efforts faits en faveur de la biodiversité ni le non-respect des zones de culture agricole.

On peut, au surplus, s'interroger sur les effets cumulatifs des différents parcs éoliens en projets sur le milieu biologique

5. S'agissant du patrimoine, du paysage et de la pollution visuelle, l'auteur d'étude d'incidence relève bien la richesse patrimoniale et paysagère du site mais minimise l'impact qu'aurait le projet éolien sur cette richesse. Les villages de Ragnies, Donstiennes, Thuillies (Ossogne) possèdent bon nombre de bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine et des bâtiments classés, non seulement pour leur valeur urbanistique et architecturale, mais aussi pour leur valeur paysagère.

L'auteur de l'EIE précise « le projet éolien recompose le paysage en imprimant de nouveaux points d'appel verticaux ». Il y va d'un point de vue non étayé. A l'évidence, l'implantation des éoliennes va irrémédiablement affecter le paysage dont la zone protégée de la ferme de la cour (distillerie) et du golf de Ragnies.

Concernant le golf, l'auteur de l'EIE ne décrit que l'incidence due au bruit sur la perception des golfeurs, il ne tient pas compte de l'incidence visuelle et surtout de l'incidence due aux turbulences de l'air et à l'effet de sillage des éoliennes. En page 6, l'auteur de l'EIE affirme qu'au sein du périmètre d'étude rapproché (1,2 à 5 kms), les éoliennes seront prégnantes dans le paysage en raison de leur hauteur et de leur caractère dynamique.

Ce caractère dynamique des éoliennes n'est précisément pas compatible avec la nécessité de concentration et un environnement statique pour les joueurs de golf.

Il aura donc un impact visuel et dynamique considérable pour les joueurs de golf. Le golf constitue une infrastructure touristique importante de la région non seulement parce qu'il s'agit du seul golf à des km à la ronde, mais aussi parce qu'il est situé à proximité de la Distillerie de Biercée, autre lieu attractif du village de Ragnies.

L'auteur de l'EIE n'identifie, ni ne décrit, ni n'évalue l'impact de son projet sur les joueurs de golf de Ragnies et la Distillerie de Biercée sise à Ragnies. Il ne propose aucun photomontage depuis le terrain de golf ni depuis le site de la Distillerie de Biercée.

Les éoliennes vont, à l'évidence, affecter les paysages de la plaine des bas-plateaux limoneux sudhennuyer où les vues sont ouvertes, longues et dégagées. Les plaines de Ragnies/Thuillies/Donstiennes sont parmi les seules qui ne soient pas encore défigurées par des constructions industrielles. Elles sont restées inchangées depuis des décennies et présentent une homogénéité désormais rare en Wallonie. Ce projet va entraîner le mitage de la campagne environnante.

Dix points et lignes de vue remarquables (PLVR) repris par l'ADESA sont orientés vers le projet.

Seize périmètres d'intérêt paysager qui se trouvent dans le périmètre d'étude rapproché (6 km), notamment en bordure de celui-ci, et témoignent de la qualité paysagère de la région. La densité d'éléments est qualifiée d'élevée (EIE p245).

La Wallonie, en signant la convention de Florence, s'est engagée à protéger, gérer et aménager ses paysages. Les paysages des plaines agricoles menacés par ce parc éolien entrent dans la définition qu'en donne la convention. Pour respecter ses engagements internationaux, la Wallonie a mandaté la CPDT (la Conférence permanente du développement territorial) qui a réalisé la collection des «

Atlas des paysages de Wallonie ». Dans l'Atlas des Paysages de Wallonie, la CPDT a analysé le paysage du sud de Thuin et a fixé des objectifs paysagers, dont notamment :

-> Valoriser le réseau routier en tant qu'outil de découverte du paysage

-> Assurer un choix de localisation et de mise en oeuvre de futurs parcs éoliens, qui respecte les qualités paysagères de l'aire.

Et des pistes d'action :

-> Ménager des points d'arrêt le long des routes, éventuellement équipés de table d'orientation, aux endroits présentant un intérêt paysager (vues depuis les sommets des bas-plateaux, vue sur un village ou un élément bâti intéressant...).

-> Garantir une localisation globale et stratégique des futurs parcs éoliens, tout particulièrement sur le Bas-plateau agricole de Thudinie où ils sont aujourd'hui inexistantes, prenant en compte les enjeux paysagers, via, par exemple, la réalisation d'un plan d'implantation à l'échelle de l'aire.

Le projet entre manifestement en contradiction avec ces objectifs et pistes d'action de la CPDT.

Ragnies est le seul village du plateau limoneux hennuyer inscrit dans le « règlement Général sur les Bâtisses en site Rural (RGBSR) ».

Ragnies est considéré comme un des plus beaux villages de Wallonie. On y relève la présence de grosses fermes dont la ferme de la Cour (devenue Distillerie de Biercée) qui a été rénovée à grands frais par la Région Wallonne, d'un golf « biodiversité ». Les délégués du label "Les Plus Beaux Villages de Wallonie", au village de Ragnies, ont déjà émis deux avis défavorables auprès du Collège de la Ville de Thuin, le dernier du 16 novembre 2023 et un premier le 21 novembre 2018, l'asbl signalant une mise en péril et une incompatibilité entre le village de Ragnies – Plus Beau Village de Wallonie et le projet éolien. L'impact de ce projet éolien à l'entrée du village sera désastreux.

A proximité immédiate de Ragnies se situe le château médiéval du Fosteau, repris en zone d'intérêt culturel et historique et à environ 2 km du projet le Bois des Agaisses en zone Natura 2000.

Les plaines de Thudinie sont d'une richesse archéologique non négligeable. Une carte du SPW/DGO4 fait état de plusieurs sites :

- 2 chaussées romaines bordent le site d'implantation (rue de la Roquette à l'Est et Chaussée Brunehaut au Sud)*
- La ferme médiévale du Chêne (datant des celtes)*
- La ferme abbatiale de la Cour (dépendance de l'Abbaye de Lobbes)*
- La maison espagnole (dépendance de l'Abbaye de Lobbes)*

La présence est supposée de villas romaines, monnaies romaines, mégalithes etc...

Dans tous les cas, avant de construire des éoliennes, il faut envisager des fouilles

6. Quant au tourisme et aux promenades, le projet étudié va considérablement modifier le patrimoine naturel attractif et va également sensiblement modifier le paysage au sein desquels est implanté le patrimoine architectural de la région. Contrairement à ce qu'énonce l'auteur de l'EIE, on peut donc considérer que l'impact du projet étudié sur le tourisme local est important. Comment peut-on soutenir que les modifications du patrimoine naturel attractif et la modification du paysage seront sans incidence sur le tourisme !

L'EIE n'analyse pas, par exemple, à l'aide de photomontages notamment, l'impact de son projet sur les promenades communales. L'EIE ne produit pas non plus de solutions par rapport au risque d'accidents avec des promeneurs sur les itinéraires de promenades passant par son chantier et les voiries que le promoteur compte utiliser pour le charroi du chantier.

Les aménagements permanents prévus pour le projet étudié signifient que les actuels chemins vicinaux étroits, bucoliques, champêtres, faits pour la promenade, la détente ou le sport (vtt), seront remplacés par des chemins empierrés, tous semblables et donc monotones, et élargis jusqu'à 4,5m : une forme d'autoroute en pleine campagne.

L'auteur d'EIE ne prend pas en compte le fait que la plaine de Ragnies n'est pas qu'un espace agricole mais qu'elle est aussi un lieu de randonnée et de VTT.

La plaine de Ragnies perdrait son attrait pour les randonneurs et les vététistes.

7. La covisibilité et l'encerclement sont également de nature à justifier un avis négatif.

La covisibilité est actuellement nulle, puisqu'aucun parc éolien n'est autorisé sur le périmètre rapproché de 6 km. Il en serait tout autrement si le projet de Florenchamps était autorisé.

L'auteur de l'EIE met en garde : « En ce qui concerne la covisibilité avec le projet de Florenchamps, une charge paysagère sera attendue entre ceux-ci, au niveau du village de Thuillies ».

Une situation d'encerclement est identifiée lors de la considération du présent projet en combinaison avec le projet de Florenchamps. Cette zone de superficie réduite concerne une partie du village de Thuillies.

Enfin, au-delà de la zone d'encerclement, les riverains percevront le projet de Ragnies et/ou de Florenchamps en perception dynamique lors de leur déplacement aux abords de cette entité ».

Les habitants de Thuillies subiraient donc ce projet de Ragnies cumulé à celui de Florenchamps une colonisation de leur cadre paysager, inacceptable.

Les documents accompagnant le Cadre de référence dont notamment le dossier méthodologique de Gembloux Agro-Bio Tech relatif à l'élaboration d'une cartographie positive pour l'implantation d'éolienne auquel l'auteur d'étude fait référence en page 314 de l'EIE, précisent que cette interdistance minimale doit être de 6 km dans le cas du présent projet situé dans un paysage à vue longue tel que celui dans lequel le demandeur de permis projette de construire le présent projet de parc comme l'atteste la carte de la figure 193 de l'EIE présenté par l'auteur d'étude qui l'écrit d'ailleurs « Les projets dont il est question se trouvent sur le bas-plateaux limoneux sud-hennuyer où les vues sont longues et les interdistances minimales recommandées par le Cadre sont de 6 km ».

Cette distance est respectée avec les parcs existants et autorisés environnants. Elle n'est par contre pas respectée avec le projet à l'instruction de Florenchamps (2,8 km) et le projet à l'étude de Merbes (5,3 km).

Le présent projet de construction de parc éolien sur le site de Ragnies compromet le développement éolien du projet de Florenchamps de 11 éoliennes en cours de procédure (RIP ayant eu lieu le 29/11/2023 19h00 à Thuillies) et ce contrairement à ce que l'auteur de l'EIE veut laisser croire. De plus, ce projet qui ne comporte que 4 éoliennes n'est pas prioritaire, car ce nombre est insuffisant au regard des sites prioritaires pour le Cadre De Référence :

« Les parcs se composant d'un minimum 5 éoliennes seront prioritaires ; si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone ».

L'EIE ne fait nullement mention des effets de sillage entre le parc de 4 éoliennes de Ragnies et le parc de 11 éoliennes de Florenchamps en concurrence.

Comment les auteurs de l'EIE peuvent-ils donc garantir cette condition du cadre de référence "pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone" lorsqu'ils écrivent eux-mêmes à la page 464 que « le projet de Ragnies contribue au mitage de l'espace » mais qu'ils ne vérifient pas que le projet ne réduit pas le potentiel global de la zone avec son parc non prioritaire de 4 éoliennes de Ragnies ?

Comment pourrait-on affirmer que projet ne va pas réduire le potentiel global d'un parc hautement plus prioritaire qu'est le parc de Florenchamps ?

L'auteur démontre par lui-même que le présent projet compromet le développement du projet de Florenchamps, projet répertorié comme « champ éolien existant » par la Cartographie positive elle-même et qualifié d'indispensable à l'atteinte des résultats de la Région Wallonne. Le projet ne saurait être qualifié d'intérêt public lorsqu'il compromet un projet existant lui-même d'intérêt public plus « performant » ; il n'est certainement pas pas

prioritaire. L'auteur de l'EIE ne démontre donc en aucune façon que le projet serait d'intérêt public, justifierait une dérogation au plan de secteur/zone agricole et justifierait qu'on lui sacrifie la biodiversité.

8. Quant aux impacts cumulés avec les parcs voisins, il fait relever que le projet à l'instruction de la société LUMINUS sur la plaine de Florenchamps est situé à 2,8 km du périmètre d'étude du projet de Ragnies.

L'auteur de l'EIE précise que les habitations considérées dans la présente étude se trouvent en dehors de la zone d'influence acoustique des éoliennes de Florenchamps, leur impact sur les niveaux d'émission cumulés serait dès lors négligeable.

L'auteur de l'EIE ne juge pas pertinent d'étudier de manière approfondie l'impact cumulé au regard des grandes distances séparant ces 2 parcs. Pourtant dans le cadre de l'EIE de Peissant en enquête publique actuellement, l'auteur d'étude Sertius a effectué les calculs en mode nuit pour deux projets respectivement à 488 et 2231 mètres du parc en projet mais ignore ceux à partir de 3152 mètres.

Si Sertius calcule des effets cumulatifs avec un parc à 2231 mètres, pourquoi l'auteur d'étude ne juge-t-il pas pertinent de le faire pour le parc de Florinchamps à 2800 mètres ?

Il n'y a pas d'obligation stricte de réaliser cette étude et chacun est responsable de son projet et ensuite de son parc. Cependant, il existe un effet cumulatif et de facto un risque de dépassement des normes dont il doit être tenu compte.

Comment sera réalisée la gestion des bridages en cas de dépassement des normes pour une habitation qui serait déjà en limite avec un des projets. Comment les promoteurs vont-ils gérer ce cas ? Lequel des promoteurs des deux ou des parcs qui auraient un effet cumulatif va brider ses machines ? N'y a-t-il pas un risque qu'ils se rejettent la responsabilité ?

9. S'agissant de la distance par rapport à l'habitat, l'auteur de l'EIE commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il caractérise le niveau d'incidences paysagères comme : « modérées » pour l'habitation (3) sise 207, chaussée de Charleroi, 6511 Strée (Beaumont) à 725 m de l'éolienne n°4 ainsi que pour l'habitation (1) sise 158, route de Beaumont, 6536 Thuillies à 720 m de l'éolienne n°1 et à 695 m au nord-est de l'éolienne n°3 et « limitées » en ne considérant pas les points de vue nécessaires dans son analyse de la perception depuis les habitations situées à moins de 4x la hauteur de l'éolienne, à savoir, ici, 720 m alors qu'elles sont bien visibles selon ses propres photomontages.

L'auteur d'étude formule dans l'EIE des affirmations erronées car le photomontage n°01 de l'EIE montre que depuis le point de vue de l'habitation (1) en plus de très bien voir depuis les ouvertures de l'habitation (1) l'éolienne n°2 malgré la végétation, l'éolienne n°4 est elle aussi clairement visible.

L'auteur d'étude justifie la distance inférieure à 4x la hauteur des éoliennes pour ces habitations par « l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations isolées (hors zone d'habitat) réduirait les interdistances entre les éoliennes du projet, ce qui n'est pas

souhaitable en matière d'optimisation de l'exploitation du bon potentiel venteux local (effet de sillage), ni en matière de sécurité (dépassement de charge) ».

Or dans le chapitre relatif à la sécurité, l'auteur d'étude reconnaît à la page 379 de l'EIE, que les distances de sécurité entre les éoliennes 1 et 2 ainsi qu'entre les éoliennes 3 et 4 ne sont pas respectées et à la page 380 : « Dans son étude de vent, 3 E mentionne que l'implantation du parc présente un espacement entre éoliennes assez faible par comparaison aux meilleures pratiques ».

L'auteur signale ne pas pouvoir augmenter la distance aux habitations hors zone d'habitat afin de ne pas réduire les interdistances, mais elles ne sont déjà pas conformes aux normes de sécurité à la base puisqu'il sera peut-être question de les brider et ne sont pas conformes au cadre de Référence comme il est reconnu lorsqu'il s'agit de sécurité

10. L'auteur de l'EIE en affirmant de manière péremptoire "Aucun effet n'est donc ressenti au niveau du sol" omet d'étudier l'effet du sillage éolien sur l'environnement. L'effet de sillage à l'aval des éoliennes est à comparer au sillage des bateaux à la surface de l'eau.

Le sillage présente donc bien un cône. A une distance donnée de l'éolienne, les cônes de turbulences vont atteindre la surface du sol.

Ce trouvant en zone agricole où il y a une utilisation massive de pesticides, fongicides, insecticides, désherbants, engrais et autres produits chimiques sur les plaines agricoles, on peut légitimement craindre que les produits chimiques soient brassés et maintenus en suspension dans l'air, ce qui va avoir pour effet de les emmener beaucoup plus loin dans le voisinage placé sous le vent.

Les conclusions de l'auteur de l'EIE sont erronées puisque la situation existante n'a pas été évaluée correctement (voir EIE 4.3.3) et que la modification de l'écoulement des masses d'air ne tient pas compte de l'effet de sillage sur les couches d'air proche du sol tandis que la mise en suspension des pesticides n'est pas analysée (voir EIE 4.3.5.2).

11. Etude de vent

On remarquera que le bureau 3 E a été mandaté directement par le demandeur du permis, New Wind et non par le bureau CSD ingénieurs, ce qui pose question au regard de l'indépendance ; à cela s'ajoute que le bureau 3 E n'a pas d'agrément conforme au prescrit du Code de l'Environnement Livre Ier Art. D.6, 8°.

Le bureau d'étude 3 E n'apporte pas de démonstration de manière certaine du potentiel venteux suffisant du site en favorisant des mesures théoriques du jeu de données MERRA au lieu d'utiliser des mesures pourtant disponibles mais réalisées au droit de l'ancienne configuration (9 éoliennes du projet initial de 2018 - mesures réalisées du 06/09/2020 au 31/11/2020 et du 30/03/2021 au 06/09/2021) à environ 2 km à l'ouest de la configuration actuellement étudiée (aux pages 136, 144, 145 et 150 de l'EIE).

Son rapport est fondé sur des simulations douteuses.

L'auteur de l'EIE affirme que selon les notes techniques fournies par différents constructeurs (Vestas, Nordex, ...), il n'est pas nécessaire de réaliser une étude détaillée de calcul de dépassements de charge si les interdistances entre éoliennes respectent des valeurs minimales (que donne l'EIE).

Cependant, l'auteur d'étude reconnaît également à la page 379 de l'EIE, que les distances de sécurité entre les éoliennes 1 et 2 ainsi qu'entre les éoliennes 3 et 4 ne sont pas respectées. Et l'auteur de l'EIE écrit sur la même page que « en deçà de ces distances, le constructeur retenu par le demandeur réalisera, après obtention du permis, une étude détaillée des dépassements de charge attendus sur base du modèle d'éolienne choisi, de la configuration du projet et des conditions de vent et de turbulence du site ».

Or, la problématique du respect des distances entre éoliennes est une question de sécurité de sorte qu'il ne s'agit pas ici d'un élément secondaire de l'EIE. Cette étude sera faite dans le futur alors qu'elle doit être préalable. Toujours à la même page, il est écrit, « Si l'étude détaillée met en évidence des dépassements de charge, le constructeur prévoira un bridage des éoliennes responsables des turbulences problématiques afin de les réduire. Dans ce cas, le potentiel productible du site serait réduit.

L'auteur de l'EIE se trompe quant à la sécurité en affirmant que les distances de sécurité entre éoliennes n'étant pas respectées, cela ne posera pas de problème. Cette donnée est pourtant essentielle pour pouvoir justifier de l'utilité du projet.

L'EIE devait joindre au dossier d'enquête publique cette étude détaillée des dépassements de charge dont l'incidence sur la sécurité du projet et le potentiel productible est évidente. Le projet ne saurait être autorisé sans cette étude tant son absence et les nombreuses contradictions réalisées par l'auteur d'étude lui-même créent l'incertitude sur la sécurité du projet et sur la capacité du projet en terme de productible.

Il faut relever l'absence dans l'étude de vent du bureau 3 E des histogrammes des vitesses du vent ayant servi à son étude, et des courbes de mesure des vents aux 4 emplacements de la figure 3 (page 20 du rapport), et des courbes de mesure des vents issue du jeu de réanalyse MERRA, du facteur de rugosité spécifique pris en compte, des heures équivalentes pleine charge et les facteurs de capacité pour des vitesses inférieures à 6,35 ms, des données concernant le potentiel venteux du site. Ces éléments ne sont donc pas joints à l'EIE.

Le Bureau 3 E dans son étude de vent (Annexe E de l'EIE) se contredit lui-même dans son propre document en utilisant des valeurs de densité de l'air différentes dans le corps du texte de son rapport et dans ses annexes, annexes desquelles il tire pourtant conclusions et tableaux de valeurs du productible dans le corps du texte du rapport lui-même.

Le recours à un outil mis à disposition sur le site de Suisse Eole, l'association pour la promotion de l'énergie éolienne en Suisse^{81F}, démontre qu'une variabilité des différentes valeurs calculées du productible pour différentes densités de l'air ($1,225 \text{ kg/m}^3$, $1,204 \text{ kg/m}^3$ et $1,205 \text{ kg/m}^3$) entraîne une variabilité du productible par éolienne qui peut entraîner des différences jusqu'à 4,29 % !

On peut donc avoir un écart jusqu'à 2,51 % dans le productible lorsque l'on compare les productibles calculés avec les densités avancées par le bureau 3 E et les densités retrouvées pour atteindre les valeurs de productibles avancées par le bureau 3 E.

Tous ces écarts mettant en cause des densités de l'air par le bureau 3 E sont mis en évidences, chiffres à l'appui, dans les pages 157 à 160 du document d'observations et remarques rédigés par l'ASBL Quiétude des Agaises ainsi que dans l'annexe II – 4.4 – Pièce n°1 Variation du productible selon les densités de l'air.

L'auteur d'étude ne démontre pas dans l'EIE qu'il a procédé au contrôle des résultats du bureau sous-traitant qui fait l'étude des vents (le bureau 3 E) mais se contente uniquement de l'affirmer.

Il n'est donc pas établi que le potentiel venteux du site serait suffisant pour justifier que le site du projet de Ragnies dispose d'un gisement éolien suffisant pour le développement éolien ni pour permettre d'exploiter le gisement éolien de manière optimale comme l'impose pourtant le Cadre De Référence en page 11.

Différents points primordiaux manquants à l'étude des vents du bureau 3 E (voir ci-dessus) n'étant pas joints à l'EIE, l'auteur de l'EIE n'est pas en mesure de prétendre pouvoir valider l'étude du bureau 3 E et d'affirmer, page 92, que le site de Ragnies dispose d'un gisement éolien suffisant.

La référence à la cartographie positive pour caractériser le potentiel venteux d'un site est inappropriée.

On en conclura que sur ces questions également l'EIE est insuffisante.

12. Quant à la pollution, on rappellera que pour la fabrication des aimants de la turbine d'une seule éolienne de 3MW, il faut extraire et traiter 2 tonnes de terres rares.

Le traitement d'une seule tonne de terres rares produits 10.000 m³ de gaz chargé d'acide hydrofluorique, d'acide sulfurique et dioxyde de soufre, 75 m³ d'eau usées d'acides et une tonne de résidus radioactifs.

L'extraction de terres rares et une catastrophe écologique et sanitaire en Chine. Les projets éoliens contribuent donc fortement à cette catastrophe : polluer là-bas pour être « vert » ici !

13. Contribution du projet à l'atteinte des objectifs de la Wallonie et de l'EU

Il n'apparaît pas que l'auteur d'étude évalue de manière appropriée les émissions de GES produites par son projet puisqu'il se base sur de la littérature assez ancienne (plus de 13 ans) pour les calculer ce qui pourrait conduire à maximaliser les performances de son projet par rapport à des calculs qui seraient réalisés sur base de données plus récentes.

L'auteur d'étude omet dans l'EIE d'évoquer phénomène "curtailment" (quand l'énergie renouvelable variable ne peut pas être acceptée sur le réseau) qui nécessite un bridage variant de 0 % à 7 %.

La production d'énergie n'est pas la cause principale d'émission de CO2. 80% de la pollution CO2 est due au transport et au chauffage (+ industries) et seulement 20% à la production d'électricité. Alors, pourquoi ne pas s'attaquer aux principales sources de CO2 (transport en commun, augmenter les primes à l'isolation, ...). L'Europe veut lutter contre le CO2. Il serait logique qu'elle concentre essentiellement ses efforts sur le transport, le chauffage et l'industrie mais elle préfère se concentrer sur les énergies vertes et principalement l'éolien ce qui traite 20% du problème.

Dès lors que l'éolien ne résout pas la question climatique, les citoyens ne devraient pas supporter les nuisances produites par les parcs.

14. Quant à l'impact sur la santé, Aucune étude concernant l'impact sur la santé humaine n'a été réalisée alors que les humains font bien partie de la biodiversité : quels sont impacts par rapport aux effets stroboscopiques, sonores, infrasons, flashes nocturnes (ceux du parc de Castillon sont observés à Ragnies).

Pour les ombres mouvantes et suivant le tableau 90 de la page 400, dans 11 cas sur 19, on dépassera le seuil d'exposition annuelle prescrit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 mais selon l'auteur de l'étude avec le shadow module, les conditions sectorielles pourront être respectées en toute circonstance (EIE, p. 401).

Pour les infrasons et basses fréquences, dans l'EIE, l'auteur a identifié 6 références scientifiques pour développer son argumentaire. Or elles sont pour la majeure partie d'entre elles très anciennes, parfois dans une autre langue, ce qui ne permet pas à tous ceux qui résident dans une région de langue française de les comprendre et toutes à décharge de l'éolien par rapport aux incidences des infrasons sur la santé humaine (et animale).

De plus il conclut de manière péremptoire en page 405 concernant les infrasons : « En conclusion, il ressort de la littérature scientifique que les infrasons émis par les éoliennes ne sont pas susceptibles de dépasser le seuil de perception humaine au niveau des habitations riveraines (compte tenu des distances de garde recommandées en Wallonie). Et malgré les nombreuses recherches à ce sujet, aucune ne fait état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception (comme ceux émis par les éoliennes) sur la santé humaine ».

Pourtant la littérature en la matière ne fait pas défaut (voir annexe 3 du PV de clôture d'enquête).

Une étude très récente datant de septembre 2020 sur l'intensité des infrasons émis par les éoliennes et sa dépendance du sous-sol et d'effets résonants dans les constructions, menée par le physicien Dr. Sc. Jean-Bernard Jeanneret (CH 1009 Pully, Suisse) s'intéresse (contrairement à la grande majorité des études sur l'impact sanitaire des infrasons émis par les éoliennes qui ne considèrent que les émissions mesurées dans l'air) à l'impact des infrasons là où se situe le problème c'est-à-dire dans le sol.

Des mesures effectuées dans le voisinage de plusieurs parcs éoliens montrent que des intensités d'ondes de vibrations importantes dans les sols se propagent loin des machines, parfois à plusieurs kilomètres. Convertis en décibels sonores acoustiques, les niveaux

d'intensité sont très élevés dans le voisinage de certains parcs. A ces niveaux de vibrations s'ajoutent des effets de résonnance dans les bâtiments, qui peuvent multiplier la vibration externe par 10 voire 20 selon le bâtiment. Cette résonance dite de Helmholtz explique pourquoi certains habitants sont plus touchés que d'autres.

A cela s'ajoute que les 4 éoliennes du site de Ragnies doivent être installées sur un sol karstique...

La Cour d'appel de Toulouse, 37ème chambre, 8 juillet 2021, n° 20/01384 a retenu d'un rapport d'expertise judiciaire, l'existence d'un syndrome éolien dans le chef des riverains d'un parc.

Tout ceci dément les affirmations suivant lesquelles « la littérature scientifique ne fait pas état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception (comme ceux émis par les éoliennes) sur la santé publique » (EIE, p. 415).

Pour le balisage lumineux, l'auteur d'étude reconnaît dans l'EIE que les signaux lumineux périodiques inhérents au balisage d'obstacle des éoliennes peuvent agir comme des facteurs de stress. Il signale toutefois que ce phénomène est peu documenté dans la littérature scientifique et que l'effet de gêne est globalement de faible importance tant au niveau des symptômes psychiques que physiques en se retranchant à nouveau derrière une étude très ancienne datée de 2010.

L'auteur d'étude fait également référence en page 414 de l'EIE à la technique du balisage dynamique, il parle de technologies prometteuses et d'attente d'une reconnaissance par les autorités aéronautiques et une réglementation homogène au niveau international. Il se retranche derrière le risque que ces technologies ne soient pas sources de nouvelles nuisances (émissions électromagnétiques) pour se justifier de ne pas les avoir analysées dans l'EIE.

Cependant, le balisage dynamique apparaît être une technologie mature que l'auteur d'étude et le promoteur n'ont pas envisagés dans leur projet de Ragnies, Engie l'ayant appliqué pour le parc de Greensky, Luminus dans le parc de Tinlot.

Les PFAS : phénomène de dispersions dans l'atmosphère des résidus de polyester et de fluoropolymères contenant des PFAS à cause de l'érosion des pales que cette EIE n'étudie pas et dont elle ne fait aucune mention.

La dispersion de pesticides et engrais dans l'air à la suite du brassage des éoliennes par le vent dont il a déjà été question ci-dessus : aucune étude sur la dérive des pesticides alors que les riverains proches de l'implantation seront directement impactés par ces dérives. Lorsqu'un projet est réalisé, tous les impacts doivent être analysés dans une étude d'incidences sur l'environnement, ce n'est pas le cas dans cette étude.

Le monde médical dont l'Académie française de Médecine recommande une distance de 1500 mètres entre les habitations et les éoliennes.

La distance de 1500 mètres est appliquée en Bavière pour éviter le syndrome éolien et un impact visuel oppressant pour les riverains.

L'implantation des éoliennes n°1 et n°3 est très proche des habitations ; l'éolienne n°1 se trouverait à quelques centaines de mètres du Champ Fleuri à Thuillies ce qui ne saurait être accepté.

15. Sur la sécurité en phase d'exploitation

L'auteur d'étude ne respecte pas les prescrits du Cadre de Référence de 2013.

En page 381 de l'EIE, point 4.12.6, l'auteur d'étude écrit que « Conformément au Cadre de référence de 2013 et à la législation en vigueur, une étude des risques est réalisée pour les éléments suivants : localisation de l'éolienne n°3 à proximité (126 m) de la route N53 ».

Il se limite en réalité à étudier les risques pour l'éolienne n°3 uniquement car seule l'éolienne N°3 se trouve à une distance inférieure à la hauteur des éoliennes d'une infrastructure (tableau 82 page 393 de l'EIE), conformément au cadre de référence mais aussi l'éolienne n°1 par rapport au chemin vicinal n°14.

Or selon le Cadre de Référence (p.13) : « Dans les cas d'implantations proches d'une infrastructure utilisée pour des besoins humains, à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pale inclus), une étude de risque sera réalisée et annexée à la demande de permis. Si possible, cette étude fera référence à une étude de risques réalisée à l'échelle du territoire wallon par le gestionnaire de l'infrastructure et relative aux impacts humains éventuels spécifiques à cette infrastructure. A défaut, l'étude sera menée à l'échelle locale. Les distances suivantes aux infrastructures et équipements sont respectées et confirmées par un avis motivé (au regard de la sécurité et notamment des normes OACI) de l'instance en charge de ladite infrastructure ».

L'auteur d'étude ne fait pas référence à une étude de risques réalisée à l'échelle du territoire Wallon, au contraire il fait référence aux pages 381 et 382 au document "Instrumentarium Windturbines", valable en Flandre depuis le 01/01/2020 et décrète lui-même que : « Il sert donc de référence en Wallonie » sans toutefois en fournir la preuve ou la justification.

Comme le préconise le tableau en page 13 du Cadre de Référence, pour une route à 2 voies telles que la RN53, un avis motivé de l'instance en charge de ladite infrastructure, à savoir le SPW-DG01 Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, est requis.

L'auteur d'étude ne réfère ni ne joint cet avis motivé à son EIE et se met donc en défaut par rapport au Cadre de Référence auquel il se réfère pourtant lui-même pour cette thématique. L'auteur d'étude précise aux pages 378 et 379 qu'étant donné que l'éolienne n°1 surplombera le chemin vicinal n°14, la distance de garde de 76,7 m calculée pour le parc de Ragnies ne sera pas respectée entre le chemin vicinal n°14 et l'éolienne n°1. Mais l'auteur n'évalue pas ce risque et par conséquent le cas échéant ne propose aucune mesure s'il s'avérait que ce risque n'était pas acceptable. Il est également en défaut par rapport au Cadre de Référence. Il ne conclut rien sur cette distance inférieure aux 25 m, facteur pourtant un risque et une valeur de risque pour les usagers du chemin vicinal n°14 de chute d'objet (pale, nacelle, petites pièces) existe bien.

L'auteur d'étude soustrait à la connaissance de l'autorité de décision les cartes suivantes qui manquent dans le dossier cartographique "04b_BEL000369.01_RNT_Carto_PM - REDEPOT" annexé à la demande de permis unique et à l'EIE :

La carte n°13a intitulée "Distances d'effet maximales"

La carte n°13b intitulée "Périmètres iso-risques – Cas maximaliste"

Or ce sont des cartes importantes qui permettent d'apprécier les différentes distances des éoliennes vis-à-vis des infrastructures routières, leur absence du dossier rend la visualisation et la vérification du respect difficiles.

Les éoliennes proches des habitations, présentent un risque permanent :

- bris de pales (projeté jusqu'à 1300 m en Norvège) causés par une défaillance du système de freinage, foudre, problème de vibrations intempestives, problème de structure*
- chute de mât*
- feu (le rotor peut prendre feu)*
- givrage et projection de glace (de gros blocs de glace peuvent se détacher des pales et être projetés à plus d'1 km)*

16. Quant à un accord des propriétaires, exploitants ou ayant droit des parcelles concernées (voiries, impétrants, éoliennes), le demandeur de permis ne donne aucune garantie qu'il soit bien titulaire d'un droit réel, ou à défaut, qu'il ait obtenu l'accord des propriétaires et locataires pour toutes les parcelles cadastrales concernées par son projet avant de déposer sa demande de permis.

L'EIE ne mentionne pas les numéros des parcelles des propriétaires concernés par l'aménagement temporaires de voiries privées pour l'acheminement des convois exceptionnels jusqu'aux abords du site.

L'EIE n'indique pas que l'accord des propriétaires de ces voiries privées serait acquis à l'heure de la demande de permis ; or, ces interventions nécessitent l'accord préalable des propriétaires et exploitants ou ayants droits des parcelles concernées et ceci avant le début des travaux.

Le demandeur de permis soustrait à tort à l'étude d'incidence les parcelles 440, 426, 429A, 428A, 430C, 431A, 435C, 432A, 432C, 433E, 433C, 108A, 108B, et 109A qui concernent l'enfouissement des câbles souterrains pour effectuer les raccordements des éoliennes entre elles et à la cabine de tête.

L'EIE est contradictoire en ce qu'il y a discordance au sujet des parcelles entre le tableau présenté par l'EIE page 26 et le document « A3 - Plan cadastral - Redepot Ragnies.pdf ». Nombre d'entre eux ne semblent pas avoir été contactés, certains auraient même refusé :

- M. Eric ROISIN (agriculteur domicilié à Ragnies, rue de la Roquette 23) signale que les éoliennes n°1 et 2 surplombent la parcelle cadastrée Son C 415 (dont il est*

propriétaire) et les parcelles Son C 425 et 486 qu'il cultive. New Wind n'a pas obtenu l'autorisation préalable de M. ROISIN.

- M. ROISIN cultive également les parcelles Son C 425, 426, 428a, 431a, 432a et 433e (contrats de culture) et ne veut en aucun cas que l'on passe sur ses parcelles pour l'aménagement temporaire ou définitif de l'accès à l'éolienne n°1.

- M. Charles GILLET (agriculteur à Donstiennes) cultive la parcelle Son A 134 (contrat de culture) sur laquelle l'éolienne n°4 et un chemin d'accès permanent de 250 m seraient érigés. Il n'a eu aucun contact avec le propriétaire de la parcelle qui lui cède ce bien en échange avec une autre parcelle, ni avec New Wind. Ce chemin d'accès cassera un bloc de culture de 21 hectares.

17. Quant aux voiries, on comprend que certains chemins communaux seront élargis, et qu'hormis les élargissements réalisés en courbes en plaques métalliques, les autres aménagements seront laissés tels quels.

Sur le site lui-même, il y a donc bien des aménagements permanents de minimum 1 voirie existante publique par élargissement jusqu'à 4,5 m et renforcement par empiérement ainsi que la création de 3 nouveaux chemins d'accès privé.

Le projet prévoit le renforcement permanent du chemin vicinal n°14 vers les éoliennes n°2 et 4 sur une longueur de 630 m. Certains tronçons de ce chemin s'écartant du tracé au cadastre, et empiétant ainsi sur des parcelles privées, une partie des aménagements prendra donc place en domaine public et l'autre en domaine privé.

Si certains tronçons se sont écartés au fil du temps du tracé officiel du chemin cadastré, il convient plutôt de rétablir ceux-ci dans leur tracé officiel original, au lieu de prendre des libertés sur l'implantation de chemins publics en terrains privés. Cela risque de mettre la Ville en porte à faux vis à vis des propriétaires terriens qui pourraient se voir spoliés de superficies de bonnes terres au profit d'autres propriétaires.

L'EIE ne décrit pas de manière uniforme la destination des aménagements des voiries nécessaires, elle transforme un caractère temporaire en un caractère définitif sans aucune transition ni motivation.

Le véritable itinéraire pour l'accès au chantier dépendra d'une autorisation du SPF Mobilité Transports.

Cette autorisation décidera du véritable itinéraire qui sera emprunté par les convois exceptionnels et le charroi lourd.

Il existe pourtant de nombreuses autres possibilités que celle signalées dans l'EIE et qui n'ont pas été examinées.

L'auteur d'étude minimise à certains endroits de l'EIE le nombre de convois dont également les convois exceptionnels.

Il n'est donc pas possible de statuer en toute connaissance de cause sur la question des voiries puisque l'EIE est dans l'impossibilité d'identifier avec certitude les voiries qui seront empruntées pour cette phase du projet et que l'EIE comprend des erreurs quant à l'impact du charroi pour la phase de réalisation.

18. Décret voirie

L'EIE mentionne à la page 54 de l'EIE que « malgré les éventuelle interruptions (gel, oiseaux), le délai de la phase totale de chantier sera strictement inférieur à 12 mois ».

L'auteur de l'EIE essaie à tout prix de se soustraire à une autorisation du Conseil Communal imposé par le décret voirie et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du conseil communal.

On peut légitimement penser que cette durée prétendue et non justifiée de 12 mois pour la durée totale du chantier n'a pour seul but que de contourner le Décret Voirie et le passage obligé par une autorisation du Conseil Communal.

Toutes ces durées sont des durées estimées au mieux et qu'il est d'ailleurs repris dans l'EIE que de nombreuses phases du chantier sont soumises à des conditions qui risquent d'allonger le délai du chantier. Des contraintes techniques ou de suspension pour intempéries ou raisons environnementales (nidification) pourraient venir allonger la durée totale du chantier.

Le projet doit donc être soumis au Décret Voirie et faire l'objet d'une demande d'autorisation du Conseil Communal pour les aménagements temporaires.

Comme la demande de permis ne comprend pas cette autorisation, le permis ne peut pas être accordé.

Impact sur la circulation locale

L'EIE commet une erreur manifeste d'appréciation sur ce point en ce qu'elle évalue mal l'impact généré par son projet sur la circulation locale.

L'EIE est lacunaire en de nombreux points concernant la description des travaux, les incidences engendrées et les mesures d'atténuation et de compensation.

19. Raccordement électrique

En page 332 de l'EIE, l'auteur d'étude écrit : « il s'avère que ni l'installation des éoliennes, ni l'aménagement des chemins d'accès ou du raccordement électrique interne ne nécessiteront d'abattre des arbres ou des haies. Le projet est donc compatible avec le GCU de Thuin. ».

L'auteur de l'EIE, en page 43 renseigne la position des raccordements internes à poser en domaine public et plus particulièrement dans l'accotement de la chaussée de Charleroi (N53) pour les câbles internes reliant l'éolienne n°3 à la cabine de tête. Mais de part et d'autre de cette chaussée de Charleroi (N53) il y a un alignement d'arbres séculaires. Il paraît impossible de terrasser à moins 130 centimètres comme l'illustre la figure 10 de la page 43 et la dernière image du tableau 14 en page 44 de l'EIE sans endommager les racines de ces arbres ce qui

conduirait à détériorer leur état sanitaire voire à leur mort et un abattage pour des raisons de sécurité routière.

En vertu de l'art. R.IV.4-7 du CoDT, ces arbres doivent probablement être considérés comme remarquables (si le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres) et leur abattage est soumis à permis d'urbanisme. Les arbres ne répondant pas à cette définition nécessitent une autorisation administrative d'abattage donnée par la commune (Règlement communal sur la conservation de la nature : abattage et protection des arbres des haies qui stipule en son point 4 : « Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège Communal, conformément à l'article 7 du présent règlement : 4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies »).

20.Capacité d'accueil disponible sur le réseau électrique et sécurité d'approvisionnement électrique

Un avis d'impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet est défavorable et est motivé par le fait que l'investissement nécessaire à l'adaptation du réseau afin de pouvoir répondre à la demande de New Wind n'est économiquement pas justifié.

En effet en l'état actuel du réseau, la capacité permanente de 24,99 MVA demandée par New Wind n'est pas octroyable par ELIA, seuls 14,857 MVA en permanent et 10,133 MVA en flexibles sont possibles.

Selon les meilleures estimations d'ELIA au moment de l'établissement de leur étude préalable, le volume d'énergie modulé ne devrait pas dépasser 37,9 MWh/an à partir de fin 2021 et le placement d'un 2ème transformateur à Thuillies. Et encore cette information est communiquée à New Wind à titre informatif et basée sur un profil de 2331 h/an de production alors le modèle d'éoliennes en cours de choix par le demandeur présente une production nette d'heures équivalents pleine charge de 2539 h/an pour l'un de ceux-ci soit encore plus que les 2331 h/an sur lesquelles s'est basé ORES.

Or on peut lire, dans le document d'ELIA intitulé « Région Wallonne 31 janvier 2022 – Plan d'adaptation 2022 – 2029 – Version définitive » plan qui reprend une description de l'ensemble des projets prévus dans le cadre du Plan d'Adaptation wallon couvrant une période de sept ans, 2022-2029 et publié chaque année, en page 100 que : « ... Si la charge devait augmenter, un renforcement de la transformation vers la moyenne tension pourrait être envisagé. Un second transformateur 150/10 kV de 40 MVA serait ainsi ajouté pour constituer la seconde alimentation du poste et assurer une Sn-1 de 40 MVA. ... ».

Au 31 décembre 2022, l'ajout par ELIA de ce 2ème transformateur à Thuillies en est toujours au stade de la 9ème note explicative sur 30 d'un projet d'adaptation du réseau local de transport, décidé en 2022 et planifié à la réalisation en 2022. Il est donc étonnant qu'en annexe d'une demande de permis unique déposée en 2024, le demandeur de permis ne produise pas un avis favorable d'ELIA mentionnant justement l'adaptation du réseau

permettant d'accéder complètement à la demande de raccordement du demandeur de permis.

Il y a dans la région une saturation en présence d'une concentration importante d'unités de production décentralisée, cela est d'ailleurs un des constats du Pôle Aménagement du territoire dans son avis AT.24.29.AV90F daté du 15/03/2024 dans lequel il écrit : « Le Pôle remarque que cette région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien vu la présence de parcs existants et de projets en cours ... ». La conséquence est le caractère flexible de l'accès à l'injection de la production du parc en projet sur le réseau de transport et le réseau de distribution dont les problèmes sont tus dans cette EIE.

Ceci démontre le caractère erroné voire trompeur des conclusions de l'encadré de la page 341 de l'EIE : « Enfin, le poste de raccordement haute tension de Thuillies dispose actuellement d'une capacité suffisante pour accueillir la production électrique des éoliennes ».

L'auteur d'étude fait référence à une étude de la CWaPE qu'il soustrait à la connaissance de l'autorité de décision puisqu'il ne la produit pas dans ses annexes et s'appuie sur celle-ci pour écrire des propos non justifiés sur la pleine capacité du poste de distribution haute tension sur lequel le demandeur compte injecter sa production qui n'est en réalité pas disponible à la date du dépôt du permis unique et qu'aucun planning sur celle-ci ne l'est d'ailleurs dans l'EIE. Les habitants de la commune de Beaumont subissent de régulières coupures électriques de plusieurs heures dues à un problème sur la ligne de la sous-station électrique de Solre-Saint-Géry alors que la ligne de secours ne peut être utilisée car elle sert maintenant au parc éolien de Grandrieu -> des coupures pourraient aussi se produire à la sous-station électrique de Thuillies ou de Lobbes. Rien n'est prévu actuellement dans les plans d'investissements d'ELIA.

Les éoliennes des parcs existants sont régulièrement à l'arrêt pour la même raison de manque de capacité du réseau électrique local. Pourquoi prévoir de nouveaux projets qui ne pourraient être économiquement rentables et donc abandonnés prématurément.

Comme il se voit, le projet ne peut être sérieusement évalué par l'autorité pour le classer au statut de projet d'utilité publique.

21. L'enquête publique a également invoqué de pertinentes observations sur le développement éolien dans la Botte du Hainaut et en Thudinie.

- Plus de 17 éoliennes sur les communes de Beaumont/Froidchapelle.
- 15 éoliennes ont été autorisées sur les communes de Lobbes/Merbes-le-Château.
- Plusieurs autres projets sont en cours d'étude sans aucune concertation entre eux.
- Si tous les projets aboutissent, il y aurait plus de 100 éoliennes dans la Botte du Hainaut et en Thudinie.

Un tel développement devrait s'inscrire le long des grandes infrastructures de communication.

22. Défaut de réponse aux demandes formulées lors de la RIP.

Lors de la RIP, plusieurs riverains ont légitimement demandé au bureau d'études des devoirs complémentaires. Après examen de l'EIE, il est constaté que ces devoirs n'ont pas été effectués sans qu'il soit même exposé le motif de ce défaut et sans que la pertinence des devoirs demandés soit contestée.

- Des photomontages depuis la ferme/habitation sise à Donstiennes, Cour du Château 10 ont été demandés. Il en va de même pour l'habitation sise à Ragnies, rue du Tambourin 10. Aucune suite n'a été donnée.
- Des photomontages depuis des points précis de l'habitation sise à Ragnies, rue du Crapoto 3 ont été demandés. Le propriétaire n'a jamais été contacté (ni par le promoteur, ni par le Bureau d'études). Le photomontage n°14 ne correspond pas aux vues des points demandés.
- Des photomontages depuis 3 points de vue du site de la Distillerie de Biercée ont été demandés par la Directrice des opérations et de la communication Madame Lucile LOEWER dans un courrier envoyé après la RIP. Aucune suite n'a été donnée alors que la demande est pertinente au vu de l'impact potentiel de la visibilité des éoliennes pour leur activité.
- Etude sonore : Souffrant d'acouphènes et de trouble du sommeil, le propriétaire de l'habitation sise à Ragnies, rue du Crapoto 3 a demandé que l'étude sonore soit complétée d'un avis scientifique rendu par une faculté de médecine afin d'évaluer l'impact du parc éolien sur la santé. Idem pour l'habitation sise à Ragnies, rue du Tambourin 10. Aucun avis scientifique n'est annexé à l'EIE.
- Détérioration de la qualité de l'air par la remise en suspension des produits chimiques agricoles (brassage des flux laminaires aériens). Le parc se trouvant en zone agricole, il y a une utilisation massive de pesticides. Ces produits chimiques risquent d'être brassés et maintenus en suspension dans l'air ce qui aura pour effet de les emmener beaucoup plus loin dans le voisinage. Une étude scientifique indépendante afin d'évaluer l'impact sur la santé a été demandée. Le bureau d'études n'étudie pas cette thèse et considère que les turbulences d'air n'existent qu'au niveau du rotor. Or, la photo jointe par le riverain montre bien le cône de turbulence qui inévitablement finit par toucher le sol.
- Des mesures préalables de toxicité de l'air au niveau de l'habitation sise à Ragnies, rue du Crapoto 3 ainsi qu'une analyse de la terre du potager a été demandée afin d'y déceler éventuellement la présence de produits chimiques préalablement à l'installation du parc éolien. Aucune mesure préalable de la qualité de l'air et aucun prélèvement de terre n'a été effectué.
- Résidus de polyester dus à l'usure des pales : l'exposition longue durée aux UV, intempéries, grêles peuvent provoquer une usure des matériaux polyester-époxy. Il y a un risque de dissémination de particules microscopiques de polyester-époxy dans l'air qui pourraient nuire gravement au système respiratoire. De même, ces particules en se déposant au sol risquent de polluer les terres agricoles. Le simple principe de précaution impose que ces risques soient étudiés afin de prévenir toute maladie aux humains et animaux. Il est à noter que les

fabricants d'éoliennes recourent aux PFAS lors du process pour améliorer la pénétration des pales dans l'air. La thèse avancée n'a pas été étudiée par le Bureau d'EIE.

- Santé humaine : le bureau d'études ne pratiquant pas d'études sur la santé humaine, il a été demandé qu'une telle étude soit effectuée par un organisme compétent -> pas réalisé*
- Effet stroboscopique de jour a été étudié par le Bureau d'études. Par contre, il n'a pas étudié les désagréments liés à l'effet stroboscopique de nuit. Il se contente de recommander l'application de modules de limitation de ces nuisances en cours d'étude par les fabricants d'éoliennes, modules qui seront à faire valider par le secteur aéronautique*
- Etude de la perte financière des biens immobiliers : la dévaluation des biens immobiliers doit être chiffrée et une juste compensation financière doit être accordée. Le propriétaire de l'habitation sise à Ragnies, rue du Crapoto 3 a demandé au Bureau d'étude de faire évaluer son bien immobilier préalablement à l'octroi du permis. La perte financière pourra être évaluée et indemnisée en cas d'octroi. Idem pour l'habitation sise à Ragnies, rue du Tambourin 10. L'EIE fait valoir des articles en faveur du secteur éolien qui minimise l'impact immobilier à quelques pourcents de perte de valeur immobilière. D'autres articles et arrêts juridiques mettent en avant des pertes de valeurs allant jusqu'à 40%. Ni le promoteur, ni le Bureau d'étude n'ont pris contact avec les riverains.*
- Les riverains ont demandé que plusieurs alternatives soient étudiées : éoliennes placées au plus près des gros consommateurs (industries comme FAFER, RIVA, ECOPole etc...). Charleroi ne manque pas de friches industrielles désaffectées, polluées, situées en zone industrielle. Dans ces zones, l'implantation d'éoliennes aura un impact moindre sur l'environnement. -> non étudié par le Bureau d'EIE*
- Centrale de biométhanisation implantées à proximité des exploitations agricole, non étudié par le Bureau d'EIE*
- Centrales hydrauliques disposées sur les 9 barrages de la haute-Sambre non encore équipé, non étudié par le Bureau d'EIE*

23. Manque d'impartialité du Bureau d'études CSD et objectifs du demandeur de permis Le Collège doit relayer les constats des riverains relatifs au manque d'impartialité et les mobiles du demandeur de permis au regard du concept d'utilité publique.

La demande de permis unique est introduite par New Wind SRL, filiale d'Elawan Energy Multinationale dont le siège est basé à Madrid en Espagne.

New Wind est une société coquille vide qui n'a pas de personnel propre, ni de fonds propre suffisant pour financer un investissement de 42,5 millions d'euros (suivant ce qu'a expliqué Jérôme Dumont lors de la RIP du 6/09/2023).

New Wind ne paraît pas poursuivre un but d'intérêt général mais seulement des intérêts lucratifs particuliers.

Rien n'est prévu au profit des riverains et aucune participation citoyenne ne sera admise : lors de la RIP du 6 septembre 2023, le promoteur a bien fait comprendre que New Wind

n'était pas favorable à une participation citoyenne et communale à hauteur de 24,99 % comme le suggère le nouveau cadre de référence alors qu'un citoyen et la Bourgmestre de la Ville de Thuin l'ont clairement demandé.

New Wind n'est pas un promoteur mais un simple porteur de projet pour le compte l'actionnaire unique de New Wind, la société espagnole Elawan Energy.

New Wind doit s'appuyer sur des expertises externes pour assurer son rôle de maître d'ouvrage.

Rien dans le dossier ne démontre que CSD ne sera pas aussi le bureau technique qui réalisera le projet en « assistant » le maître d'ouvrage.

En conséquence : outre le fait que New Wind et CSD ont partagé les mêmes locaux jusqu'en 2022, rien ne permet apparemment à la lecture du Chapitre 8 plus particulièrement, de garantir une réelle indépendance et impartialité de CSD dans son appréciation des incidences environnementales du projet de New Wind qui ne dispose d'aucune expertise réelle pour réaliser son projet éolien. Et donc n'a exercé aucun contrôle réel sur la mission confiée à CSD.

Une fois le permis accordé, tout sera géré par l'actionnaire unique de New Wind, la société espagnole Elawan Energy et aucune retombée économique n'est à espérer de ce projet, malgré les subventions wallonnes acquises au travers des certificats verts et des surcoûts de réseau de distribution de l'électricité à payer par le consommateur final.

23. Rentabilité

L'auteur indique à propos de l'alternative « zéro » (EIE, pp. 462-463) qu'en l'absence de mise en oeuvre du projet, le potentiel éolien de ce site ne pourra pas donc contribuer à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de rencontre de la consommation énergétique finale à partir de sources d'énergie renouvelable.

New Wind est une société privée qui poursuit exclusivement un but lucratif totalement étranger à l'intérêt général que poursuivent les autorités publiques. New Wind développe son projet uniquement pour faire de l'argent sans expliquer au-delà d'une simple allégation en quoi son projet éolien contribue à la réduction des GES et à la transition énergétique.

En effet, sans une démonstration concrète, l'auteur de l'étude soutient que la réalisation du projet permettra d'éviter chaque année 14.701 tonnes de d'éq-CO2, soit l'équivalent des rejets de 2.390 logements.

Il est donc impossible de comprendre pourquoi l'alternative zéro à Ragnies compromet la réalisation des objectifs que s'est fixée la Wallonie mais bien de comprendre par contre que cela compromet la réalisation de bénéfices et à servir des investisseurs professionnels qui raisonnent uniquement en termes de rendement financier et certainement pas avec l'objectif de sauver la planète.

24. Respect du cadre de référence et du CoDT

Le demandeur explique son choix du site comme ceci : « Les quatre éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur. Le Code de Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017, précise que les projets éoliens localisés en zone agricole ne dérogent pas au plan de secteur pour autant que :

- les éoliennes soient situées à proximité des principales infrastructures de communication OU d'une zone d'activité économique. Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 1 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. »

ET

- qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone (art. D.II.36, §2, alinéa 2).

Le projet doit être réexaminé et l'enquête doit se refaire au regard du nouveau CoDT.

S'agissant du CoDT entré en vigueur en 2017, le projet répond à la première condition dans la mesure où il se situe à moins de 1 500 m de la limite de la zone d'activité économique située le long de la N53 à Thuillies.

La première condition n'est rendue acceptable que par la présence d'une toute petite ZAE le long de la N53. En effet le projet n'est pas situé à moins de 1500 m d'une des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1.

Il est à noter que cette ZAE n'est occupée que par un concessionnaire automobile et une friagerie dont quasi aucune nuisance n'est émise.

L'intention du législateur lorsqu'il a intégré cette condition dans le CoDT était que les nuisances émises par la ZAE couvrent largement celle du Parc éolien. Pour ce qui est de la deuxième condition, contrairement à ce qu'invoque le demandeur, celle-ci n'est pas remplie.

En effet, 1 ha de terrain sera soustrait à l'agriculture pendant 30 ans d'exploitation reconductible.

Au terme de celle-ci, plusieurs hectares de bonnes terres agricoles environnantes risquent d'être irrémédiablement polluées par les résidus de polyester, contenant notamment des PFAS, qui seront dispersés dans l'environnement à cause de l'érosion des pales.

En conséquence, le projet nécessite une demande de dérogation au plan de secteur.

L'auteur de l'EIE ne mentionne nulle part qu'avant de fixer son choix sur le site de Ragnies, il ait cherché en premier lieu un site qui respectait spécifiquement ces prescrits du CoDT qui ne donnent pas lieu à une dérogation et le seuil prioritaire de 5 éoliennes minimum du Cadre de Référence.

Parmi les 14 autres sites repris présentés en alternatives dans l'EIE, au moins un autre site offre la possibilité d'implantation d'un nombre plus important d'éoliennes permettant de

rencontrer le seuil de priorité de 5 éoliennes minimum fixé par le Cadre de Référence tout en ne nécessitant aucune dérogation au plan de secteur selon les critères définis par le CoDT.

Enfin, la méthode utilisée par l'auteur de l'EIE pour identifier des alternatives de localisation est uniquement fondée sur l'utilisation du projet de Cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes à l'échelle de la Wallonie (juillet 2013). En effet, après une description succincte de cette Cartographie, l'auteur de l'EIE conclut : « S'agissant d'un document scientifique qui traduit les critères du Cadre de référence et d'autres contraintes, il est pertinent de s'y référer pour l'analyse des alternatives de localisation du projet. » (page 419).

Or, le projet de Cartographie positive ne tient nullement compte de zones favorables sans dérogation selon les prescrits du CoDT puisque ce dernier lui est postérieur.

DPR 2019-2024

L'auteur de l'EIE, page 20, précise : « La Pax Eolienica II constitue la mise en oeuvre de l'actuelle DPR en ce qui concerne l'éolien ».

Lors de la Réunion d'Information Préalable du 6 septembre 2023, Monsieur Jérôme Dumont de New Wind/Elawan Energy Wallonie, a affirmé en réponse à une question citoyenne que la Pax Eolienica II n'avait pas été adoptée par le Gouvernement wallon. Il a de plus ajouté que New Wind n'était absolument pas enclin à intégrer une proportion de 24,99 % comme suggéré par la Pax Eolienica.

25. Quant à l'immobilier

Les citoyens des villages de Ragnies, Thuillies, Donstiennes, Strée, Leers et Fosteau, Fontaine-Valmont, Biercée, Biesme-sous-Thuin, Thuin-Maladrie ont fait valoir qu'ils subiront une dévaluation de leur bien immobilier sans aucune compensation.

L'implantation d'un parc dissuadera d'éventuels acheteurs désirant venir s'établir à la campagne.

L'auteur d'étude utilise comme référence aux pages 478 et 479 de l'EIE pour étayer sa théorie selon laquelle il y a très peu de dévaluation de la valeur de biens à proximité d'un parc éolien, une vieille étude de 2010 menée par des notaires du Brabant wallon.

L'auteur d'étude élude toutefois dans sa réponse d'autres études et l'abondante et pertinente jurisprudence en la matière avec pas moins de trois décisions de tribunaux français qui abondent toutes dans le sens d'une perte bien plus importante de la valeur des biens aux alentours de parcs éoliens (cfr arrêt n°17/03596 du 12 mars 2024 de la cour d'appel de Rennes reconnaissant un préjudice de "dépréciation immobilière" en actant le fait que des maisons se trouvant entre 500 et 1300 mètres du parc éolien ont perdu entre 20% et 40 % de leur valeur depuis la présence de ces éoliennes).

L'auteur de l'EIE ne prend pas du tout en compte l'impact sur la valeur immobilière des biens et répond maladroitement en minimisant à outrance cet impact face à la jurisprudence en

vigueur et à de multiples questions des citoyens dans son chapitre 7 Réponses aux questions citoyennes.

26. Démantèlement

L'EIE est lacunaire, en ce qu'elle ne décrit pas les moyens utilisés pour remettre en état les aires de montage et les chemins d'accès sur parcelles privées, ni ne décrit le type de remblais utilisés pour la phase de remise en état du site après exploitation.

Elle n'indique pas non plus comment le demandeur de permis procède à l'enlèvement des câbles électriques posés dans les parcelles agricoles (obligation dépendant des conventions de droit de superficie conclues avec les propriétaires des terrains concernés).

Les coûts de démantèlement présentés par l'auteur d'études le sont de manière bâclée, sans mise à jour des prix en regard de l'index, il présente en annexe des estimations vieilles de 8 ans, truffées d'erreurs de modèles, d'incohérences démontrées par les documents eux-mêmes, différentes dans les annexes de l'EIE et dans les annexes du formulaire de demande de permis unique ; il faut en déduire que l'étude est également gravement incomplète sur ces questions.

Considérant qu'en date du 21 février 2024, la CCATM a remis un avis défavorable (8 non et 1 abstention) sur le projet et a relevé les éléments problématiques suivants :

- Mise en doute sur l'honnêteté et la transparence du promoteur lors de la RIP organisée en amont ;
- Concernant la carte 06a Milieu biologique : Cette carte "oublie les parties de la grande parcelle de miscanthus de 11 ha qui est juste au-delà des 500m de rayons, mais certaines zones de miscanthus sont dans les 500m= oublis d'un certain nombre d'oiseaux nicheurs dans les miscanthus : bruant des roseaux et gorge bleue ;
- Il y a une source à gauche vers chapelle à Soris: source protégée par la haie non dessinée, source dans laquelle on retrouve des gammares ;
- L'éolienne 2 est trop proche de TOUS les éléments essentiels à la biodiversité : buissons, arbres, phragmites, talus, ruisseaux, jachères, tournières, cultures ;
- Le point 4.5.3.5 p120 recommande une distance de garde de 200m entre une éolienne et une zone à caractère naturel ;
- Les 8 ha de surface de compensation en 2 parcelles de +/-4 ha seront un "restaurant" pour sangliers : ceux-ci circulent souvent entre les 11 ha de miscanthus, le bois de l'Houle et le bois des Agaisses ;
- Augmentation possible des accidents de circulation impliquant des sangliers et risque de conflits agriculteurs/ chasseurs pour la gestion des dégâts ;
- Etude des oiseaux : oubli de l'autour des palombes et de la rarissime Cigogne noire qui nichent au Bois de Strée ;

- Une fois de plus, une EIE qui néglige les chasseurs de cette zone : pendant TOUTE la durée des travaux, perturbations de leur territoire de chasse ;
- Pourquoi mettre les éoliennes en plein milieu des champs et non le long des chemins existants ?
- En termes de déblais cela représente 800 camions de terres à évacuer et contrairement à ce qui est mentionné, aucun occupant n'a marqué son accord pour l'implantation des éoliennes ;
- L'éolienne n°1 et n°3 créent des nuisances aux habitants du Champs Fleuri ;
- Plateforme de mutage conservée, ce qui sera encore plus dommageable pour le site ;
- Cette implantation fait penser qu'une future extension pourrait avoir lieu sur la gauche du site ;
- Le chemin de Marbisoeul est en gravier et non carrossable ;
- Non prise en compte des paysages et des lignes de forces, des points de vue intéressants seront « coupés » par les éoliennes ;
- Il y aura une co-visibilité (dans les villages de Ragnies et Thuillies) des éoliennes entre ce projet et celles de Florenchamps, ce qui constitue un critère d'exclusion et de refus ;

Considérant que le Collège tient à souligner le nombre, l'importance et la qualité des observations faites et des objections soulevées, qu'il considère qu'un avis défavorable sur le projet doit être donné ;

Considérant que l'EIE est incomplète et doit être reprise en tenant compte des observations et réclamations émises à l'occasion de l'enquête publique et qu'un nouveau projet doit être préparé qui tienne compte de ces observations et réclamations ;

Considérant opportun que les autorités régionales soient attentives aux objections qui témoignent d'un rejet massif qui ne peut être ignoré, d'un réel attachement des citoyens à leur environnement et à sa sauvegarde ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de refuser le permis unique sollicité ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis unique introduite par la S.P.R.L. New Wind dont les bureaux sont établis Avenue des Dessus de Live 2 à 5101 NAMUR, concernant l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que les annexes au Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi ainsi qu'au

Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi, désignés comme étant l'autorité compétente pour statuer sur le dossier. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, envoyé le **13/02/2024**, rédigé comme suit :

« Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant – NEW WIND SPRL – avenue des dessus de Lives 2 – 5101 Namur, il ressort de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés que le projet de parc éolien situé à RAGNIES – THUIN ne risque pas d'interférer avec ceux-ci.

Le récapitulatif des éoliennes considérées est repris dans le tableau ci-dessous.

Diamètre maximal du Rotor en m

E1 136 145.580 110.094

E2 136 145.339 109.608

E3 136 145.830 109.562

E4 136 145.388 109.110

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.

L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie.

Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SKEYES, envoyé le **22/02/2024**, rédigé comme suit :

« Suite à votre demande d'avis pour 4 éoliennes à Ragnies introduite par lettre le 30/01/2024, le service Urbanisme a examiné votre demande.

Chaque demande d'avis pour des éoliennes est analysée quant à leur impact potentiel sur les installations techniques (entre autres celles afférentes à la communication, la navigation et la surveillance) que gère skeyes. On vérifie en complément si l'implantation, à l'emplacement demandé, ne perturbe pas les opérations et les procédures de vol pour les aéroports que contrôle skeyes.

Sur base de cette analyse, skeyes émet un avis positif concernant l'implantation de ces éoliennes d'une hauteur de 180m AGL.

Coordonnées : (Lambert72)

turbine x y

WT 1 145580,00 110094,00

WT 2 145339,00 109608,00

WT 3 145830,00 109562,00

WT 4 145388,00 109110,00

Cet avis est valable pour la durée relative à l'accord du permis environnemental.

- L'architecte est tenu d'avertir le service urbanisme de skeyes de la construction des éoliennes, minimum DEUX mois avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le balisage des éoliennes (marquage et/ou lumineux). » ;*

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **26/02/2024**, rédigé comme suit :

« AVIS FAVORABLE

Motivation

Des axes de concentration du ruissellement de faibles importances sont cartographiés à proximité des éoliennes 1 & 4 et de leurs chemins d'accès. Cependant, ils ne représentent pas de contrainte majeure pour le projet et seront peu influencé par ce dernier.

De plus, le projet prévoit l'aménagement de noues d'infiltration pour gérer et les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces. Le projet aura un impact limité sur les quantités d'eau amenées vers les fonds inférieurs.

Compte tenu de ces éléments, notre avis est favorable. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, envoyé le **28/03/2024**, rédigé comme suit :

« En réponse à votre courrier du 30 janvier 2024, reçu en nos services le 31 janvier suivant, nous portons à votre connaissance l'avis de la Direction de la Promotion de l'Energie Durable sur le projet relatif à la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance totale maximale de 16,8 MW et de leurs auxiliaires sur le territoire communal de Thuin (6530).

Cette demande nous amène les commentaires suivants.

Considérant les enjeux climatiques et énergétiques régionaux, nationaux et internationaux en particulier :

Vu le pacte vert pour l'Europe ayant pour objectif d'adapter les politiques de l'Union Européenne en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité en vue de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;

Vu le Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, et particulièrement son article 3 qui énonce que « la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (...) sont présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique » ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») qui fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 en vue de la réalisation de l'objectif de température à long terme fixé à l'article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord de Paris, et prévoit un cadre permettant de progresser vers l'objectif mondial d'adaptation défini à l'article 7 dudit accord. Le présent règlement fixe également un objectif contraignant au niveau de l'Union consistant en une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union pour 2030. Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, l'objectif contraignant de l'Union en matière de climat pour 2030 consiste en une réduction, dans l'Union, des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;

Vu le paquet « Ajustement à l'objectif 55 », publié le 14 juillet 2021 par la Commission européenne, qui vise à atteindre une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% en 2030 par rapport à 1990, en alignant les législations relatives au climat, à la mobilité et au transport sur l'objectif de -55% et propose notamment de revoir à la hausse l'objectif de part de renouvelable dans la consommation énergétique européenne ;

Vu la Directive (EU) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la Directive (EU) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui comporte des dispositions relatives aux éléments suivants :

- L'instauration du principe d'intérêt public majeur des énergies renouvelables ;*
- L'établissement d'une cartographie des zones nécessaires à l'atteinte de l'objectif 2030 et des zones d'accélération de déploiement des énergies renouvelables ;*
- L'accélération des procédures d'octroi de permis relatifs aux projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;*

Vu la réforme du Code du développement territorial (CoDT), validée le 14 décembre 2023 par le Parlement de Wallonie, et l'article Art. D.IV.22., qui reconnaît aux énergies renouvelables leur finalité d'intérêt général, en cours de finalisation ;

Vu les Conditions Sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol adopté par le GW le 12/11/2020 et publié le 27/04/21 au MB ;

Vu le Plan Air-Climat-Énergie 2030 adopté le 21 mars 2023 par le Gouvernement de Wallonie ;

Vu le Plan National Energie-Climat 2030 adopté le 22 novembre 2023 ;

Considérant que la société New Wind SPRL souhaite réaliser un projet relatif à la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes, d'une puissance nominale maximale de 4,2 MW, et de leurs auxiliaires.

Les éoliennes sont projetées sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur.

Considérant que les éoliennes projetées visent une hauteur maximale de 180 m en bout de pale et présentent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,5 MW et 4,2 MW.

Le demandeur n'a pas encore défini précisément le modèle d'éolienne qui sera installé en cas d'octroi du permis ; néanmoins, les modèles considérés dans l'étude de vent sont le Siemens Gamesa SG132 3,465 MW, le Vestas V136 4,2 MW et le Nordex N131 3,6 MW.

Considérant que le bureau d'études 3E a été mandaté pour la réalisation de l'étude de vent.

Celle-ci a été contrôlée par l'auteur de l'étude d'incidences, CSD Ingénieurs Conseils SA.

Le contrôle de l'auteur d'étude comprend une validation de la méthodologie et un contrôle des résultats présentés dans l'étude de vent.

La vitesse moyenne du vent estimée selon la distribution Weibull à hauteur de nacelle des modèles considérés (114m) est de 6,35 m/s à 114 m, avec une prédominance du secteur sud-ouest.

Après vérification des paramètres énergétiques de l'étude d'incidence environnementale, il ressort les éléments suivants :

- L'analyse montre que le site du projet dispose d'un bon potentiel venteux, favorable à l'exploitation éolienne.*
- L'estimation de la production électrique du projet réalisée par 3E apparaît cohérente au regard des spécificités du projet.*
- Les pertes de productions liées aux bridages environnementaux cumulés se situent entre 7,6 % et 7,8 %.*

- Les pertes de production par effet de sillage sont estimées entre 7,5 % et 8,1%, selon le modèle considéré.
- Avec les bridages considérés, les productions nettes attendues du parc, selon les conditions sectorielles, sont comprises entre 34,4 GWh/an et 37,5 GWh/an, soit 8,6 à 9,4 GWh/an/mât. Les résultats des analyses de vent corroborent la modélisation effectuée par le bureau d'études 3E mandaté par la Région Wallonne dans le cadre de l'Atlas du gisement éolien en Région Wallonne 2022.
- L'étude note que la différence de production annuelle nette du projet (bridages compris, en conditions sectorielles 2021 ou générales) entre les 3 modèles étudiés est de maximum 3,1 GWh/an. Le choix du modèle est donc notable en termes de production.

Selon l'estimation de la production annuelle nette minimale du parc, le projet pourrait permettre d'éviter l'émission de 14 701 tonnes d'éq-CO₂/an, en comparaison avec la production électrique équivalente d'une centrale Turbine Gaz-Vapeur prise en référence.

Le projet contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Au regard de cette analyse technique et des enjeux énergétiques et climatiques de la Wallonie, l'avis du Département de l'Energie et du Bâtiment Durable est favorable à l'octroi du permis unique. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance DEF - Ministère de la Défense, envoyé le **08/02/2024**, rédigé comme suit :

« Veuillez trouver, ci-dessous, les avis relatifs à la dimension aérienne et aux aspects RADAR pour les éoliennes :

AÉRONAUTIQUE

Le projet se situe en zone catégorie E et nécessitera l'apport d'un balisage en accord avec les normes de la circulaire mentionnée en référence 5.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les éoliennes étaient érigées sans un balisage conforme, la Défense déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes ultérieurs. Nous nous réserverions par ailleurs la possibilité de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

Si le projet est situé à moins de 5NM des frontières nationales, il est recommandé que la DGTA contacte la CAA/MAA (Civil Aviation Authority /Military Aviation Authority) du pays voisin afin de leur donner la possibilité d'évaluer tout impact transfrontalier.

RADAR SKEYES: TMA Florennes

La Défense donne un avis favorable sans conditions supplémentaires à remplir.

RADAR

Impact sur les radars de Saint Hubert

La Défense donne un avis favorable sans conditions supplémentaires à remplir.

Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro 3D/3490-4, la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : aim@mil.be.

Dans le même esprit, nous vous prions de nous avertir de la mise en service des éoliennes ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur.

La Défense émet un avis positif sous conditions : les conditions mentionnées ci-dessus sont à respecter. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance MOB - SPF Mobilité et transports, envoyé le **22/02/2024**, rédigé comme suit :

« Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 4 éoliennes, d'une hauteur maximale de 180m AGL (au-dessus du sol), à Ragnies, pour autant que les conditions reprises dans l'avis de la Défense soient suivies.

Les homologues français de Skeyes sont avisés de cet avis.

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie E, le sommet de chaque éolienne (bout de pale en position verticale haute) ayant une hauteur supérieure à 150m AGL (c'est à dire 150m au-dessus du niveau du sol) les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.3 de la Circulaire GDF03 (<https://mobilit.belgium.be/fr/publications/circulaire-gdf-03>)

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 150 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité la circulaire GDF-03.

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, à temps à la Défense par aim@mil.be et à Skeyes par

Urba@skeves-be où <https://www-skeves.be/fr/Services/urbanisme/ques-et-installationstemporaires/>

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique);

- la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes MITS : 2400025806, dossier 30/3490-4);

- Skeyes (Mme. Gitte Heirman avec mention des références suivantes : CSO/PAUWIND 1909/1UR-2024-0192).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au "Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit. » ;

Vu l'avis **partiellement favorable sous conditions** de l'instance Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, envoyé le **13/03/2024**, rédigé comme suit :

« Vu la demande par laquelle la SPRL NEW WIND représentée par Monsieur François Henriët et dont le siège est établi avenue des Dessus de Lèves 2 à 5101 Namur, sollicite un permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance max totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, l'aménagement des chemins d'accès et des aires de montage, la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin, entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes, n° de dossier 10013802 ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable adopté par le gouvernement wallon le 23/12/2021 entrée en vigueur le 01 avril 2022 ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles cadastrales se situent en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles sont longées ou situées à proximité d'axes de ruissellement de concentration de valeur faible/moyen/élevé ;

Considérant que certaines parcelles cadastrales sont bordées par le cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 2ème catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin, et par le cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 3ème catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin, ainsi que par le cours d'eau n° 9.215 dit « le Mortier », classé en 2ème catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que ces cours d'eaux classés en 2ème catégorie sont sous gestion de la Province de Hainaut, et que le cours d'eau classé en 3ème catégorie est sous gestion de la Commune de Thuin ;

Considérant que le centre du mat de l'éolienne n°2 est situé à environ 42 m de la crête de berge du cours d'eau de 2ème catégorie le « Ry des Rys » ;

Considérant que les pâles de l'éolienne n°2, basée sur la parcelle cadastrée n°115A, surplombent totalement le cours d'eau de 2ème catégorie le « Ry des Rys » sur un linéaire long d'environ 120 mètres ;

Considérant que les pâles de l'éolienne n°2, basée sur la parcelle cadastrée n°115A, surplombent totalement le cours d'eau de 2ème catégorie le « Mortier » sur un linéaire long d'environ 15 mètres ;

Considérant que les mesures de sécurité à prendre lorsque nous devons réaliser l'entretien de ces cours d'eau, classés en 2ème catégorie, à l'aide de grue (style grue à chenilles de 10 ou 15 tonnes), sous les pâles des éoliennes, ne sont pas mentionnées ;

Hainaut Ingénierie Technique déclare répondre aux exigences du Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel applicable à partir du 25 mai 2018.

Emet :

A/ Un avis défavorable concernant l'éolienne n°2, pour les motifs suivants :

*- Position de l'éolienne n°2 par rapport aux cours d'eau « le Ry des Rys » et le « Mortier »
L'objectif poursuivi par le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui*

concerne les cours d'eau (moniteur belge du 05/12/2018), mentionné en son Art. D.33/1, vise une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau. Cette gestion vise à satisfaire ou à concilier les principales fonctions suivantes des cours d'eau :

- 1° hydraulique ;
- 2° écologique ;
- 3° socio-économique ;
- 4° socio-culturelle.

L'Art D.33/2. de ce décret du 04 octobre 2018 mentionne :

La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination entre elles, visent comme objectifs la préservation, l'amélioration ou la restauration de la ripisylve, ainsi que la continuité écologique des cours d'eau qui permet le bon fonctionnement des écosystèmes.

Un écosystème est un système formé par un environnement (biotope) et par l'ensemble des espèces (biocénose) qui y vivent, qui l'utilisent, s'y nourrissent et s'y reproduisent.

Les cours d'eau ainsi que les cordons boisés le long des cours d'eaux sont des écosystèmes particuliers, intéressants au niveau de la biodiversité. Les cours d'eau ainsi que les cordons boisés sont utilisés en tant que route par les chauves-souris pour se repérer, pour se déplacer, pour se rendre sur leur terrain de chasse, pour se rendre vers leur gîte.

L'Union Européenne est en faveur de la protection des espèces et des habitats.

Des études mentionnent que les éoliennes peuvent causer une mortalité des chauves-souris :

Après analyse de cadavres de chauves-souris découverts au pied d'éoliennes, ils se sont rendus compte que la plupart des chauves-souris mortes ne présentaient pas de blessures externes. Par contre, un grand nombre d'entre elles présentaient des hémorragies et dommages internes importants [Beerwald et al (2008)]. De cela, Baerwald et al. ont déduit que les chauves-souris meurent dans un grand nombre de cas suite à un « barotrauma », c'est-à-dire suite à une décompression rapide. Les turbines en mouvement engendrent des perturbations atmosphériques localisées, au sein desquelles la pression atmosphérique baisse rapidement.

Les chiroptères qui se rapprochent des éoliennes sans pour autant s'exposer au risque de collision subissent une rapide dépressurisation qui engendre l'éclatement de certains vaisseaux et l'animal meurt d'hémorragie interne.

L'accord EUROBATS (accord sur la conservation des populations de chauves-souris d'Europe) s'inscrit dans le cadre des accords prévus par la Convention des Nations unies sur la conservation des espèces migratrices (ou CMS). La Belgique a signé cet accord.

Les lignes directrices de l'accord Eurobats pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens mentionnent :

Les développeurs de projet éoliens doivent envisager de placer les éoliennes à distance des corridors étroits de migration et de transit des chauves-souris ainsi que des zones où elles se regroupent : gîtes et terrains de chasse. Il faut aussi tenir compte de la présence d'habitats tels que forêts, arbres, bocage, zones humides, plans d'eau, rivières que les chauves-souris ont de grandes chances de fréquenter pendant leur cycle d'activité.

Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau. La distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât.

Pour ces motifs, afin de préserver les chauves-souris, nous demandons de respecter une distance de min 200 mètres entre la crête de berge de ces deux cours d'eaux (le Ry de St Rys et le Mortier) et l'extrémité des pâles des éoliennes.

Les modèles d'éoliennes, présentées dans l'étude des incidences, ont des diamètres de rotor allant jusqu'à 136 mètres (cfr pg 23 du résumé non technique de l'étude d'incidences sur l'environnement réalisé par CSD Ingénieurs).

Les éoliennes ayant donc des pâles jusqu'à 68 mètres de long (=136 mètres/2), le mât devra être situé à minimum 268 mètres (200 mètres + 68 mètres) de la crête de berge de ces deux cours d'eaux. Ceci ne paraissant pas pouvoir être respecté sans une révision totale de la demande de permis (distance entre éoliennes), l'avis est défavorable pour l'éolienne n°2.

- Absence de mesure de sécurité préconisée dans la demande de permis pour la réalisation de travaux d'entretien sur cours d'eau à l'aide de grue travaillant sous les pâles de l'éolienne.

Les travaux sur cours d'eau se réalisent au moyen de grues (style grue de 10 à 15 tonnes) : curage, enlèvement d'arbres, ...

Le dossier ne comprend pas de mesure de sécurité lorsque nous devons travailler sous les pâles de l'éolienne n°2. L'éolienne n°2 surplombe le ruisseau « le Ry de St Rys » sur un linéaire d'environ 120 mètres, ainsi que le ruisseau « le Mortier » sur un linéaire d'environ 15 mètres.

- Le terrain situé au-dessus du cours d'eau est également la propriété de la Province de Hainaut.

L'article 552 du Code Civil mentionne que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

- Il convient de restreindre les risques significatifs de débordement sur les ruisseaux et réseaux d'égouttage situés en aval. Pour ce faire, le projet doit tenir compte des surfaces qui seront rendues imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre événements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite. Le débit de fuite maximum admissible est de 5 litres/sec/ha.

Le Codt impose l'infiltration des eaux pluviales (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration,...).

Si le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux de pluies sur le site (c'est souvent le cas en zone d'aléa d'inondation), dans une logique de développement durable nous encourageons et suggérons de mettre en oeuvre toute technique visant à réutiliser ou réguler les eaux de pluie.

Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol par des bassins de retenue, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes, etc.

B/ Un avis favorable conditionnel concernant l'éolienne nos 1, 3 et 4, pour les motifs suivants :

- Position de l'éolienne n°1 par rapport au cours d'eau « le Ry des Rys » ainsi que par rapport à la zone boisée humide située en zone d'aléa d'inondation.

La distance de 268 mètres n'est pas respectée pour l'éolienne n°1.

Une zone d'aléa d'inondation est présente le long de ce ruisseau. Cette zone d'aléa d'inondation s'épanche dans un bois présent sur la parcelle cadastrée n°433 C, attenante à ce cours d'eau.

Cette parcelle boisée, implantée dans une cuvette, située en zone d'aléa d'inondation, devrait être favorable aux chauves-souris.

Il y aurait lieu de respecter la distance de 268 mètres par rapport au bord de cette zone boisée humide et de déplacer l'éolienne n°1 d'environ 60 mètres vers le Nord.

- Il convient de restreindre les risques significatifs de débordement sur les ruisseaux et réseaux d'égouttage situés en aval. Pour ce faire, le projet doit tenir compte des surfaces qui seront rendues imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre événements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite. Le débit de fuite maximum admissible est de 5 litres/sec/ha.

Le Codt impose l'infiltration des eaux pluviales (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration,...).

Si le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux de pluies sur le site (c'est souvent le cas en zone d'aléa d'inondation), dans une logique de développement durable nous encourageons et suggérons de mettre en oeuvre toute technique visant à réutiliser ou réguler les eaux de pluie.

Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol par des bassins de retenue, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes, etc.

- Seules les eaux pluviales pourront être rejetées vers le cours d'eau. La qualité des eaux rejetées devra être conforme aux normes en vigueur imposées par la région wallonne.

Pour tout rejet d'eau vers le ruisseau, une demande d'autorisation doit être introduite par le maître d'ouvrage auprès de notre service (Hainaut Ingenierie Technique - Rue Saint-Antoine 1 - 7021 Havré), et accompagnée d'un dossier comprenant :

- o l'indication précise de l'emplacement du (des) points de déversement ;*
- o une note indiquant la quantité et la nature de l'eau à rejeter ainsi que la description des dispositifs ou appareils utilisés ;*
- o une note démontrant que le débit de fuite maximum admissible sera respecté ;*
- o la preuve que le demandeur est propriétaire du terrain où passeront les fossés ou conduites amenant l'eau dans le cours d'eau, ou à défaut l'accord écrit du propriétaire.*

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du bon écoulement des eaux et d'éviter que les eaux du ruisseau ne refoulent dans sa propriété.

- Un passage entre la voirie et le cours d'eau devra être maintenu libre afin de garantir l'accès à celui-ci.*
- Le long du cours d'eau, les clôtures doivent être démontables et établies de façon qu'elles ne puissent pas créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de réparation aux cours d'eau. Le Hainaut Ingénierie Technique demande que les clôtures se trouvent à une distance de 1 mètre du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.*
- Afin de ne pas acidifier le sol et l'eau, les plantations de résineux ne sont pas autorisées à moins de 6 m des cours d'eau.*
- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, les parcelles sont à proximité d'axes de ruissellement de valeur faible, moyen et élevé (trait de couleur jaune, orange et rouge sur la carte en annexe). Il s'agit d'un aléa d'inondation par ruissellement.*

Au sens de l'article R.IV.4-3 alinéa 1er, 4° du CoDT, il est obligatoire de requérir l'avis de la DG03 – Département de la Ruralité et des CE :

Cellule GISER

SPW DG 03 DGARNE

Av. Prince de Liège, 7

5100 Jambes

081/336.471

- Ce présent avis a été rédigé en fonction des documents remis dans le dossier.

J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :

☒ Toutes interventions dans le lit du cours d'eau classé en 2ème catégorie (traversée d'impétrants, protection de berges,...) devront être soumises à l'approbation préalable du Collège provincial.

La demande d'autorisation devra être introduite par le maître d'ouvrage auprès de notre service.

Des conditions pourront être fixées à ce moment (profondeur des impétrants,...) ;

☒ Toutes interventions dans le lit du cours d'eau classé en 3ème catégorie (traversée d'impétrants, protection de berges,...) devront être soumises à l'approbation préalable du Collège communal de Thuin. La demande d'autorisation devra être introduite par le maître d'ouvrage auprès de la Commune de Thuin.

☒ Vu la proximité immédiate du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger son bien contre l'érosion naturelle des berges, assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre les gestionnaires des cours d'eau ;

☒ L'avis favorable et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel, ...) ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation. » ;

Vu l'avis **partiellement favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, envoyé le **21/03/2024**, rédigé comme suit :

« AVIS D'IMPLANTATION : AVIS DEFAVORABLE

Motivation de l'avis d'implantation

Le dossier est non-agricole. Le demandeur n'est pas agriculteur.

La demande consiste en la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et d'une cabine de tête, ainsi qu'aménager des chemins d'accès, des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.

La demande d'implantation des 4 éoliennes se situe en zone agricole au plan de secteur. La demande se situe à droite de la N53 reliant Gozée à Beaumont.

Le projet se situe en plaine agricole entre la N53 et le village de Ragnies au nord. L'éolienne 1 est située sur la parcelle 441. Un chemin d'accès d'environ 190m doit être aménagé depuis le Chemin du Ry des Rys. Ce nouveau chemin d'accès coupe un axe de ruissellement ; et donc des aménagements devront être réalisés afin de ne pas entraver la circulation de l'eau à cet endroit. Au niveau du mitage la zone agricole, celui-ci n'engendrera pas de mitage car le chemin délimite 2 blocs de cultures gérées séparément. L'éolienne 2 est située sur la parcelle 115A et engendre donc la création d'un chemin d'accès d'environ 290m depuis la rue de la Roquette. Ce chemin entraîne un mitage du bloc de parcelles cultivées et donc une perte de production d'une surface de 60 ares environ entre le ruisseau du Rys et le nouveau chemin d'accès. L'éolienne 3 serait implantée sur les parcelles 118C et 121A. L'implantation de cette éolienne se situe en plein milieu d'un bloc de parcelles cultivées et mite complètement la zone

agricole par la création d'un chemin d'accès d'une longueur de 275m depuis le Chemin du Ry des Rys. L'éolienne 4 serait implantée au bout de la parcelle 134 avec la création d'un chemin de 240m depuis la rue de la Roquette. Ce chemin mite aussi la zone agricole à cet endroit. Un autre chemin doit être aménagé (Rue de la Roquette) afin de permettre le passage des camions vers les éoliennes 2 et 4, celui doit être élargi et réempierre sur une longueur de 530m et une largeur de 4,5m.

Au niveau de l'implantation, les éoliennes sont situées à moins de 1500m de deux zones d'activités économiques. Le projet respecte donc bien l'article D.II.36. §2, du CoDT. Le projet est d'utilité publique car il vise l'injection d'une électricité verte sur le réseau électrique.

Au niveau de l'emprise au sol des éoliennes, celle-ci est trop importante au vu des longueurs des chemins permanents à créer, à savoir 1360 mètres sur une largeur de 4,5m, soit une surface d'environ 61 ares, à laquelle vient s'ajouter une surface de 15 ares par aire de montage, soit 60 ares pour les 4 éoliennes. L'emprise au sol est donc d'environ un hectare 21 ares pour les 4 éoliennes.

De plus, les chemins permanents à créer, engendreront un mitage important de la zone agricole. En effet, les éoliennes 2, 3 et 4 sont implantées en pleins champs, loin des chemins et routes existantes. L'implantation de l'éolienne 1 est acceptable.

Pour finir, les mesures de compensation environnementale proposées à la suite de l'EIE ne sont pas acceptables et proportionnées au projet, à savoir la mise en place de 8 hectares de couverts nourricier hivernal (COA1) et de bandes enherbées permanentes (COA2) en zone agricole (plaine de cultures) composées d'excellentes terres de culture limoneuse. Les deux blocs de parcelles groupées proposées sont situés au nord du site (Ragnies) et au sud (Donstiennes). Afin que ces compensations deviennent acceptables, celle-ci doivent être réduites à 50 ares par éoliennes. Pour rappel, ni la Belgique, ni la Région Wallonne n'a arrêté dans un texte de loi, ces mesures précises de compensation environnementale, à savoir 2 hectares de COA 1 et COA 2 par éolienne. Ces mesures sont beaucoup trop impactantes sur la surface agricole utile, qui se réduit au fur à mesure que des éoliennes sont implantées en Wallonie.

Vu les impacts non-négligeables du projet sur la surface agricole utile ;

La DDR remet un avis défavorable.

AVIS TECHNIQUE : AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation de l'avis technique

En ce qui concerne les installations techniques, la cabine de tête se situerait au croisement de la N53 et du Chemin du Ry des Rys. Les câbles seront enterrés à 1,2m de profondeur et rejoindront le poste de transformation de Thuillies. Les câbles reliant les éoliennes 1, 2, 3 et 4 seront enfouis à une profondeur de 1,2m en bordure des voiries existantes et en bordure des chemins existants et à créer. Les câbles ne traverseront pas de parcelles agricoles.

Une attention particulière sera apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles.

Concernant la phase travaux, il conviendra d'éviter le dépôt de ballast et d'empierrement sur les terres agricoles ; les aménagements temporaires, destinés aux passages du charroi seront réalisés par la pose de plaques d'acier du côté extérieur des virages qui le nécessitent, ou par une couche de ballast et d'empierrement posée sur un géotextile afin d'assurer un retour au pristin état après travaux. A la fin de l'exploitation des éoliennes (expiration et non-renouvellement du permis d'environnement de 30 ans), l'entièreté des fondations des éoliennes et toutes les zones de montage et chemins d'accès devront être enlevés et remblayés avec de la terre de type agricole similaire à la terre des parcelles environnantes. Pour autant que ces remarques soient prises en considération ;

La DDR remet un avis favorable sous conditions.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Charleroi, envoyé le **28/03/2024**, joint en annexe 2 ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), envoyé le **28/03/2024**, rédigé comme suit :

« L'avis de la cellule RAM est favorable aux conditions ci-après.

1. Examen de la demande

1.1. Description du projet.

La demande concerne le projet de construction d'un parc éolien de 4 éoliennes d'une puissance totale de 16.8 MW maximum (puissance nominale unitaire comprise entre 3.465 et 4.2 MW) et des auxiliaires (cabine de tête, chemins d'accès, aire de manutention, câbles électriques, ...) à Thuin.

La raison de la consultation de la Cellule RAM est l'étude de risques accompagnant la demande de permis.

1.2. Classement au regard de la directive Seveso (2012/18/CE).

L'établissement n'est pas classé au sens de la directive « SEVESO ».

1.3. Description générale des installations.

Le demandeur n'a pas encore arrêté le modèle d'éolienne. Il présente trois modèles d'éolienne. Ces modèles ont les caractéristiques suivantes :

Nordex N131 Siemens Gamesa SG132 Vestas V136

Puissance (MW) 3.6 3.465 4.2

Hauteur totale de l'éolienne (m) 180 179.5 180

Hauteur de la tour (m) 114 114 112

Diamètre du rotor (m) 131 132 136

V rot max(tr/min) 13.6 10.5 14.1

Outre la construction et l'exploitation des éoliennes, le projet porte également sur les travaux connexes suivants : la création d'aires de montage, de chemins d'accès, d'une cabine de tête, d'un poste de transformation et la pose de câbles électriques.

1.3.1. Présentation de l'environnement de l'établissement.

Le projet est localisé sur le territoire de la commune de Thuin (villages de Ragnies, de Thuillies et de Donstiennes).

Au plan de secteur, les 4 éoliennes sont inscrites en zone agricole.

Différentes infrastructures sont situées à proximité du projet :

- La nationale N53 à une distance minimale de 125 mètres (Eolienne n°3) ;*
- La route communale « Cour de l'Eglise » à une distance minimale de 230 mètres (Eolienne n°4) ;*
- Divers chemins vicinaux/agricoles à des distances supérieures à 200 mètres du projet, à l'exception du chemin vicinal n°14 à 25 mètres de l'éolienne n°1 ;*

Aucune conduite ou lignes à haute tension ne passent à proximité du projet.

Les zones d'habitats sont situées à plus de 735 mètres du projet et les habitations isolées (hors zones d'habitats) à plus de 695 mètres du projet.

1.3.2. Traitement des eaux usées industrielles.

NA.

1.3.3. Rejet à l'atmosphère.

NA.

1.4. Substances dangereuses.

Une éolienne ne comporte pas de substance dangereuse mis-à-part de l'huile de lubrification en faibles quantités.

1.5. Situations dangereuses

Le principal danger important provient de la chute accidentelle de pièces d'éolienne qui pourraient impacter des zones proches. Il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale. Des dangers indirects sont soit la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale, soit la chute de morceaux de glace au pied de l'éolienne (mise à l'arrêt de l'éolienne en cas de formation de glace).

Selon la description du projet, les éoliennes auront une taille maximale de 180 mètres.

D'après la modélisation réalisée, la portée maximale des courbes isorisques est de :

- 25 mètres pour une fréquence de 10^{-5} /an ;*
- 181 mètres pour une fréquence de 10^{-6} /an.*

Ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes.

En ce qui concerne les infrastructures voisines, les courbes calculées amènent les remarques suivantes :

- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-5} /an n'atteignent pas les voies de circulation avoisinantes (à l'exception d'un chemin vicinal) ;*
- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-6} /an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable.*

Concernant la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1.5 la hauteur totale de l'éolienne. Cela donne ici un rayon maximal de 270 mètres. Les types d'éolienne proposés disposent de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne. Le risque de projection de glace est par conséquent acceptable. Toutefois, le risque de chute de glace en pied des éoliennes demeure existant.

Vu que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maîtrisé à proximité des éoliennes, l'avis de la cellule RAM est favorable pour le projet tel que décrit dans l'étude de risque, moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation reprises ci-après.

1.6. Urbanisme.

Le projet présenté par New Wind SPRL est de type A et son emplacement est situé dans une zone où la fréquence d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à 10^{-6} /an.

Vu les distances entre les éoliennes et les premières entreprises SEVESO, et selon les critères appliqués en Région Wallonne, le risque est donc acceptable pour des installations de type éolienne qui n'accueillent aucune personne en fonctionnement normal (type A).

2. Avis

L'avis sur la demande de permis d'environnement introduite par la société New Wind SPRL à Thuin est favorable moyennant le respect des conditions suivantes :

3. Conditions particulières d'exploitation

[reprises au présent dispositif]

4. Annexe

4.1. Visas spécifiques de l'instance relatifs au projet

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'avis de la cellule RAM

4.2. Motivation sous forme de considérants

Considérant que les risques analysés ne sont pas totalement maîtrisés et qu'il y a lieu de renforcer la sécurité par les conditions d'exploiter ci-avant ;

Vu l'avis **partiellement favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **29/03/2024**, rédigé comme suit :

« En réponse à votre courrier dont la référence est 10013802/IBU.bva, nous portons à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le projet dont objet.

Nous devons considérer les éléments suivants :

- *Le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance totale maximale de 16,8 MW, d'une cabine de tête, de raccords électriques et à l'aménagement d'aires de montage et de chemins d'accès ;*

- *Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur ;*

- *Du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves Naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :*

- o Le site Natura 2000 BE32027 dit « Vallée de la Biesmelle » (± 0.70 km) ;*

- o Le site Natura 2000 BE32026 dit « Haute-Sambre en amont de Thuin » (± 2.40 km) ;*

- o Le site Natura 2000 BE32021 dit « Haute-Sambre en aval de Thuin » (± 4.40 km) ;*

- o Le site Natura 2000 BE32030 dit « Vallée de la Hante » (± 7.80 km) ;*

- o Le site Natura 2000 FR3100512 dit « Hautes Vallées de la Sorle, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » (± 8.10 km) ;*

- o Le site Natura 2000 BE32042 dit « Vallée du Ruisseau d'Erpion » (± 9.30 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6263 « Grand Courant à Thuin » (± 4.80 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6196 « Carrières de la Frégenne et du Nespériat » (± 5.00 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n° 6343 « Le Grand Paquier » (± 5.50 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6338 « La Praie à Cour-sur-Heure » (± 6.00 km) ;*

- o La Réserve Forestière n°6466 « Le Bois des Princes à Thuin (Gozée) » (± 6.40 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6261 « Les Grands Viviers à Beaumont » (± 7.10 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6183 « Caves de l'ancien Château médiéval de Beaumont » (± 7.90 km) ;*
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6357 « Les Boussaires et les Houssaires à Pry et Thy-le-Château » (± 8.00 km) ;*
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6075 « lfs de Barbençon » (± 8.20 km) ;*
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6152 « Jamioulx » (± 9.20 km) ;*
- o La Réserve Naturelle Agréée n°6611 « Haute Sambre » (± 9.30 km) ;*
- o La Réserve Forestière n°6258 « Landelies » (± 9.40 km) ;*
- o La Zone Humide de Grand Intérêt Biologique (ZHIB 6139 - « Bassins de décantation de la Sucrierie de Donstiennes ») (±1.70 km) ;*
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°304) - « Bassins de décantation de la Sucrierie de Donstiennes » (±1.70 km) ;*
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°98) - « Bois du Grand Bon Dieu » (± 3.30 km) ;*
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1732) - « Bois Jean Boinval » (± 4.40 km) ;*
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°305) - « Etang du Grand Vivier » (± 4.40 km) ;*
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1733) - « Bois et ancienne carrière de la Frégène » (± 4.70 km) ;*
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1912) - « Voie ferrée de la gare de Thuin au Grand Courant » (± 4.70 km) ;*
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1730) - « Les Waibes » (± 4.70 km) ;*
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1575) - « Grand Courant » (± 4.80 km) ;*
- o La ZNIEFF 1 n° 310009339 « Vallée de la Hante entre le bois de la Petite Comagne et le bois de Beaumont » (± 7.60 km) ;*
- o Aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) ne se trouve dans un rayon de 5 km autour des éoliennes en projet.*

- *Du point de vue des habitats d'intérêt biologique, dans le périmètre de 500 m autour du projet, l'occupation du sol est majoritairement dédiée aux grandes cultures, qui y occupent 92 % de celui-ci. La présence du ruisseau Ry des Rys est à relever. L'éolienne en projet n° 2 est située à seulement 50 mètres de celui-ci. Il est bordé d'ourlets nitrophiles bien développés et buissonneux mais aussi d'autres éléments boisés ainsi que de bandes enherbées. La N53 traverse le périmètre et est bordée d'alignements d'arbres. Ces alignements d'arbres sont situés à 120 mètres de l'éolienne en projet n°3. Des friches herbeuses ont été relevées sur le*

bas-côté des routes, dont certaines sont gérées en fauchage tardif. On peut également relever la présence de plans d'eau et de zones de roselière à 400 m au Nord-Ouest de l'éolienne n°1 (club de golf de Ragnies).

- Concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, lors des relevés réalisés en 2020, 2021 et 2022, 50 espèces ont été contactées en période de nidification,

32 en période migratoire postnuptiale et 27 en hivernage. La présence de certaines espèces d'oiseaux liées aux plaines agraires démontre l'intérêt de cette plaine agricole. Selon le bureau d'études, un impact fort du projet à l'échelle locale en période de reproduction est attendu pour l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), pour le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), pour la Buse variable (*Buteo buteo*), pour la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), pour le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et pour le Vanneau Huppé (*Vanellus vanellus*). Un impact moyen à l'échelle locale est estimé par le bureau d'études lors de la période de reproduction pour la Perdrix grise (*Perdix perdix*) et un impact faible à moyen à l'échelle locale est estimé par celui-ci pour le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) en période de reproduction. Le projet n'est pas situé à l'emplacement d'un couloir migratoire d'importance en Wallonie.

Des impacts forts et moyens ont donc été détectés pour plusieurs espèces (appartenant en majeure partie au cortège des oiseaux des plaines agricoles), et des mesures de compensation et d'atténuation sont prévues par l'auteur d'étude. Il est notamment prévu d'aménager et d'entretenir, pendant toute la durée du permis, 8 ha de couverts nourriciers céréaliers et de tournières enherbées permanentes en faveur des oiseaux des plaines agricoles.

Après analyse, les conclusions du bureau d'études concernant les impacts prévisibles du projet sur l'avifaune peuvent être validées, à une exception près. En effet, la présence régulière du Busard des roseaux comme nicheur dans la plaine concernée par le projet confère à celui-ci, selon nos critères d'évaluation, un enjeu majeur alors que cet enjeu est évalué comme fort par le bureau d'études. Cet élément n'apparaît néanmoins pas rédhibitoire dès lors que les mesures d'atténuation et de compensation adéquates sont mises en place. Au vu de la localisation et de la surface des mesures de compensation proposées, le DNF considère que ces mesures sont, dans le cas du projet qui nous occupe, bien de nature à compenser l'impact du projet sur l'avifaune des plaines agricoles.

Nous remarquons également qu'il n'est pas fait mention dans l'étude d'incidences qu'une analyse de la base de données Trektellen a été réalisée conformément à ce qui était demandé dans l'avis préalable du DNF rendu en 2018. Les passages migratoires et les espèces survolant le site en migration ont cependant été analysés à l'aide d'autres sources de données externes. Ce manquement n'est en conséquence, dans le cas qui nous occupe, pas considéré comme d'ampleur suffisante afin d'altérer notre avis.

- Concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères, les chauves-souris ont été recensées acoustiquement par des relevés ponctuels au sol mais également via des relevés en continu au sol et en altitude. Ces relevés ont permis d'identifier au moins 11 espèces de chauves-

souris. Il s'agit de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), de la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), de la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), de la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), de l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), du Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), du Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), du Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) et du Murin de Natterer (*Myotis nattereri*). La diversité biologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie. Cependant, il est à souligner que le niveau d'activité chiroptérologique peut quant à lui être qualifié de fort voire exceptionnellement fort aussi bien sur base des résultats obtenus via le mât de mesure que via les points d'écoute. On peut notamment voir sur la figure 67, p. 140 de l'étude d'incidences (représentant le référentiel de niveau d'activité chiroptérologique développé par le bureau d'études) que le niveau d'activité moyen mesuré via la campagne de relevés par points d'écoute est l'un des plus élevés parmi les niveaux d'activité mesurés dans les 54 sites représentés (et ce malgré l'implantation du projet en milieu agricole).

L'EIE conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale avant mesures d'atténuation pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune. Elle conclut à un impact moyen (toujours avant mesures) via la dégradation de l'habitat et faible via la collision ou le barotraumatisme à l'échelle locale pour les espèces restantes. Afin de pallier ces impacts, des mesures d'atténuation sont prévues par l'auteur d'étude. Ces mesures consistent notamment en la mise en place d'un système d'arrêt paramétré pour arrêter le rotor lorsque les conditions météorologiques les plus favorables au vol des chiroptères sont rencontrées. Les paramètres de ce module d'arrêt proposés par l'auteur de l'étude sont calculés sur base des relevés en continu réalisés sur le mât de mesure.

Au vu du niveau d'activité chiroptérologique exceptionnellement fort qui a été détecté, que ce soit via les relevés par point d'écoute ou en continu, nous considérons que l'impact du projet sur les chauves-souris est sous-estimé par le bureau d'études. Cette sous-estimation est particulièrement problématique pour l'éolienne en projet n°2. En effet, sa proximité avec le Ry des Rys, constituant un élément attractif pour les chauves-souris, ainsi que l'activité chiroptérologique forte voire exceptionnellement forte mesurée à proximité du ruisseau sont considérés comme des éléments rédhibitoires pour la conservation des chauves-souris et justifient un avis défavorable du DNF pour cette éolienne, quelles que soient les mesures d'atténuation ou de compensation appliquées. En effet, l'application d'un module de bridage ne fait que réduire le risque de collision et laisse toujours place à une mortalité résiduelle qui est d'autant plus élevée que l'activité chiroptérologique est forte. Dans le cas qui nous occupe, l'activité chiroptérologique très forte et la proximité aux éléments ligneux rivulaires occasionneront une mortalité résiduelle potentiellement trop élevée pour être acceptable.

Nous émettons également des réserves quant à la représentativité des résultats des relevés en continu. En effet, l'emplacement du mât de mesure est identique à celui désigné pour un ancien projet de 9 éoliennes, désormais abandonné. Cet emplacement est toutefois inadapté au projet qui nous occupe car, comme l'indique la figure ci-dessous, extraite de l'EIE (figure 71, p. 145), le mât est situé à une distance particulièrement importante des 4 éoliennes du

projet. Nous remarquons en outre que le contexte paysager dans lequel le mât de mesure a été implanté diffère de celui où les éoliennes sont prévues. Notamment, les cours d'eau ruisselant à proximité du mât de mesure sont secondaires et vraisemblablement moins attractifs pour les chauves-souris, alors que ceux se trouvant à proximité des éoliennes du projet sont plus importants et probablement plus attractifs pour les chiroptères.

Le DNF avait certes validé, dans des délais courts, l'emplacement de ce mât de mesure de manière informelle en 2020. Cependant, à l'époque, le DNF n'avait pas connaissance de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte dans la zone en projet. Il est également à rappeler que les cours d'eau et leurs éléments annexes présents dans le périmètre du projet sont plus attractifs que les cours d'eaux secondaires présents aux alentours du mât de mesure. Il peut dès lors être supposé que l'activité chiroptérologique réelle au sein du parc, a minima à proximité du Ry des Rys et des éléments ligneux, est encore plus importante que l'activité déjà exceptionnelle mesurée à l'emplacement du mât.

Au vu de sa position éloignée des éoliennes du projet et des différences de contexte paysager évoquées plus haut, l'emplacement du mât de mesure ne peut être considéré comme représentatif. Si le mât de mesure ne pouvait véritablement pas être mis en place au cœur de la zone du projet, le bureau d'études aurait dû conduire des relevés en continu au sol au sein du périmètre du projet dans les mêmes conditions que ceux réalisés au niveau du bas du mât de mesure. La comparaison des deux jeux de données aurait pu permettre la comparaison de l'activité aux deux endroits et l'évaluation du risque quant à l'application des paramètres de bridage sur le futur parc. En l'absence de ces relevés et au vu des éléments cités précédemment, et de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte détectée, nous considérons qu'un bridage maximaliste devrait être mis en place au niveau des éoliennes n°1, 3 et 4.

En conséquence, l'avis est strictement défavorable pour l'éolienne n°2. Cette éolienne est en effet positionnée à une trop faible distance du ruisseau Ry des Rys et même si un module de bridage maximaliste est appliqué, la mortalité résiduelle (en ce qui concerne les chiroptères) sera trop élevée pour être acceptable considérant la très forte activité chiroptérologique détectée.

L'avis est favorable pour les éoliennes n°1, 3 et 4 (qui sont quant à elles distantes de plus de 100 m du ruisseau Ry des Rys) moyennant le respect des conditions suivantes :

[reprises au présent dispositif] » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance RTBF - EMETTEUR - REY 610, envoyé le **29/03/2024**, rédigé comme suit :

« En réponse à votre demande référencée ci-dessus, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées des éoliennes, qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés, ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Ainsi, le futur parc éolien, dont le centre géographique est notamment situé à respectivement 10,4 et 39,9 kilomètres de nos sites d'émission d'Anderlues et de Profondeville, pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10 kilomètres autour de chacune des quatre éoliennes projetées. Les communes, entités, localités, hameaux, quartiers et lieux-dits belges de Wespes, Vanneriau, Montigny-Le-Tilleul, Landelies, Les Bonniers, Mont-Sainte-Geneviève, Saint-Barbe, Hourpes, Bomérée, Calvaire, Jamioulx, Abbaye D'Aulne, Lobbes, Bienne-Lez-Happart, Odrimont, Bout-Là-Haut, Beaulieusart, Waibes, Heuleu, Sars-La-Buissière, Ville-Basse, Thuin, Berceau, Haiettes, Petria, Grogerie, Chevesne, Rubignies, Maladrie, Gozée, Beignée, Pasture, Marbaix, Biercée, Pierre De Zeupire, Marbaix-La-Tour, Biesme-Sous-Thuin, Bois De Villers, Fontaine-Valmont, Labuissière, Fontaine-Haute, Lyrée, Ragnies, Hantes-Wihérie, Leers-Et-Fosteau, Cour-Sur-Heure, Thuillies, Trieu Des Sarts, Ossogne, Berzée, Donstiennes, Montignies-Saint-Christophe, Rainwex, Thy-Le-Château, Strée, Pry, Viscourt, Rognée, Mertenne, Marzelle, Thirimont, Clermont, Croix Martin, Ermitage, Riconvert, Gravelinne, Castillon, Fontenelle, Gerlimpont, Beaumont, Leval-Chaudeville, Boussu-Lez-Walcourt, Pont Du Prince, Barbençon, Solre-Saint-Géry et Erpion, ainsi que les municipalités, localités et lieux-dits français de Bousignies-Sur-Roc et Comagne, pourraient notamment être concernés par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire met en garde contre tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact, qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Sixième Contrat de Gestion (2023 – 2027) du 22 décembre 2022, lui impose entre autre d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutes les perturbations éoliennes sont bien décrites dans la Recommandation ITU-R BT.1893 traitant des méthodes d'évaluation des dégradations causées à la réception de télévision numérique par une éolienne.

Avant de marquer un accord complet et définitif sur le présent projet, nous tenons à nous assurer du fait que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes provoque des perturbations sur la réception de nos émissions de radio-télédiffusion, le gestionnaire dudit projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission

RTBF perturbé ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission. » ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé le **15/03/2024**, rédigé comme suit :

« Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Au départ, le projet présenté en RIP (réunion d'information préalable) portait sur 9 éoliennes, témoignant du bon potentiel venteux de la zone. Il a été déplacé vers l'est vu la zone de parachutage de la Défense et réduit à 4 éoliennes. Le Pôle estime dès lors que ce parc déplacé et réduit n'est plus optimal en termes de productible au regard de l'importance des contraintes paysagères et environnementales.

Le Pôle constate que ce projet recompose le paysage en y créant de nouveaux points d'appels verticaux. Il modifie de manière importante le cadre paysager de trois périmètres d'intérêt paysager (extrémité sud du PIP1, PIP2 et PIP7) ainsi que depuis une ligne de vue remarquable (LVR1) et d'un point de vue remarquable (PVR7). La modification du cadre paysager sera aussi importante depuis certaines zones d'habitat (hameau Champ fleuri et Donstiennes). Le Pôle remarque également que le projet s'implante à proximité du village de Ragnies qui est repris dans la liste des « plus beaux villages de Wallonie ».

Le projet aura également un impact important sur le milieu biologique. En effet, l'étude relève un impact fort sur plusieurs espèces d'oiseaux.

Le Pôle remarque que cette région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien vu la présence de parcs existants et de projets en cours. Il constate notamment que si ce projet ainsi que le projet éolien de Florinchamps sont tous deux réalisés, ceux-ci induiront une charge paysagère notamment au niveau du village de Thuillies ainsi qu'une zone d'encerclement théorique. Tout comme dans son avis émis concernant le parc éolien de Florinchamps (avis du 26/09/2019 - Réf.AT.19.91.AV), le Pôle suggère qu'une réflexion globale des impacts cumulatifs de ces projets soit réalisée, notamment sur le paysage et la biodiversité.

De manière plus générale, l'analyse de ce projet illustre une nouvelle fois la carence d'une vision d'ensemble globale du potentiel éolien sur le territoire wallon.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,*
- adoption d'un outil de planification spatiale,*
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision. » ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé le **03/04/2024**, rédigé comme suit :

« 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont les suivantes.

- L'auteur d'étude estime que les incidences du projet sur l'avifaune sont relativement importantes, notamment sur l'avifaune des milieux agraires représentée par 7 espèces dans le périmètre de 500 m. Ainsi :

o un impact fort est déterminé pour l'Alouette des champs, la Caille des blés, le Vanneau huppé, la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Busard des roseaux ;*

o un impact moyen est pressenti pour le Busard Saint-Martin et la Perdrix grise.*

Le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin* sont des espèces d'intérêt communautaire. L'Alouette des champs, la Perdrix grise et le Vanneau huppé ont un statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie.*

Les espèces observées au sein du site éolien lors des inventaires par points d'écoute sont au nombre de 50, indiquant une diversité biologique élevée .

- La qualité paysagère et patrimoniale du site est jugée élevée au niveau du périmètre d'étude rapproché (6 km) compte tenu des éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêt présents : dix PLVRs, 16 PIPs , le beffroi de Thuin (UNESCO), la collégiale la Saint-Ursmer et les « Jardins suspendus » exceptionnels, une dizaine d'éléments classés, le village de Ragnies (un des plus beaux villages de Wallonie), etc. La modification du cadre paysager sera :

o importante depuis le hameau Champ Fleuri et Donstiennes, zones d'habitat les plus proches du projet ;

o importante depuis les périmètres d'intérêt paysager de la vallée de la Biesmelle (extrémité sud du PIP 1), du ruisseau du Marais (PIP 2), de l'ancien moulin de Thuillies (PIP 7), depuis la ligne de vue remarquable sur la dépression humide du ruisseau du Marais, du champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour (LVR 1) et le point de vue remarquable en bordure du bois des Agaises (PVR 7) ; modérée depuis la partie du PIP 1 aux abords du périmètre immédiat (1,2 km) et de Biesme-sous-Thuin, le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau du Chessis (PIP 8) et les points de vue remarquable vers le village de Ragnies, l'ensemble de la Ferme de la Cour et la dépression du ruisseau des Marais (PVR 2) et sur l'ensemble du plateau thudinien (PVR 10) ;

o importante au niveau de l'église Saint-Etienne (patrimoine monumental et culturel local n°3), avec laquelle le projet entrera localement en concurrence visuelle ; modérée depuis la ferme de la Grande Couture et ses abords (patrimoine classé n°1) et la ferme de la Cour (patrimoine monumental et culturel local n°5) ;

o négligeable à modérée au sein du village de Ragnies repris comme plus beau village de Wallonie, en fonction des obstacles visuels présents ; autour du village, elle sera importante lorsque les vues sont dégagées.

- Le projet s'implante dans une zone encore libre d'éoliennes à plus de 6 km des parcs existants et autorisés, ce qui limite les situations de covisibilité. En considérant les projets proches avec celui de Ragnies, ces derniers apparaîtront dans des quadrants visuels ou des plans différents. Par conséquent, l'auteur estime que le projet de Ragnies contribue au mitage de l'espace.

- La perte d'habitats par effet d'effarouchement est considérée comme moyenne sur les Oreillards et les Murins qui sont davantage sensibles au bruit engendré par les éoliennes. Les habitats présents au sein du périmètre de 200 m autour des éoliennes seront donc moins attractifs pour ces espèces.*

Au moins 11 espèces ont été identifiées lors des relevés en continu. Cette diversité chiroptérologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie, mais le niveau d'activité est particulièrement élevé pour un environnement agricole. Les données du DEMNA, quant à elles, montrent la présence de 13 espèces et 34 gîtes dans le périmètre de 10 km.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;*
- adoption d'un outil de planification spatiale ;*
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui

concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;

- « Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ». » ;

Vu l'avis **non concerné** de l'instance INFRABEL - Area Sud-Ouest [60-03 I-AM.A5], envoyé le **22/02/2024**, rédigé comme suit :

« La présente fait suite à la transmission du dossier relatif à l'objet susmentionné datée du 30.01.2024.

Nous vous informons que la demande concerne des terrains appartenant à la SNCB. Nous vous conseillons donc de consulter son avis. » ;

Vu l'avis **réputé favorable** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, envoyé le **26/03/2024**, rédigé comme suit :

« La Cellule Bruit vous informe qu'elle ne remettra pas d'avis sur ce dossier. Vous pouvez donc considérer celui-ci comme étant favorable par défaut. » ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin en date du **30/01/2024**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux en date du **30/01/2024**, restée sans réponse à la date du présent arrêté – réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance ORES en date du **30/01/2024**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk en date du **30/01/2024**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale et transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **12/01/2024** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **30/01/2024** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 7°, k) du Code du Développement Territorial (CoDT) ; que le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique sont par conséquent l'autorité compétente ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0441	Nouveau
P002	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0115 A	Nouveau
P003	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0113	Nouveau
P004	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0110	Nouveau
P005	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0109 B	Nouveau
P006	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0121 A	Nouveau
P007	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0118 C	Nouveau
P008	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0134	Nouveau
P009	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0415	Nouveau
P010	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0414	Nouveau
P011	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0486	Nouveau
P012	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0485 A	Nouveau
P013	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0115 B	Nouveau
P014	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0118 E	Nouveau
P015	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0135	Nouveau
P016	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0136 A	Nouveau

Attendu que selon le plan de secteur de Thuin-Chimay, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, le bien se situe en zone agricole ;

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 – Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande vise à construire et exploiter un parc de 4 éoliennes d'une hauteur maximale de 180 m et d'une puissance électrique nominale comprise entre 3,465 à 4,2 MW sur le territoire de la commune de Thuin ; qu'outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes à proprement parlé, le projet porte également sur :

- Aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne ;
- Aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;
- Renforcement de l'assise de certains chemins existants, publics et privés ;
- Aménagement d'aires de manœuvre temporaires en domaine privé ;
- Construction d'une cabine de tête ;
- Pose de câbles électriques souterrains moyenne tension (15 kV) entre les éoliennes et la cabine de tête ;
- Pose d'un câble électrique souterrain moyenne tension (15 kV) entre la cabine de tête et le poste de raccordement de Thuillies.

que le raccordement électrique externe de la cabine au poste de raccordement de Thuillies ne fait pas partie de la demande de permis mais a été analysé de manière à avoir une évaluation globale et complète du projet ;

Considérant le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement Wallon le 21 février 2013 et modifié par décision du Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le projet fait